



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**

Supreme Court Chamber

Chambre de la Cour Suprême

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Aug-2021, 09:54  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - APPEL

Dossier N° 002/19-09-2007-ECCC/CS

16 août 2021

Devant les juges: KONG Srim, Président  
YA Narin  
Maureen Harding CLARK  
SOM Sereyvuth  
Chandra Nihal Jayasinghe  
MONG Monichariya  
Florence Ndepele Mwachande  
MUMBA

L'accusé: KHIEU Samphan

Pour l'accusé:  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance:  
SEA Mao  
Peace Malleni

Pour les parties civiles:  
PICH Ang  
Megan Hirst  
Ty Srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs:  
CHEA Leang  
Brenda J Hollis  
SENG Bunkheang  
Nisha Patel  
Helen Worsnop  
Ruth Mary Hackler  
William Smith  
Vincent de Wilde d'Estmael

Pour la Section de l'administration judiciaire:  
SOUR Sotheavy

**Tableau des intervenants:**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
M. le juge Président KONG Srim	Khmer
Mme la juge Maureen Harding CLARK	Anglais
M. le juge SOM Sereyvuth	Khmer
M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE	Anglais
Mme CHEA Leang	Khmer
M. William SMITH	Anglais
Mme Helen WORSNOP	Anglais
Me Anta GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
LE GREFFIER	Khmer

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 9h17)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Au nom des Nations Unies et du peuple cambodgien, la Chambre de la  
5 Cour suprême ouvre une audience en appel pour les parties contre le  
6 jugement de la Chambre de première instance dans le dossier 002/02,  
7 en date du 16 novembre 2018 et prononcé le 28 mars 2019, où Khieu  
8 Samphan est un co-accusé qui soulève plusieurs moyens d'appel.

9 Il s'agit également de l'audience pour l'appel des co-procureurs sur  
10 un simple motif.

11 [09.19.16]

12 Aujourd'hui, la composition de la Chambre de la Cour suprême est  
13 comme suit:

14 Moi-même, Président, juge Kong Srim; juge Chandra Nihal Jayasinghe,  
15 juge Mong Monichariya, juge Som Sereyvuth, juge Florence Ndepele  
16 Mwachande Mumba, juge Ya Narin et juge Maureen Harding Clark.

17 Nous sommes joints à distance par les juges de réserve de la Chambre  
18 de la Cour suprême, juge Sin Rith et juge Phillip Rapoza.

19 Les greffiers sont M. Sea Mao, Mme Peace Malleni.

20 Greffier, toutes les parties sont-elles présentes?

21 [09.20.40]

22 LE GREFFIER:

23 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le co-  
24 procureur national (inaudible) et les procureurs internationaux sont  
25 présents.

1 Et, également, nous avons parmi nous Me Kong Sam Onn et Me Anta  
2 Guissé, les co-avocats pour l'accusé.  
3 Et l'accusé Khieu Samphan est également présent pour l'audience de ce  
4 jour.

5 En ce qui concerne les co-avocats principaux, M. Pich Ang et Megan  
6 Hirst sont également présents.

7 Soyez informé, Monsieur le Président, de leur présence.

8 Toutes les parties sont présentes là où elles se trouvent. La Chambre  
9 de la Cour suprême peut maintenant passer à l'audience.

10 [09.22.00]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Aujourd'hui, nous allons entendre l'appel. L'appel est en date...

13 Aujourd'hui, nous avons l'audience entre les co-procureurs et des  
14 parties, en particulier l'audience des co-procureurs sur un simple...  
15 un seul motif... un seul moyen.

16 La Chambre de la Cour suprême a reçu des arguments par écrit dans  
17 lesquels les parties définissent, donc, leurs arguments pour soutenir  
18 leurs appels et les réponses connexes.

19 L'audience en appel est une opportunité pour les parties de mettre en  
20 lumière les aspects les plus importants de leurs appels et de  
21 clarifier les arguments en lien avec leurs moyens d'appel essentiels,  
22 et répondre également aux arguments contenus dans les réponses aux  
23 mémoires d'appel.

24 Cette audience en appel n'a pas pour objectif de simplement répéter  
25 les arguments par écrit et ce n'est pas non plus un mécanisme pour

1 que les parties soulèvent des questions de fait ou de droit qui n'ont  
2 pas été précédemment définies dans leurs arguments d'appel. J'invite  
3 les parties à bien garder cela à l'esprit lorsqu'elles feront leurs  
4 plaidoiries.

5 [09.23.45]

6 L'audience en appel permet également aux juges de la Chambre de la  
7 Cour suprême l'opportunité de demander aux parties des  
8 éclaircissements sur leurs arguments et de traiter de questions qui  
9 permettront de déterminer l'appel... à être tranchées dans l'appel.  
10 Les juges peuvent poser des questions tout au long de l'audience en  
11 appel et il y aura également un temps réservé pour que les juges  
12 puissent poser des questions supplémentaires à la fin de chaque  
13 séance, si nécessaire.

14 La Chambre de la Cour suprême doit ouvrir l'audience à distance,  
15 étant donné la pandémie de COVID-19. Pour éviter les perturbations  
16 pendant cette participation à distance, les parties sont invitées à  
17 mettre leur micro en sourdine lorsqu'elles n'ont pas la parole.  
18 Toutes les parties doivent utiliser leur caméra vidéo lorsqu'elles  
19 font leurs plaidoiries. Si des parties souhaitent lever une  
20 objection, elles sont invitées à ne pas interrompre l'orateur, mais  
21 plutôt attendre leur tour pour prendre la parole.

22 [09.25.07]

23 En cas de difficultés techniques ou de traduction, la procédure  
24 pourra nécessiter une pause jusqu'à ce que le problème soit résolu  
25 par l'administration.

1 Pour garantir une utilisation efficace du temps et pour permettre à  
2 l'accusé et aux parties de présenter leurs appels, la Chambre a  
3 décidé de diviser les moyens d'appel en six séances thématiques. Les  
4 cinq premières séances concernent l'appel de l'accusé, qui a présenté  
5 plusieurs centaines de moyens d'appel alléguant des erreurs de fait,  
6 de droit et de procédure. Ces moyens ont été compilés en des séances  
7 thématiques pour qu'il soit plus facile pour tous de suivre  
8 l'audience en appel.

9 Les parties ont été invitées à examiner le calendrier provisoire pour  
10 cette audience en appel. Ayant reçu ces observations, la Chambre a  
11 essayé de répondre aux parties en intégrant leurs suggestions dans le  
12 calendrier définitif – qui est en pièce jointe à l'ordonnance portant  
13 calendrier.

14 [09.26.35]

15 La première séance, qui va démarrer immédiatement après cette  
16 introduction, se concentrera sur les moyens d'appel ayant trait à  
17 l'iniquité alléguée de la procédure, en commençant par l'argument  
18 principal de l'accusé. Ce moyen conteste la validité du prononcé en  
19 deux étapes du jugement de la Chambre de première instance.

20 La deuxième séance, qui suivra la première, se concentrera sur la  
21 compétence de la Chambre de première instance.

22 Cela sera suivi par une troisième séance, consacrée aux moyens  
23 d'appel alléguant des erreurs concernant les crimes pour lesquels  
24 l'accusé a été condamné. Comme il a été décrit dans les conclusions  
25 de la Chambre de première instance, l'accusé a été condamné en tant

1 que responsable principal du Parti communiste du Kampuchéa, qui s'est  
2 engagé dans une entreprise criminelle conjointe qui a entraîné la  
3 perpétration de crimes contre l'humanité à l'endroit de la population  
4 civile du Cambodge, des graves violations des Conventions de Genève à  
5 l'endroit des Vietnamiens, et un génocide à l'endroit des Vietnamiens  
6 au Cambodge.

7 Khieu Samphan a également été condamné pour avoir aidé et encouragé  
8 des meurtres avec "dolus eventualis".

9 [09.28.04]

10 La quatrième séance se concentrera sur la responsabilité pénale  
11 individuelle de l'accusé pour les crimes pour lesquels il a été  
12 condamné.

13 À la fin des arguments relevant de la responsabilité pénale  
14 individuelle, nous commencerons avec une séance sur les arguments de  
15 l'accusé concernant la peine imposée par la Chambre de première  
16 instance.

17 Pour finir, nous en viendrons à l'appel des co-procureurs.

18 Concernant la conduite des séances individuelles suite aux procédures  
19 adoptées dans les appels pour les dossiers 001 et 002/01, chaque  
20 séance commencera avec le rapport concerné des co-rapporteurs ayant  
21 trait aux thèmes d'appel en particulier.

22 En tant que Président, j'ai nommé trois équipes de co-rapporteurs  
23 pour ces appels, qui incluent l'appel des co-procureurs.

24 [09.29.20]

25 Étant donné le nombre important de moyens d'appel soumis par

1 l'accusé... présentés par l'accusé, les rapports des co-rapporteurs  
2 n'essaient pas et n'ont pas pu essayer de résumer tous les arguments  
3 de l'appel. Plutôt, les rapports servent d'introduction à la séance  
4 concernée et de vue d'ensemble des questions levées à l'occasion de  
5 cet appel.

6 Si un argument particulier ou un moyen d'appel est mentionné dans le  
7 rapport, cela signifie que les co-rapporteurs ont... l'ont  
8 particularisé comme devant être élucidé plus avant avec des exemples  
9 et des références spécifiques.

10 D'autres moyens d'appel n'ont pas été ignorés, mais sont intégrés  
11 dans les thèmes principaux décrits précédemment ou font déjà partie  
12 des arguments.

13 Suite au rapport des co-rapporteurs, les parties seront invitées à  
14 s'adresser à la Chambre selon l'ordre indiqué dans le calendrier. Les  
15 parties ont reçu pour instruction d'essayer de s'en tenir au temps  
16 qui leur est imparti.

17 [09.30.42]

18 S'il apparaît que des faits particuliers, des arguments, nécessitent  
19 plus de temps, la Chambre de la Cour suprême pourra... – si elle  
20 considère que la question nécessite des arguments supplémentaires...  
21 des arguments constructifs et utiles supplémentaires – pourra  
22 autoriser les parties un temps supplémen... autorisera les parties à  
23 avoir un temps supplémentaire pour présenter leurs arguments.

24 J'aimerais indiquer qu'il y aura du temps alloué vers la fin de  
25 l'audience pour les questions posées par la Chambre de la Cour



1           suprême, si elle pense que cela sera nécessaire.

2           Et pour finir, conformément à la règle interne 109-4, j'aimerais  
3           informer l'accusé Khieu Samphan qu'il a le droit de s'adresser à la  
4           Chambre, en gardant à l'esprit sont droit fondamental, en vertu de la  
5           règle 21-d, à garder le silence.

6           [09.31.45]

7           Tel que reflété dans le calendrier, un moment a été alloué  
8           spécifiquement à Khieu Samphan pour qu'il puisse s'adresser à la  
9           Chambre en dernier lors de la séance de clôture. Cela dit, il peut  
10          choisir "du" moment auquel il souhaite intervenir devant la Chambre,  
11          que ce soit à la fin des arguments d'appel ou à la fin de la session  
12          d'appel des co-procureurs, ou alors au début de l'audience en appel.

13          J'aimerais maintenant savoir, de la part de l'accusé, ce qu'il  
14          souhaite faire. L'accusé souhaite-t-il préciser sa position  
15          maintenant, ou plus tard, ou à la fin de l'audience en appel?

16          Me KONG SAM ONN:

17          Mes respects, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

18          Monsieur Khieu Samphan fera sa déclaration à la fin de l'audience.

19          Merci.

20          Monsieur Khieu Samphan souhaite présenter la demande suivante. Il  
21          pourra peut-être utiliser les toilettes fréquemment pendant les  
22          audiences, je demande donc votre permission pour qu'il puisse se  
23          servir des toilettes quand il en aura besoin.

24          [09.33.40]

25          M. LE PRÉSIDENT:

1 En réponse à la demande de Khieu Samphan de faire sa déclaration à la  
2 fin de l'audience, il n'y a pas de problème, les juges n'y ont aucune  
3 objection et c'est prévu dans le calendrier.

4 Quant à la demande de pouvoir utiliser les toilettes, la Chambre n'y  
5 a aucune objection. M. Khieu Samphan n'aura pas à en faire la demande  
6 à chaque fois.

7 Je vais maintenant ouvrir la première session de notre audience.

8 J'aimerais demander aux co-rapporteurs de bien vouloir présenter leur  
9 rapport. Merci.

10 M. LE JUGE JAYASINGHE:

11 Bonjour. Je suis le juge... Enfin, moi-même et le juge Mong Monichariya  
12 présenterons notre rapport sur le moyen d'appel relatif à l'équité de  
13 la procédure.

14 Selon l'argument principal de l'accusé, la Chambre, en omettant de  
15 publier les motifs de jugement le jour où celui-ci a été annoncé, a  
16 commis une grave erreur de droit, rendant le jugement prononcé  
17 illégalement nul pour vice de procédure. La publication ultérieure  
18 des motifs n'a pas corrigé ce vice.

19 [09.35.56]

20 Ces observations vont plus loin, affirmant que les juges de première  
21 instance étaient "functus officio" lorsque le jugement motivé complet  
22 a été rendu le 28 mars 2019. Et que l'action de la Chambre, en  
23 rendant ce jugement motivé, était un acte arbitraire et "ultra  
24 vires".

25 À titre subsidiaire, l'accusé fait valoir que l'ensemble du procès a

1           été mené de manière inéquitable de sorte que, tout au long du procès,  
2           ses droits fondamentaux, reconnus par les textes des CETC, n'ont pas  
3           été respectés. Il s'agit notamment de l'approche partielle adoptée par  
4           la Chambre de première instance à l'égard des principes directeurs du  
5           droit pénal et de la procédure pénale qui ont été établis dans son  
6           jugement précédent dans le dossier 002/01, et de son approche  
7           partielle à l'égard des éléments de preuve, qui ont tous eu pour  
8           résultat cumulatif de rendre son procès inéquitable.

9           [09.36.59]

10          Il demande donc l'annulation des déclarations de culpabilité et de la  
11          peine prononcée à son encontre. L'accusé fournit des précisions  
12          supplémentaires sur l'approche partielle et fait par exemple valoir  
13          que la Chambre de première instance a violé le principe de légalité  
14          en n'appliquant pas les critères juridiques corrects dans son examen  
15          de la question de savoir si les crimes qui lui étaient reprochés ou  
16          les modes de responsabilité constatés lui étaient suffisamment  
17          accessibles et prévisibles en 1975.

18          Il s'agit notamment de savoir si les éléments constitutifs des crimes  
19          contre l'humanité et des infractions graves aux Conventions de Genève  
20          ont été réunis.

21          En particulier, il allègue que la Chambre de première instance a  
22          accordé un poids inapproprié à la gravité des crimes plutôt que  
23          d'appliquer le droit en vigueur à l'époque. Et il conclut que ces  
24          erreurs de droit ont violé son droit d'être entendu par un tribunal  
25          impartial. Il fait valoir que l'approche erronée de la Chambre de

1 première instance équivalait à des erreurs de droit, ce qui l'a  
2 conduit à tirer des conclusions erronées sur lesquelles les  
3 déclarations de culpabilité étaient fondées.

4 [09.38.10]

5 En outre, l'accusé conteste l'approche imprécise et large de la  
6 Chambre de première instance à l'égard de la portée du dossier  
7 002/02, qui l'a amenée à examiner des faits qui ne relevaient pas du  
8 dossier et des faits qui étaient sans rapport avec les chefs  
9 d'Accusation. Il a fait valoir que ces erreurs ont porté atteinte à  
10 son droit d'être informé de la nature et de la cause des Accusations  
11 portées contre lui et de disposer du temps et des facilités  
12 nécessaires à la préparation de sa défense, conformément à l'article  
13 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il  
14 soutient que ces erreurs de droit démontrent le manque d'impartialité  
15 de la Chambre de première instance.

16 [09.38.54]

17 En ce qui concerne ses arguments relatifs au droit d'un accusé d'être  
18 jugé par un tribunal équitable et impartial, l'accusé fait valoir que  
19 la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en  
20 n'examinant pas ces allégations de manque de partialité, qui  
21 découlaient du fait que la même Chambre avait statué sur le dossier  
22 002/01 dans lequel il était accusé.

23 En conséquence, la Chambre de première instance a prononcé de  
24 nouvelles déclarations de culpabilité dans le dossier 002/02 pour des  
25 faits sur lesquels un jugement définitif avait été rendu dans le

1 dossier 002/01. Bien que cette question ait déjà été tranchée,  
2 l'accusé souhaitera présenter peut-être à la Chambre d'autres  
3 arguments ciblés.

4 L'accusé fait valoir que la partialité de la Chambre de première  
5 instance est également démontrée par la requalification du crime  
6 d'extermination en crime de meurtre, avec un élément mental réduit de  
7 "dolus eventualis". Il soutient que cela a été fait sans qu'il en  
8 soit informé, violant ainsi son droit d'être informé de la nature de  
9 l'Accusation portée contre lui et de disposer de suffisamment de  
10 temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.  
11 L'accusé souhaitera peut-être expliquer à la Chambre pourquoi cette  
12 question doit être réexaminée.

13 [09.40.25]

14 En outre, l'accusé affirme que la Chambre de première instance a  
15 appliqué de manière incohérente le principe selon lequel il ne  
16 devrait pas y avoir d'importation de responsabilité pénale entre les  
17 deux dossiers. Il souhaitera peut-être développer cet argument,  
18 compte tenu de l'approche de la Chambre de première instance et des  
19 directives de la Chambre, selon lesquelles, si le dossier 002/01 a  
20 servi de base à un examen plus approfondi des autres chefs  
21 d'Accusation et allégations factuelles portées contre l'accusé lors  
22 des procès ultérieurs, il a été clairement indiqué par la Chambre de  
23 première instance et la présente Chambre pour préciser que la  
24 responsabilité pénale ne doit pas être importée entre les dossiers et  
25 que les conclusions de fait ne devaient pas être transposées du

1 dossier 002/01 au 00... au dossier 002/02.

2 [09.41.13]

3 Par conséquent, même si les éléments de preuve sont restés  
4 formellement communs aux dossiers dissociés, ce point commun ne  
5 s'étendait pas aux conclusions, et les éléments factuels communs à  
6 tous les dossiers résultant du dossier 002 doivent être établis à  
7 nouveau.

8 L'accusé fait valoir que le refus de la Chambre de première instance  
9 de faire droit à sa demande de rappeler des témoins dans le dossier  
10 002/01 était incompatible avec sa décision d'autoriser l'introduction  
11 de centaines de déclarations dans les dossiers 003 et 004, plus tard  
12 dans le procès. Ces déclarations ne faisaient pas la distinction  
13 entre les preuves à décharge et les preuves à charge et ont donc  
14 prolongé le procès, violant ainsi ses droits à un procès  
15 contradictoire et à être jugé sans retard excessif.

16 L'accusé peut envisager de se concentrer ici sur les preuves à  
17 décharge qui n'ont pas été prises en compte.

18 [09.42.16]

19 Les thèmes de la partialité et de l'iniquité sont, allègue-t-on,  
20 démontrés davantage dans les décisions interlocutoires concernant des  
21 questions de preuve rendues au cours du procès. Ces décisions  
22 constituaient des erreurs manifestes dans l'exercice du pouvoir  
23 d'appréciation de la Chambre de première instance, causant un  
24 préjudice à l'intéressé.

25 Ces décisions portent sur la séquence d'audition des témoins,

1 l'admission d'éléments de preuve au cours du procès en vertu de la  
2 règle 87-4 du Règlement intérieur, l'admission de témoignages de  
3 chercheurs et d'historiens qui n'ont pas témoigné devant la Chambre  
4 de première instance, la divulgation d'éléments de preuve tirés des  
5 dossiers 3 et 4, le fait que la Chambre de première instance n'a pas  
6 rouvert le procès et n'a pas admis les déclarations de deux témoins  
7 précis qui ont été divulgués pendant la phase de délibération lors du  
8 procès, et l'approche de la Chambre de première instance à l'égard  
9 des éléments de preuve en général.

10 [09.43.14]

11 Parmi les griefs d'iniquité figurent le fait que la Chambre de  
12 première instance n'a pas appliqué le critère de preuve au-delà de  
13 tout doute raisonnable, la pratique consistant à permettre aux  
14 témoins d'examiner leurs déclarations antérieures avant de témoigner  
15 devant le tribunal, la priorité accordée à la rapidité plutôt qu'à la  
16 manifestation de la vérité, l'approche à l'égard de certains types  
17 particuliers de preuve – en particulier l'utilisation des  
18 déclarations et des publications de l'accusé –, le recours à des  
19 éléments de preuve obtenus par la torture, et le recours à la preuve  
20 par oui-dire et à des documents dont la provenance serait douteuse.  
21 Il est reproché à la Chambre de première instance d'avoir appliqué  
22 des approches différentes lorsqu'elle a traité des éléments de preuve  
23 à décharge et des éléments à décharge, et son approche de la valeur  
24 probante des éléments de preuve présentés par les parties civiles.

25 [09.44.04]

1 L'effet cumulé de ces violations a rendu son procès inéquitable à un  
2 point tel, que la Chambre de la Cour suprême devrait intervenir pour  
3 annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son  
4 encontre.

5 La Chambre souhaiterait donc recevoir des références précises  
6 concernant le prétendu traitement inégal des éléments de preuve, en  
7 particulier les éléments de preuve à décharge qui, selon l'accusé,  
8 ont été écartés ou traités différemment.

9 Voilà qui conclut ma partie du rapport sur les moyens d'appel de  
10 l'accusé relatifs...

11 Et mon collègue poursuivra.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je souhaite à présent laisser la parole au conseil de la Défense.

14 [09.45.15]

15 Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

17 Bonjour à tous.

18 Je suis Kong Sam Onn, avocat cambodgien de M. Khieu Samphan. Je vais  
19 vous présenter notre moyen d'appel que nous avons déposé à la  
20 Chambre... – la nullité du jugement. C'est un moyen qui sort de  
21 l'ordinaire parce que ce qu'a fait la Chambre de première instance  
22 est extraordinaire... ce que la Chambre de première instance a fait est  
23 donc extraordinaire.

24 Notre client, M. Khieu Samphan, a été reconnu coupable de multiples  
25 crimes, la Chambre l'a condamné à la prison à vie. Mais elle n'a pas



1 rendu les motifs de son jugement par écrit ce jour-là, alors qu'elle  
2 était légalement contrainte de le faire par le Règlement intérieur  
3 des CETC. Elle a simplement dit qu'elle rendrait les motifs en temps  
4 utile et n'a pas dit ni quand ni pourquoi.

5 [09.46.37]

6 Trois jours après, nous avons donc interjeté appel devant vous en  
7 soulevant la nullité du jugement, prononcé en toute illégalité. Vous  
8 avez jugé cet appel irrecevable dans l'attente de la délivrance des  
9 motifs. Après que celle-ci est intervenue fin mars 2019, presque cinq  
10 mois après le prononcé du jugement, nous avons donc de nouveau  
11 soulevé la nullité du jugement devant vous dans le cadre du présent  
12 appel.

13 L'Accusation se retranche derrière votre décision d'irrecevabilité  
14 pour vous convaincre que notre moyen d'appel doit être rejeté, mais  
15 je rappelle que vous n'avez pas statué au fond. Vous avez dit que  
16 notre appel n'était pas recevable parce qu'il ne rentrait pas dans  
17 les différences cases de la recevabilité prévues par le Règlement  
18 intérieur.

19 Forcément, puisque le Règlement intérieur ne prévoit pas ce que la  
20 Chambre de première instance a fait – à savoir, à rendre un jugement  
21 en deux temps. Au contraire, le Règlement intérieur le lui interdit  
22 expressément. le Règlement prévoit des règles spéciales pour le  
23 jugement, il exige que le jugement soit motivé et rendu par écrit le  
24 jour de son prononcé. Selon la règle 101, intitulée "Forme du  
25 jugement", le jugement doit comporter – je cite:

1 [09.48.45]

2 "a) Les motifs, c'est-à-dire les arguments de fait et de droit qui

3 ont déterminé la décision de la Chambre;

4 b) Le dispositif, c'est-à-dire la décision elle-même."

5 De plus, l'original doit être signé par les juges et par le greffier

6 – je cite et je le répète – "au plus tard le jour du prononcé du

7 jugement". Je répète: "au plus tard le jour du prononcé du jugement".

8 C'est précis et limpide et, selon la règle 102, intitulée "Prononcé

9 du jugement en audience publique":

10 "Tout jugement doit être prononcé en audience publique. Un résumé des

11 motifs, ainsi que le dispositif, est lu à voix haute. Le greffier

12 fournit une copie du jugement aux parties et s'assure que le jugement

13 est publié."

14 [09.49.49]

15 Il est précisé que:

16 "Si l'accusé est absent au moment du prononcé, le jugement est

17 signifié à l'intéressé par le truchement de son avocat", et que, dans

18 ce cas: "Le délai d'appel court de la date de la notification du

19 jugement."

20 Pour défendre la Chambre, l'Accusation se fonde sur la règle 104...

21 107-4, plutôt, selon laquelle le délai d'appel commence à courir à

22 partir – je cite – "de la date du prononcé du jugement ou de sa

23 notification, selon le cas". Le "ou de sa notification, selon le cas"

24 ne signifie pas que la Chambre avait le choix de notifier ses motifs

25 plus tard. Il s'agit seulement du cas prévu par la règle 102, qui

1 précise que si l'accusé est absent, le délai d'appel court de la date  
2 de notification du jugement.

3 Il est impossible de l'ignorer, comme le fait l'Accusation. C'est  
4 très clair, et ça l'est d'autant plus que c'est exactement pareil en  
5 droit cambodgien. Je vous renvoie aux articles, d'ailleurs, 381 et  
6 382, ainsi "que des" articles 360 et 361 du Code de procédure pénale.

7 [09.51.35]

8 Alors, pourquoi la Chambre a-t-elle violé le Règlement intérieur?

9 Elle ne s'en est jamais expliqué. Pourquoi est-ce grave puisque,  
10 après tout, elle a fini par rendre ses motifs par écrit, et Khieu  
11 Samphan a fini par pouvoir interjeter appel? C'est d'ailleurs ce que  
12 soutient l'Accusation: ce n'est pas grave, il n'y a pas de problème.  
13 Alors le problème, et c'est un problème fondamental, c'est que pour  
14 rendre la justice, les juges doivent respecter le droit. Les juges  
15 sont les garants du droit et les gardiens des libertés individuelles  
16 et des droits fondamentaux. Si eux-mêmes ne respectent pas les règles  
17 de droit, rien de va plus. C'est l'arbitraire. Il n'y a pas d'État de  
18 droit. Il ne peut pas y avoir de confiance en la justice.

19 Le problème, c'est que la Chambre n'a pas respecté les règles de  
20 droit pour rendre sa décision finale, et la plus importante, celle  
21 qui constitue l'objet même de sa mission: sa décision sur l'innocence  
22 ou la culpabilité de l'accusé, avec tous les effets qu'elle engendre  
23 et que vous connaissez.

24 [09.53.02]

25 La condamnation de Khieu Samphan est irrégulière, elle a été rendue

1 dans l'illégalité et dans l'arbitraire. Elle ne peut être fiable et  
2 juste. Pendant des mois, Khieu Samphan n'en a pas connu les motifs et  
3 n'a pas pu interjeter appel. Ces mois d'insécurité et de vide  
4 juridique, pendant lesquels il n'a pu exercer aucun droit, n'ont pas  
5 été effacés comme par magie. Ces mois de retard injustifié dans son  
6 procès ne peuvent être rattrapés.

7 Et surtout, son jugement portant condamnation n'a toujours aucune  
8 base légale.

9 Donc, quoi qu'en dise l'Accusation, il y a un problème et c'est très  
10 grave. D'ailleurs, elle-même avait eu un problème dans un tout autre  
11 contexte, moins important qu'un jugement, et pour lequel le Règlement  
12 intérieur ne prévoit pas de règles spéciales comme pour le jugement.  
13 Il s'agissait d'une décision de disjonction rendue oralement, pour  
14 laquelle la Chambre avait tardé à fournir les motifs par écrit. Je  
15 vous renvoie aux écritures de l'Accusation du document E163/5/1/13/2,  
16 notamment aux paragraphes 23, 25 et 29.

17 L'Accusation se plaignait de ne pas avoir les motifs de cette  
18 décision 25 jours après qu'elle a été rendue. Elle invoquait les  
19 conséquences graves que cela engendrait sur l'exercice effectif de  
20 son droit d'interjeter appel, l'impact sur le droit des parties à la  
21 sécurité juridique – notamment au paragraphe 23 –, mais aussi sur la  
22 confiance du public dans l'administration de la justice – au  
23 paragraphe 25 de cette écriture –, et tout ce dont les parties  
24 étaient privées – au paragraphe 29.

25 [09.55.42]

1 Il est dont bien évident qu'en cas de jugement d'acquiescement de  
2 Khieu Samphan, l'Accusation se serait plainte et aurait invoqué un  
3 grave préjudice. Il est regrettable que l'Accusation ait une  
4 conception des règles de droit qui varie en fonction de ses intérêts.  
5 Il y a d'ailleurs, à la Cour pénale internationale, un exemple récent  
6 d'appel du procureur contre une décision d'acquiescement rendue  
7 oralement avant que les motifs ne soient communiqués par écrit des  
8 mois plus tard. Dans cette affaire – l'affaire Gbagbo et Blé Goudé –,  
9 les juges de première instance avaient expliqué en rendant leur  
10 décision qu'ils procédaient de cette façon pour ne pas que les  
11 accusés soient maintenus en détention en attendant les motifs.  
12 Le premier moyen d'appel du procureur était la violation du statut de  
13 la CPI. Le 31 mars 2021, la Chambre d'appel a rejeté ce moyen d'appel  
14 au motif que, dans les circonstances particulières de cette affaire,  
15 les premiers juges n'avaient pas commis d'erreur en donnant la  
16 priorité au droit fondamental à la liberté des accusés acquiescés sur  
17 le formalisme édicté pour protéger et garantir leur droit fondamental  
18 à un procès équitable.

19 [09.57.17]

20 Mesdames, Messieurs les juges, vous trouverez les références de ces  
21 décisions dans notre liste des sources, à laquelle nous avons joint  
22 les extraits pertinents.

23 Nous n'avons pas trouvé d'autres cas dans lesquels une Chambre de  
24 première instance n'aurait pas respecté les règles de son tribunal  
25 pour rendre son jugement.

1 Dans le cas de Khieu Samphan, il ne s'agit pas d'un acquittement. La  
2 Chambre n'a fourni aucune explication et il n'existait aucune  
3 circonstance impérieuse qui aurait pu éventuellement justifier que  
4 les juges ne respectent pas les règles protectrices des droits de  
5 l'accusé.

6 Dans ces conditions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les  
7 juges, vous ne pouvez que constater la nullité du jugement.

8 Certes, comme l'a relevé l'Accusation, le Règlement intérieur ne la  
9 prévoit pas expressément, mais c'est évident. Un acte illégal pris en  
10 dehors du cadre juridique ou contrairement à ce cadre est dépourvu  
11 d'effet juridique. Il est nul et non avenu. Et d'ailleurs, vous avez  
12 déjà eu l'occasion de le dire, je vais vous en donner trois exemples.

13 [09.58.49]

14 Il y a longtemps, en 2012, vous avez déclaré qu'aux CETC, le fait  
15 qu'un jugement ne soit pas rendu par écrit était une cause de  
16 nullité, à la différence des autres décisions. Il s'agit de votre  
17 décision de la Chambre de la Cour suprême E174/2/1/4 que nous avons  
18 évoquée au paragraphe 35 de notre mémoire d'appel.

19 Et donc, même si le Règlement intérieur ne le précise pas  
20 expressément, c'était évident pour vous également.

21 Plus récemment, le 29 janvier 2020, la Chambre a déclaré que les  
22 écritures qui sortent du cadre juridique des CETC ne sont pas  
23 recevables et que vous ne les examineriez pas. Il s'agit de votre  
24 décision portant cote F50/1/1/2, paragraphe 12.

25 Encore plus récemment, le 10 août 2020, dans l'affaire 004/2,

1            décision portant cote E004/2/1/1/2, vous avez constaté que des actes  
2            illégaux et contraires au cadre juridique des CETC, en l'occurrence  
3            des ordonnances de clôture des juges d'instruction, étaient frappés  
4            de nullité – paragraphes 51 et 53. Vous avez déclaré – et je cite:

5            [10.01.08]

6            "Un acte de procédure frappé de nullité ne saurait produire des  
7            effets ou des résultats valables en droit."

8            J'aimerais rappeler que je cite encore:

9            "S'il est clair que l'Accord et la Loi relative aux CETC visent à  
10            'traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique  
11            et les principaux responsables des crimes', cette mission doit être  
12            accomplie conformément au droit." Paragraphe 68.

13            En l'espèce, la Chambre de première instance a rendu son jugement en  
14            violation du cadre juridique des CETC et n'a pas rempli sa mission  
15            conformément au droit. Son jugement portant condamnation de Khieu  
16            Samphan est dépourvu d'effet juridique, il est nul et non avenu.

17            Je demande à la Chambre de la Cour suprême de rejeter le jugement du  
18            dossier 002/02 en date du 16 novembre 2018.

19            Je vous remercie.

20            [10.02.48]

21            Me GUISSÉ:

22            Je prends la suite de mon confrère Kong Sam Onn, bien sûr, sur ce qui  
23            constitue le subsidiaire de notre appel, et je vais commencer en  
24            rappelant les mots d'un célèbre auteur français du 19<sup>e</sup> siècle, M.  
25            Pierre-Joseph Proudhon, qui me reviennent à l'esprit à l'heure où je

1           vais parler d'équité de la procédure:  
2           "La justice est humaine, tout humaine, rien qu'humaine, et c'est  
3           parce qu'elle est humaine que le contrôle de l'équité de la procédure  
4           est aussi crucial dans un procès pénal. C'est parce qu'elle est  
5           humaine que cela veut aussi dire qu'elle est faillible."  
6           Lorsque nous nous levons devant des juges dans une salle d'audience,  
7           nous marquons bien entendu le respect qui est dû à leur charge et qui  
8           leur est accordé par la loi. Et depuis l'estrade où ils siègent et  
9           sous les robes qu'ils portent, ils n'en restent pas moins des hommes  
10          et des femmes, c'est-à-dire des êtres qui sont faillibles, qui  
11          peuvent commettre des erreurs, parfois en prenant des décisions qui  
12          sont le résultat de partis pris, conscients ou inconscients, ou de  
13          préjugés qui les empêchent d'avoir l'impartialité qui est la garantie  
14          d'un procès équitable.

15          [10.04.14]

16          Et c'est précisément le rôle de la Défense que de jouer ce rôle de  
17          vigie des droits de l'accusé lorsque le procès se déroule, mais  
18          également a posteriori, dans le cadre d'une critique sans concession  
19          d'un jugement en appel. Il s'agit de s'assurer qu'au fil des  
20          audiences, comme tout le long des pages du jugement, les grands  
21          principes directeurs du procès équitable sont respectés.  
22          Tout au long de notre mémoire d'appel, nous avons hissé ce qui nous...  
23          ce qui constituait une appréciation partielle de la preuve dans  
24          l'examen des éléments de preuve qui a été soumis à la Chambre,  
25          l'approche sélective de certains témoignages, l'absence de prise en



1            compte systématique des éléments à décharge mis en avant, notamment  
2            dans le cadre des interrogatoires de la Défense. Nous les avons  
3            relevés au fil de notre mémoire, en indiquant en quoi ils avaient été  
4            préjudiciables pour M. Khieu Samphan.

5            [10.05.16]

6            Alors, aujourd'hui, évidemment, je ne vais pas pouvoir rappeler  
7            l'ensemble de ces erreurs – et ce n'est pas l'objet de l'audience  
8            comme l'a rappelé tout à l'heure M. le Président –, mais simplement  
9            prendre quelques exemples pour illustrer les griefs que nous avons à  
10            l'encontre du jugement rendu par la Chambre de première instance.  
11            Et avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais indiquer que nous  
12            allons répondre à la Cour suprême au fil de l'eau, en fonction des  
13            thèmes abordés au cours des prochaines journées de l'audience. C'est-  
14            à-dire que, autant que faire se peut, nous avons essayé d'intégrer  
15            les questions de la Chambre à notre présentation et, lorsque "ce" ne  
16            sera pas répondu au cours de la présentation, nous le ferons à la fin  
17            de chacune de nos interventions.

18            [10.06.08]

19            Et je tenais également à faire une remarque préalable générale,  
20            notamment parce que c'est une question qui revient à plusieurs  
21            reprises dans votre rapport, Monsieur le Président, Mesdames,  
22            Messieurs de la Cour suprême, à savoir que parfois nous revenons sur  
23            des questions qui ont déjà été examinées, notamment dans l'arrêt 2/1.  
24            C'est le cas de votre question au niveau du paragraphe 5, notamment,  
25            de votre rapport sur la question de la requalification du crime des

1 exterminations en meurtre avec dol éventuel. Et, bien sûr, je vais  
2 m'attarder plus précisément sur cette question lorsque j'irai sur ce  
3 thème en répondant notamment à l'Accusation, mais je tenais malgré  
4 tout à rappeler quel était notre positionnement général par rapport à  
5 ces questions revisitées. Et il me semble important que notre... que ce  
6 soit bien clair que notre positionnement, il est issu de la décision  
7 numéro 11 rendue par le Collège spécial des juges suite à notre  
8 requête en récusation.

9 [10.07.19]

10 Je rappelle que, avant notre appel, nous avons soulevé... nous avons  
11 formulé une requête en récusation en indiquant que nous craignons  
12 que le fait que la Cour suprême ait déjà entendu un nombre de faits  
13 et un nombre d'éléments de droit dans le cadre de l'arrêt 2/1... du  
14 procès 2/1, et nous craignons que cela puisse avoir une incidence  
15 négative pour M. Khieu Samphan, en ce sens qu'il n'aurait pas eu  
16 garantie d'un vrai... d'un véritable deuxième degré de juridiction, et  
17 parce que justement un certain nombre de... d'une forme de droit et de  
18 fait avait été tranchée.

19 Et nous prenons en compte la décision de... donc, rendue par le Collège  
20 spécial des juges, et cette décision est la décision numéro 11, comme  
21 je le disais, notamment les paragraphes 73 à 75 dans lesquels "elle"  
22 indique... et là, "elle" parle... – enfin, ils parlent, parce qu'il  
23 s'agit du Collège des juges – de l'allégation de chevauchement  
24 important des questions de fait et de droit.

25 Et voilà ce que le Collège spécial des juges a dit – paragraphe 73:

1 [10.08.39]

2 "Le Collège spécial rappelle qu'il convient de présumer que les juges  
3 sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou  
4 inclination personnelle non pertinente. Et il répète que le simple  
5 chevauchement de questions, sans imputer la responsabilité pénale, ne  
6 suffit pas à renverser la présomption de l'impartialité des juges."

7 Au paragraphe 74, il poursuit en disant:

8 "Le Collège spécial considère, par conséquent, que les co-avocats ne  
9 démontrent pas qu'un observateur raisonnable considérerait que les  
10 juges contestés ne se montreraient pas impartiaux lorsqu'ils  
11 statueront sur l'appel dans le dossier numéro 2/2, du fait que les  
12 questions se recourent dans les dossiers numéros 2/1 et 2/2."

13 Et enfin, en fin de paragraphe 75 de cette décision, il est indiqué  
14 que "le Collège spécial convient avec les co-avocats – donc avec la  
15 Défense – que la procédure d'appel dans le dossier numéro 2/2 devant  
16 la Cour suprême est le dernier degré [de juridiction] pour Khieu  
17 Samphan, mais que le simple fait que les juges contestés ont statué  
18 dans le dossier 2/1 ne met pas à mal leur impartialité."

19 [10.09.59]

20 C'est donc à la lumière et sous le bénéfice de ces observations que  
21 nous ne craignons pas de faire un appel plein et entier dans ce  
22 dossier 2/2 et que certaines questions qui, certes, ont pu être  
23 évoquées dans le dossier 2/1 nécessitent à notre sens, pour l'équité  
24 de la procédure et la garantie des droits de M. Khieu Samphan, que  
25 nous nous repençons dessus, surtout que nous avons la possibilité

1 dans ce dossier 2/2 d'apporter un certain nombre d'éléments ou  
2 réponses supplémentaires qui n'auraient pas été soulevés dans le  
3 procès 2/1.

4 Cela étant dit, le temps limité fait que sur la question de l'équité  
5 de la procédure, je vais me concentrer essentiellement sur trois  
6 points.

7 Premièrement, la violation du principe de légalité en général.

8 Deuxièmement, la manière dont la Chambre a procédé à la  
9 requalification de certains faits sans donner la possibilité à  
10 l'accusé de faire des observations avant cette requalification.

11 Et, le troisième point, la question de l'utilisation de documents en  
12 violation de la Convention contre la torture.

13 [10.11.09]

14 Au cours de cette présentation, comme je vous l'ai indiqué, je vais  
15 m'atteler ensuite à répondre aux questions de la Chambre auxquelles  
16 je n'aurais pas répondu en abordant ces trois questions, notamment en  
17 donnant des exemples de l'approche risquée de la Chambre, qui a  
18 repris certaines de ces conclusions mot pour mot du dossier du procès  
19 2/1, et des exemples où elle a négligé et ignoré la preuve à  
20 décharge.

21 Je commence tout d'abord par la violation du principe de légalité. Je  
22 précise que je fais des observations générales sur ce principe de  
23 légalité parce que je prends bien évidemment en compte votre rapport  
24 au paragraphe 2 et au paragraphe 22, dans lesquels vous avez indiqué  
25 préférer que nous parlions des erreurs de droit en violation du

1 principe de légalité sur la partie des crimes lorsque nous l'avons  
2 soulevé sur des crimes spécifiques.  
3 Mais je vais me concentrer ici sur le principe général qui a guidé la  
4 Chambre de première instance ou, plus exactement, qui a mal guidé la  
5 Chambre de première instance. Et je vais expliquer pourquoi c'est  
6 important et c'est fondamental dans le cadre de ce procès.

7 Et parce que, au mieux, nos propos ou nos moyens d'appel ont été mal  
8 compris ou, au pire, déformés par l'Accusation, je vais également  
9 répliquer à l'Accusation dans le cadre de mon intervention.

10 [10.12.45]

11 Je rappelle que la question de la légalité a été abordée dans notre  
12 mémoire F54 aux paragraphes 550 à 573, qui eux-mêmes renvoyaient à  
13 notre mémoire final dans le procès 2/2 aux paragraphes 300 à 380.  
14 Notre première critique est de dire que la Chambre a commis une très  
15 grave erreur de droit en n'appliquant pas le critère juridique  
16 correct du principe de légalité. Elle a fait de l'examen du respect  
17 de ce principe fondamental et cardinal en droit pénal une simple  
18 formalité, une sorte de coquille vide. Selon elle, vu la gravité des  
19 crimes, il n'est pas nécessaire d'examiner la définition technique du  
20 crime ou du mode de responsabilité pour déterminer si le droit  
21 applicable à l'époque des faits était prévisible et accessible aux  
22 accusés.

23 [10.13.45]

24 Ainsi, au nom de la gravité des crimes, elle a créé une exception à  
25 l'examen minutieux requis en la matière. Or, précisément, le principe

1 de légalité ne doit souffrir aucune dérogation. Il doit être respecté  
2 en toutes circonstances, y compris en temps de guerre ou autre danger  
3 public exceptionnel comme, par exemple, le terrorisme.

4 En faisant primer la gravité des crimes sur tout le reste, la Chambre  
5 a adopté un raisonnement non seulement erroné en droit, mais  
6 inadmissible de la part de juges censés respecter les valeurs d'une  
7 société démocratique et la prééminence du droit. Elle a fait preuve  
8 d'un total manque d'objectivité et d'impartialité. C'est le cœur de  
9 nos griefs. Nous l'avons encore une fois démontré très clairement  
10 dans notre mémoire d'appel. Nous n'allons pas y revenir dans le  
11 détail, mais simplement, ici, fournir quelques éléments de réplique à  
12 l'Accusation... à notre mémoire d'appel.

13 [10.14.46]

14 Que nous dit l'Accusation? L'Accusation reprend sans grande surprise  
15 le raisonnement de la Chambre et y apporte quelques éléments  
16 supplémentaires – qui ne sont pas plus convaincants, d'ailleurs.

17 L'Accusation évoque donc la jurisprudence de la Deuxième Guerre  
18 mondiale en matière de principe de légalité, elle fait une  
19 interprétation très opportune de la jurisprudence de la Cour  
20 européenne des droits de l'homme, et elle apporte quelques éléments  
21 factuels sur l'accessibilité.

22 Sur la jurisprudence de la Deux... de l'après-Deuxième Guerre mondiale,  
23 en premier lieu, en matière de principe de légalité. Ce principe de  
24 légalité a été discuté de nombreuses fois devant les CETC et c'est  
25 bien la première fois que nous voyons qu'il est fait référence à

1           cette jurisprudence. Et pour cause, c'est une jurisprudence qui a été  
2           critiquée beaucoup par les auteurs, par les juristes, par des  
3           praticiens, parce qu'elle est critiquable. Elle est critiquable parce  
4           que dans la précipitation des jugements d'après-guerre, on voulait  
5           faire... donner l'exemple, pas forcément en respectant tout le droit.

6           [10.16.01]

7           En tout état de cause, même dans l'exemple que l'Accusation utilise  
8           dans sa note de bas de page 121 au paragraphe 32 de sa réponse,  
9           l'arrêt qu'elle cite est cité de façon partielle. En effet, elle  
10          indique que les postes qu'occupaient certaines personnes du  
11          gouvernement du Reich, parmi lesquelles, donc, les accusés, qu'on  
12          (inintelligible) devrait les traiter du fait de leurs fonctions. Et  
13          elle omit... elle omet, pardon, de rajouter "ou du moins certains  
14          d'entre eux". Et ça, c'est important.

15          Donc, en dehors du fait que cette jurisprudence est critiquable, de  
16          surcroît, la citation n'était pas complète.

17          [10.16.51]

18          De la même façon, l'interprétation que fait l'Accusation de la  
19          jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est  
20          extrêmement opportune et, surtout, extrêmement partielle. Dans le  
21          paragraphe 66 (phon.) de sa réponse, l'Accusation indique en effet  
22          que, dans la jurisprudence de la CEDH, il existerait une distinction  
23          entre les cas où la prestation de la gravité n'a pas été jugée  
24          pertinente, du fait que les crimes étaient de nature très technique  
25          ou financière, et, en deuxième cas, où les faits étaient d'une

1 gravité telle que leur nature criminelle était manifeste, quelle que  
2 soit la définition technique de l'infraction.

3 Et l'Accusation de citer l'arrêt Kononov c. Lettonie qui est – et  
4 c'est important de le souligner – une jurisprudence isolée à partir  
5 de laquelle il n'est pas possible de généraliser à tout le reste de  
6 la jurisprudence de la CEDH, pour laquelle – le reste de cette  
7 jurisprudence – il est très clair que c'était la définition du crime  
8 qui doit être prévisible, qu'il s'agisse de crimes graves ou non.

9 [10.18.05]

10 Dans le cadre de notre mémoire, nous avons cité amplement ces  
11 différents arrêts. Je ne vais pas tous les citer, ils sont nombreux,  
12 mais, notamment, l'arrêt Vasiliasuskas c. Lituanie rendu – c'est  
13 important – par la Grande Chambre de la CEDH en 2015, dans lequel il  
14 était question de génocide, le crime des crimes. Et pourtant, dans  
15 cet arrêt, pas de distinction du fait de la gravité des crimes en ce  
16 qui concerne l'application du principe de légalité.

17 Surtout, au-delà de la jurisprudence, il y a un avis consultatif de  
18 la CEDH – et qui mieux que la CEDH elle-même peut évoquer et  
19 commenter sa jurisprudence? Personne.

20 Donc, dans un arrêt consultatif... dans un avis – pardon – consultatif  
21 numéro P16-2019-001, en date du 29 mai 2020, qui, bien évidemment,  
22 est joint à notre liste des sources, la Grande Chambre rend un avis  
23 précisément sur la législation par référence pour la définition d'une  
24 infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale  
25 telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de



1 l'infraction et la loi pénale telle que modifiée.

2 Dans cet avis consultatif, la Grande Chambre a rappelé les principes  
3 généraux dégagés par cette jurisprudence relativement aux exigences  
4 de la sécurité juridique et de prévisibilité découlant de l'article 7  
5 de la Convention relatif au principe de légalité. Il n'y est jamais,  
6 jamais question de la gravité de l'infraction, mais uniquement de ces  
7 éléments constitutifs de sa définition – ce qui est logique.

8 [10.19.58]

9 À titre d'exemple, elle indique au paragraphe 60 de cet avis  
10 consultatif:

11 "La CEDH rappelle notamment que les conditions qualitatives  
12 d'accessibilité et de prévisibilité doivent être remplies tant pour  
13 la définition d'une infraction que pour la peine que celle-ci  
14 implique."

15 Elle souligne également au paragraphe suivant que:

16 "La portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure  
17 du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre, ainsi  
18 que du nombre et de la qualité de ses destinataires."

19 À aucun moment il n'est fait mention de la gravité du crime comme  
20 critère pour exclure une application stricte du principe de légalité.

21 [10.20.46]

22 Le troisième point soulevé par l'Accusation est de dire que les  
23 éléments des crimes et des modes de responsabilité auraient été  
24 accessibles à M. Khieu Samphan, parce qu'il aurait fait une analyse  
25 approfondie du droit commercial international – ça, c'est au

1           paragraphe 33 de la réponse de l'Accusation.

2           Et je dois dire que cet argument, comme le fait qu'il aurait été  
3           informé de la question de la souveraineté des États ou qu'il aurait  
4           parlé quelques mots d'anglais, je ne vois pas en quoi cela aurait  
5           permis qu'il connaisse la définition des crimes, modes de  
6           responsabilité, et surtout que cela était accessible dans le cadre de  
7           ses recherches, qui n'avaient absolument rien à voir avec le droit  
8           pénal international.

9           Donc, la Chambre a bien commis une erreur dans son examen du principe  
10          de légalité. Rien dans la réponse de l'Accusation ne démontre que la  
11          Chambre n'a pas commis cette erreur. Et, surtout, on note que  
12          l'Accusation n'a pas répondu à nos arguments selon lesquels la  
13          Chambre ne pouvait se dispenser de l'examen minutieux requis, a  
14          fortiori dans un contexte où nous nous penchions sur la détermination  
15          du droit international communautaire tel qu'il était il y a 40 ans.  
16          Parce que, certes, nous sommes aujourd'hui en 2021. Là, l'ordonnance  
17          de clôture a été rendue en 2010, mais les faits et le droit qui doit  
18          être appliqué à M. Khieu Samphan datent des années 75 à 79.

19          [10.22.30]

20          Donc, c'est important de garder ça en tête, et c'est d'autant plus  
21          important que la procédure devant les CETC – et comment nous l'avons  
22          vécue, parties, juges, accusés – nous démontre que les modes de  
23          responsabilité et que certains crimes n'étaient pas facilement  
24          prévisibles.

25          Le meilleur exemple, c'est l'entreprise criminelle commune. Que ce

1           soit l'Accusation, la Chambre de première instance ou la Cour  
2           suprême, chacune en donne une définition des éléments constitutifs  
3           différente—

4           [10.23.09]

5           La Chambre a échoué à surmonter l'écueil qui était de déterminer  
6           quelle était la pratique générale acceptée comme étant le droit – et  
7           ça, je vous renvoie à notre mémoire d'appel, aux paragraphes 569 à  
8           571. La Chambre n'a pas procédé à l'examen requis, elle n'a pas  
9           appliqué un droit qui n'existait pas... plutôt, elle a appliqué un  
10          droit qui n'existait pas au moment des faits, tant pour les crimes  
11          que pour les modes de responsabilité. Et nous en parlerons dans les  
12          sessions thématiques consacrées à la question.

13          Le deuxième sujet que je souhaite aborder est la question de la  
14          requalification du crime d'extermination en meurtre avec dol  
15          éventuel. Je rappelle notre position dans notre mémoire d'appel, aux  
16          paragraphes 135 à 157, et notre position est la suivante: nous  
17          n'avons pas été informés de la requalification; deuxièmement, la  
18          Chambre a introduit un élément constitutif nouveau, à savoir le dol  
19          éventuel; et il y a eu un manque d'impartialité de la démarche de la  
20          Chambre.

21          [10.24.30]

22          La réponse de l'Accusation dans son mémoire, aux paragraphes 85 à 91,  
23          se résume en trois points: la Chambre de première instance n'a pas  
24          introduit d'élément constitutif nouveau, nous avons été informés par  
25          l'arrêt 2/1, et même s'il y avait eu un défaut d'information, il n'y

1 a pas d'invalidation, car nous aurions une défense pleine et entière  
2 présentée en appel.

3 Et les parties civiles soutiennent cette position de l'Accusation.

4 Sur l'introduction d'un élément constitutif nouveau que l'Accusation  
5 conteste – premier argument –, notre réplique – alors je vais peut-  
6 être le rappeler plus précisément –, c'est... Un des problèmes de  
7 parler en premier, c'est que nous devons, pour pouvoir expliquer ce à  
8 quoi nous répondons, rappeler la position des parties – et j'espère  
9 que la Chambre en sera consciente en fonction du temps qui est pris  
10 dans nos plaidoiries.

11 Au paragraphe 87 de la réponse de l'Accusation, elle indique que la  
12 Chambre de la Cour suprême – et c'est important –, les co-juges  
13 d'instruction chargés de la décision de renvoi dans le dossier 2 ont  
14 tous interprété l'élément moral de l'extermination comme comprenant  
15 la notion de l'éventuel.

16 Ce à quoi nous répliquons: non.

17 [10.25.55]

18 Avant l'ordonnance de clôture, la seule jurisprudence qu'il y avait  
19 de disponible, c'était l'arrêt Duch. Lorsque les co-juges  
20 d'instruction ont rendu leur ordonnance, la seule jurisprudence  
21 antérieure, c'était cet arrêt Duch, qui a été rendue en 2009. Or, les  
22 co-juges d'instruction n'ont jamais interprété l'élément moral de  
23 l'extermination.

24 Certes, la Chambre de première instance avait inclus le dol éventuel  
25 dans la définition de la (inintelligible) de l'extermination, pour

1           autant, ils n'ont pas interprété cet élément moral comme comprenant  
2           le dol éventuel – et là, je renvoie aux paragraphes 1378 et 1389 de  
3           l'ordonnance de clôture, dans lesquels il est très clair que ce... les  
4           choses... – ce sont les articles qui nous intéressent –, il n'y a aucun  
5           éventuel... dol éventuel dans les éléments rapportés par les  
6           procureurs.

7           C'est d'ailleurs confirmé par l'article 1382 de l'ordonnance de  
8           clôture qui fait référence à l'arrêt Stakić, qui date de mars 2006,  
9           dans lequel il y a une intention de tuer loin du dol éventuel.

10          [10.27.12]

11          C'est encore plus clair et là, quand on relit les paragraphes 1380 à  
12          1390 de l'ordonnance de clôture...

13          Je vous prie de m'excuser, il paraît que je parle trop vite pour les  
14          interprètes, je vais essayer de ralentir, mais je suis inquiète du  
15          temps qui s'écoule.

16          Donc, je reprends sur le fait que dans l'ordonnance de clôture, aux  
17          paragraphes 1380 à 1390, il est très clair que l'élément moral de  
18          l'extermination ne comporte aucun dol éventuel – il s'agit d'une  
19          intention de tuer. Il y a une nette différence entre les charges pour  
20          extermination et celles de meurtre avec dol éventuel quand... et on le  
21          voit d'autant plus quand on regarde les paragraphes 1373 à 1380 de  
22          l'ordonnance de clôture à laquelle je vais vous demander bien  
23          évidemment de vous référer.

24          Les charges de meurtre incluent très clairement le dol éventuel à la  
25          différence de celles de l'extermination.

1 [10.28.27]

2 Les co-juges d'instruction ont choisi de ne pas renvoyer en jugement  
3 les accusés pour les décès dus aux conditions de vie sous  
4 l'Accusation de meurtres, mais sous l'unique Accusation  
5 d'extermination. Ils auraient pu faire les deux, comme ils l'ont fait  
6 sur d'autres décès. Sur les conditions de vie, ils n'ont pas fait ce  
7 choix-là, ils ont choisi simplement la notion d'extermination. C'est  
8 bien qu'ils voyaient une différence entre les deux dols – et c'est  
9 important de le souligner.

10 Sur la jurisprudence qui a été citée par les co-juges d'instruction  
11 sur le droit applicable, l'Accusation fait une énumération sélective  
12 de cette jurisprudence. Elle nous cite trois jurisprudences alors  
13 que, lorsqu'on regarde la note de bas de page 5263 de l'ordonnance de  
14 clôture, il y a 13 affaires citées. Et les trois sources mises en  
15 avant par l'Accusation – ces trois sources surprennent –, il ne  
16 s'agit simplement que d'affaires de jugements de première instance:  
17 le jugement Blagojević qui parle... évoque le dol éventuel ; le  
18 jugement Kayishema et Ruzindana qui parle du dol par négligence ; et  
19 enfin, Stakić, expressément contredit... qui expressément contredit  
20 l'existence du dol par négligence.

21 Donc, l'Accusation ignore sciemment les autres sources. Je constate  
22 qu'il n'est jamais fait question... il n'est jamais question de dol  
23 indirect sur l'élément moral.

24 [10.30.22]

25 Je vais essayer d'aller rapidement en disant que dans les trois

1           arrêts cités par l'Accusation, les arrêts de parlent pas de l'attaque  
2           ou de l'élément matériel... Non, plutôt, les trois arrêts ne parlent  
3           que de l'attaque ou de l'élément matériel, et l'arrêt Bagosora fait  
4           état d'un dol direct, et que les quatre autres jugements concernent  
5           uniquement l'élément matériel. Donc, on ne peut pas dire que, en se  
6           fondant sur cette jurisprudence, les co-juges d'instruction  
7           évoquaient un dol éventuel.

8           [10.30.58]

9           Il est également incorrect de dire que dans l'arrêt Duch, la Cour  
10          suprême aurait interprété l'élément moral de l'extermination comme  
11          incluant le dol éventuel parce que, précisément, l'arrêt Duch indique  
12          au paragraphe (inaudible)... ou, plutôt, l'arrêt Duch, au paragraphe  
13          323, distingue bien l'élément moral de la persécution de celui de  
14          l'extermination. Elle indique, trois paragraphes auparavant, au  
15          paragraphe 320 – et je cite, en note de bas de page 716:

16          "La définition de l'extermination en tant que crime contre l'humanité  
17          donnée par la Chambre ne fait pas partie des questions soulevées par  
18          les appelants. Par conséquent, à ce stade, la Cour suprême s'abstient  
19          d'examiner sa justesse d'un point de vue juridique."

20          Donc, l'arrêt Duch n'a jamais tranché sur la question de l'élément  
21          moral de l'extermination.

22          Donc, pour répondre à l'Accusation, il faut confirmer notre grief à  
23          l'égard de la Chambre de première instance. Il n'y a pas de consensus  
24          général, ni avant l'ordonnance de clôture, ni avant l'arrêt 2/1. Le  
25          glissement de dol de l'Accusation et la condamnation est dans la... de

1 dol dans la condamnation est flagrant, il y a bien un élément  
2 constitutif nouveau.

3 [10.32.25]

4 Sur le fait que nous aurions été informés préalablement, là aussi –  
5 c'est le deuxième argument de l'Accusation –, pas d'obligation  
6 supplémentaire pour la Chambre du fait... selon lequel nous aurions été  
7 informés par l'arrêt 2/1. Nous aurions dû – dit-elle – nous défendre  
8 et demander des clarifications.

9 La jurisprudence citée à cet égard n'est certainement pas applicable  
10 parce que, lorsqu'on esquisse... (inaudible: chevauchement des canaux  
11 linguistiques) se rapporte à la jurisprudence, notamment de la Cour  
12 européenne des droits de l'homme, pour savoir à quel moment il y a eu  
13 une bonne information de requalification, il faut se reporter à  
14 l'arrêt Pélissier...

15 Mme LA JUGE CLARK:

16 Oui, j'aimerais poser une question alors que je l'ai à l'esprit. Vous  
17 avez mentionné brièvement deux éléments qui me semblent importants.  
18 Vous avez dit que la requalification a introduit un nouvel élément,  
19 mais vous n'avez pas dit quel était cet élément. Vous avez aussi dit  
20 un peu plus tôt qu'un élément moral n'avait pas été pris en  
21 considération, mais je... – que voulez-vous dire par "élément moral"?  
22 Peut-être que vous pouvez l'expliquer en français, je comprendrai,  
23 mais cet élément moral, ce concept est un peu nouveau pour moi,  
24 j'aimerais que vous nous l'expliquiez.

25 Merci.



1 [10.34.21]

2 Me GUISSÉ:

3 Je parle bien évidemment de la "mens rea" et de l'élément nouveau.  
4 Quand je parle de l'élément nouveau, je parle du dol éventuel dans le  
5 cadre de l'extermination. Ce que j'indique, c'est que nous ne  
6 pouvons pas nous préparer utilement, en tant que défense de Khieu  
7 Samphan, à nous défendre sur des charges de meurtres comprenant un  
8 dol éventuel, alors que nous étions poursuivis pour le crime  
9 d'extermination qui ne comprend absolument aucun dol éventuel dans le  
10 cadre de la "mens rea" – il y a une intention de tuer sans.

11 J'espère que ça répond à votre question.

12 [10.35.09]

13 Mme LA JUGE CLARK:

14 Pas tout à fait, mais comme il s'agit d'un élément... enfin, d'une  
15 question importante, peut-être que nous pouvons vous demander  
16 maintenant: aurez-vous besoin de plus de temps de nous expli... pour  
17 nous expliquer cette requalification? Et quand voudriez-vous recevoir  
18 ce temps supplémentaire pour en discuter, car il me semble que cela a  
19 été traité très... que vous avez peu de temps pour en parler, mais est-  
20 il possible que vous ayez besoin de plus de temps pour discuter de  
21 cet élément?

22 [10.35.48]

23 Me GUISSÉ:

24 Je vous confirme que tout temps supplémentaire sera effectivement  
25 utile pour éviter que j'aille à une vitesse grand V et que tout le

1 monde puisse suivre, mais, en tout état de cause, la différence que  
2 je fais pour essayer de... pour répondre à votre question – pardon – de  
3 savoir quand est-ce que nous aimerions avoir ce temps supplémentaire,  
4 je pense qu'il serait logique que je puisse l'avoir dans la foulée de  
5 nos explications, si la Chambre est d'accord avec cela, mais je  
6 laisse la Chambre de la Cour suprême juge du temps approprié. Mais  
7 pour moi, le temps supplémentaire devrait intervenir à la suite de  
8 notre intervention pour que tout ne soit que d'un seul bloc.

9 Mme LA JUGE CLARK:

10 (Intervention non interprétée) Thank you. Obviously, the Chamber has  
11 to consult on that matter, but we will come back to you.

12 Me GUISSÉ:

13 Pour ma part, dans l'intervalle, je vais poursuivre en rappelant que  
14 l'extermination n'a jamais été définie pour comprendre le dol  
15 éventuel et que, au stade de la première instance, dans un procès  
16 dont la Cour suprême n'était pas encore saisie, les charges telles  
17 qu'elles figuraient dans l'ordonnance de clôture comprenaient  
18 simplement le crime d'extermination. Et nous ne pouvions pas imaginer  
19 qu'avec une requalification, avec... qu'il y aurait une requalification  
20 avec dol éventuel sans que nous ayons à fournir nos observations au  
21 stade de la première instance.

22 [10.37.32]

23 Et je rappelais l'arrêt Pélissier de la CEDH, qui figure, donc, aux  
24 paragraphes 138 à 146 de notre mémoire d'appel, dans lequel il est  
25 très clair que, lorsqu'il y a une requalification qui est envisagée,

1 elle ne doit pas être sous-entendue – par exemple, par  
2 l’intermédiaire d’observations des parties civiles –, mais elles  
3 doivent être... la requalification doit être clairement annoncée soit  
4 par la Chambre, soit l’Accusation, de façon à permettre à la Défense  
5 de faire toutes ses observations en l’état. Et il y a d’autres  
6 jurisprudences en l’état qui vont en ce sens – et là, je renvoie à la  
7 note de bas de page 169, paragraphe 146, de notre mémoire d’appel, où  
8 nous citons notamment l’arrêt Drassich c. Italie.

9 [10.38.21]

10 Donc, nous indiquons et nous confirmons "de" plus fort que le  
11 défendeur... le défaut d’information était caractérisé dans une affaire  
12 différente et disjointe. Mais la Cour suprême, saisie de notre  
13 affaire, ne pourrait nous en informer, ni même les parties civiles,  
14 mais uniquement la Chambre ou l’Accusation. Donc, logiquement, dans  
15 le cadre de notre défense au fond, nous nous sommes défendus de la  
16 charge d’extermination, qui était la seule comprise dans l’ordonnance  
17 de clôture.

18 On nous dit du côté de l’Accusation que nous n’aurions pas de  
19 préjudice. C’est faux, et c’est d’autant plus faux que l’arrêt 2/1 se  
20 réfère notamment au vice de procédure en général. Alors l’Accusation  
21 nous dit qu’il faudrait prendre la notion globalement et qu’il  
22 faudrait voir la procédure dans son ensemble pour voir s’il y a eu un  
23 remède.

24 [10.39.15]

25 Le problème, c’est que dans le cadre de l’appel devant les CETC... dans

1 le cadre de l'appel devant les CETC, c'est que vous êtes à la fois  
2 juges d'appel, mais également Cour de cassation en dernier recours,  
3 et que la décision que vous avez rendue... enfin, les décisions que  
4 vous avez rendues, que ce soit dans l'arrêt Duch au paragraphe 17 ou  
5 dans l'arrêt 2/1 aux paragraphes 88 et 89, vous indiquez que vous ne  
6 revenez pas la légère sur l'appréciation des éléments de preuve et  
7 des constatations et que, dans ces conditions, cela veut dire que si  
8 nous perdons une chance d'évoquer nos arguments dès le niveau de la  
9 première instance, il n'est pas sûr que nous pouvons la rattraper au  
10 niveau de l'appel.

11 Donc, ça, c'était un point important. Et puis je rappelle également  
12 votre jurisprudence F46/2/4/2 du 22 novembre 2019, dans laquelle,  
13 suite à une requête de la défense de Nuon Chea, vous avez réaffirmé  
14 les limites de votre examen en appel. Donc, le préjudice est certain  
15 et le seul remède est l'invalidation et l'acquiescement.

16 [10.40.34]

17 Le troisième point que je voulais aborder est la violation de la  
18 Convention contre la torture, qui a été évoquée aux paragraphes 271 à  
19 286 de notre mémoire d'appel, où nous indiquons que la Cour a violé  
20 l'article 15 de la Convention... de la Convention contre la torture. Et  
21 c'est très clair. elle a fait une interprétation qui va au-delà du  
22 texte limpide de la Convention – qui précise que la seule exception à  
23 l'utilisation d'une... ou à la proscription, à la prohibition de  
24 l'utilisation d'éléments entachés par la torture, c'est simplement  
25 pour établir qu'une déclaration a été faite. Et la Chambre le savait

1           pertinemment, puisqu'elle l'avait rappelé elle-même au départ dans sa  
2           décision – dont nous faisons également appel – E350/8, au paragraphe  
3           72, où elle avait rappelé ce principe clairement.

4           Pourtant, la Chambre a décidé de faire une autre utilisation, en  
5           utilisant le contenu de documents entachés par la torture, pas  
6           uniquement à l'égard des personnes accusées de torture, mais  
7           également pour établir d'autres faits que l'existence de la torture.

8           Et elle est allée tellement au-delà que je rappelle que Madame la  
9           juge Fenz a laissé une opinion dissidente qui est tout à son honneur.

10          [10.42.09]

11          Du côté de l'Accusation, on nous dit qu'il n'y a pas d'erreur, que  
12          les éléments obtenus sous la torture n'ont... que la Chambre avait le  
13          droit d'utiliser des éléments de preuve obtenus sous la torture à une  
14          autre fin que celle d'établir la vérité des informations  
15          essentiels, que les éléments de preuve figurant dans les carnets ou  
16          registres des interrogateurs étaient permis, et qu'enfin la  
17          déposition de Duch portant sur les conversations qu'il aurait eues à  
18          S-21 avec une personne détenue – Pang (phon.) –, au sujet de  
19          l'accusé, était tout à fait recevable. Et que, de surcroît, nous  
20          n'aurions pas de préjudice.

21          Alors, rien qu'à prendre (phon.) le dernier élément cité par  
22          l'Accusation, à savoir un acte où la conduite de l'accusé, par  
23          l'intermédiaire de la déposition de Duch... qui interviendrait sur le  
24          contenu d'une conversation avec un détenu à S-21, démontre que le  
25          préjudice est avéré.

1 [10.43.10]

2 Selon l'Accusation, il était admissible d'utiliser tout cela et, en  
3 réplique, nous indiquons que la Chambre... le champ d'application de  
4 l'article 15 ne souffre aucune exception. Et nous rappelons à cet  
5 effet que la décision rendue par la Cour suprême – F26.12, au  
6 paragraphe 34 – donnait une précision en disant:

7 "La Chambre de la Cour suprême considère que la teneur normative de  
8 l'article 15 est suffisamment précise pour que l'application de cette  
9 disposition puisse se dispenser de législation habilitante (phon.)."

10 La Chambre de la Cour suprême avait elle-même tranché pour une  
11 application stricte de cet article 15 de la Convention contre la  
12 torture, en disant simplement... – et c'est là où l'Accusation fait une  
13 extrapolation – en disant simplement:

14 [10.44.02]

15 "Lorsque le compte rendu contient des renseignements"... – le compte  
16 rendu d'éléments issus de la torture – "lorsque le compte rendu  
17 contient des renseignements provenant de personnes autres que la  
18 victime de torture – par exemple, la personne qui a torturé –, ces  
19 renseignements peuvent être utilisés dans la mesure où ils pourraient  
20 établir certaines circonstances, en particulier les questions posées,  
21 les personnes présentes, le déroulement des faits et des modalités de  
22 la torture."

23 C'est tout. Paragraphe 68 de votre décision F26.12.

24 En dehors de ces éléments extrêmement objectifs, en aucun cas le  
25 contenu de la déclaration ne pouvait être utilisé à d'autres fins. Et

1           là, je vous rappelle le paragraphe 47, où vous aviez également  
2           précisé, parce que vous étiez conscients qu'il pouvait y avoir une  
3           tendance à vouloir aller au-delà, en disant:

4           "Les renseignements obtenus par la torture sont inadmissibles en  
5           preuve, même s'ils se rapportent à la question en litige et qu'ils  
6           pourraient avoir une certaine valeur probante."

7           [10.45.04]

8           Donc, nous vous demandons purement et simplement l'application de  
9           votre jurisprudence, en écartant tous les éléments utilisés par la  
10          Chambre entachés par la torture, à savoir – je vous renvoie à notre  
11          paragraphe...

12          M. LE PRÉSIDENT:

13          Madame... Maître, veuillez faire... marquer une pause, nous devons  
14          changer le DVD.

15          (Courte pause)

16          [10.46.19]

17          M. LE PRÉSIDENT:

18          J'aimerais indiquer aux parties ce qui suit:

19          Maître, pouvez-vous nous dire de combien de temps avez-vous besoin?

20          Si ce n'est que quelques minutes, je pense qu'il y aura assez de  
21          place sur le DVD.

22          Me GUISSÉ:

23          Je pense que j'aurais besoin d'au moins dix minutes, étant précisé  
24          que je n'ai pas répondu à la Chambre sur la question des éléments de  
25          preuve et des éléments à décharge. Donc, en réalité, pour bien faire,

1 il me faudrait 15 minutes, sachant que, au pire des cas, je pourrais  
2 essayer de reparler de ces éléments à un autre moment, dans le cadre  
3 du reste de notre présentation, cette semaine. Mais 15 minutes me  
4 semblent raisonnables.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre vous accordera donc 15 minutes de plus.

7 Me GUISSÉ:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 J'en conclus que je les fais maintenant ou que vous souhaitez marquer  
10 une pause? Je ne suis pas très sûre d'avoir compris.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous pouvez continuer pendant 15 minutes et, ensuite, nous prendrons  
13 la pause.

14 [10.48.33]

15 Me GUISSÉ:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Comme je vous ai indiqué tout à l'heure, les éléments utilisés par la  
18 Chambre dans le cadre de documents entachés par la torture sont les  
19 carnets des registres des interrogateurs – et je vous renvoie donc à  
20 mon paragraphe 289 –, même si l'Accusation nous dit que... en réponse,  
21 que ces carnets seraient plus éloignés que les interrogatoires... que  
22 les annotations des interrogateurs. Ce qui n'est pas le cas puisque  
23 les registres qui ont été utilisés par la Chambre ne sont pas  
24 uniquement des listes, le contenu a été utilisé par la Chambre comme  
25 éléments de corroboration – et là, je renvoie aux motifs du jugement



1 1115 (phon.) et aux éléments développés au paragraphe 290 de notre  
2 mémoire d'appel.

3 [10.49.31]

4 Également entachés par la torture, la déposition de Duch au sujet  
5 d'un oui-dire de Pang (phon.), arrêté à S-21 et détenu à S-21 au  
6 moment où il aurait évoqué, selon Duch, la présence de Khieu Samphan  
7 aux discussions du Comité permanent sur le sort réservé à Chou Chet.

8 Là encore, je vous renvoie à notre mémoire, au paragraphe 1868 qui  
9 cite les motifs du jugement, au paragraphe 4228. Cette partie de la  
10 déposition de Duch selon laquelle il aurait pris... il aurait appris de  
11 Pang (phon.) une présence aux délibérations lorsqu'on discutait du  
12 sort de Chou Chet est entachée par la torture.

13 Encore une fois je rappelle que la Chambre de première instance, dans  
14 sa décision que nous contestons, avait quand même dit qu'il y avait  
15 une présomption de coercition, de climat de coercition générale, à S-  
16 21, et donc une présomption de torture. Elle n'a pas appliqué cette  
17 présomption parce qu'elle voulait utiliser cet élément à l'encontre  
18 de M. Khieu Samphan.

19 Donc, il y a une affirmation nécessaire de la conclusion de la  
20 Chambre – et là, je renvoie à notre paragraphe 1868 de notre mémoire  
21 d'appel.

22 [10.50.50]

23 Maintenant, pour répondre à la Chambre sur le préjudice général de  
24 Khieu Samphan avec ces utilisations de ces documents sur la torture,  
25 ça a été utilisé par la Chambre pour alimenter la politique... enfin,

1 la notion politique d'élimination des ennemis qu'elle a définie, cela  
2 a été utilisé sur la connaissance supposée de Khieu Samphan des  
3 arrestations et, encore une fois, les registres de Kraing Ta Chan ont  
4 été utilisés pour... comme éléments de corroboration sur des éléments  
5 factuels.

6 Sur la question "du" paragraphe 4 à 6 du rapport... de votre rapport,  
7 Monsieur le Président, dans lequel vous demandez dans quels aspects  
8 factuels de 2/1 ont été importés par la Chambre dans le procès 2/2,  
9 je vais prendre deux exemples:

10 Les structures administratives: il y a quasiment un copié-collé et  
11 qui a un lien avec le rôle de Khieu Samphan ; et surtout, le rôle de  
12 Khieu Samphan essentiel sur la responsabilité. Et je vais prendre,  
13 par exemple, le discours inaugural de l'APRK que nous évoquons au  
14 paragraphe 159 de notre mémoire d'appel, où on se rend compte que la  
15 Chambre commet la même erreur que dans le procès 2/1, alors même que  
16 cet aspect factuel avait été cassé par la Cour suprême, et alors même  
17 que nous avons mis en avant le fait que les mots qu'elle attribue à  
18 M. Khieu Samphan n'étaient pas de lui – il s'agissait d'une autre  
19 personne.

20 Là, malgré différentes conclusions, malgré les conclusions finales,  
21 malgré le fait qu'il y a eu un arrêt qui disait autre chose, la  
22 Chambre a copié-collé sans même revenir là-dessus.

23 [10.52.54]

24 Autre chose également, on peut voir un exemple avec l'exploitation de  
25 la déposition de Meas Voeun telle qu'elle apparaît dans les motifs du

1           jugement aux paragraphes 4233 et 4234, dans lequel elle ne prend  
2           absolument pas compte des éléments qui avaient été avancés par la  
3           Défense – et là, je renvoie au paragraphe 1878 de notre mémoire  
4           d’appel.

5           Sur la preuve à décharge prise en compte, il y aurait de multiples  
6           exemples, mais je vais évidemment parler du refus d’intégrer...  
7           d’interroger à nouveau les témoins François Ponchaud et Steve Heder,  
8           qui étaient des éléments... des témoins que nous souhaitions avoir dans  
9           2/2.

10          [10.53.44]

11          C’est important de savoir que c’est une vraie... un vrai problème de  
12          respect de la preuve et du respect des droits de l’accusé, parce que  
13          je rappelle que pour l’ensemble du procès 2/2, nous n’avions demandé,  
14          nous n’avions sollicité que sept témoins, parmi lesquels Ponchaud et  
15          Heder.

16          La raison qui a été donnée par la Chambre pour dire qu’elle n’allait  
17          pas les rappeler était de dire qu’ils n’auraient pu parler de  
18          plusieurs choses et de choses en dehors des faits uniquement en... dans  
19          2/1 – ils avaient déjà comparu dans 2/1.

20          Mais ce qui est révélateur et ce qui démontre pour nous la partialité  
21          de la Chambre est que, alors que dans 2/1 nous n’étions autorisés à  
22          interroger les témoins que sur les faits concernant le procès 2/1,  
23          elle avait autorisé que le témoin Sao Sarun, qui a comparu dans 2/1,  
24          soit interrogé sur tout – parce que, à l’époque, il y avait des  
25          inquiétudes sur sa santé –, mais que ça ne l’a pas empêchée de le

1 faire à nouveau comparaître dans le procès 2/2 – et là, je renvoie à  
2 notre mémoire d'appel, paragraphe 169 –, alors même qu'il avait pu  
3 être interrogé sur tout dans le cadre du procès 2/1.

4 [10.54.59]

5 Donc, là encore, deux poids deux mesures. Sao Sarun, "qu'elle"  
6 espérait, je pense, avoir des éléments à charge dans le cadre du  
7 mariage – ça n'a d'ailleurs pas été le cas –, a été rappelé, alors  
8 que François Ponchaud et Steve Heder, qui ont une expérience non  
9 seulement du Cambodge, mais également – pour Steve Heder – de la  
10 procédure aux CETC –, auraient pu être d'un grand éclairage sur  
11 l'étape suivant, les Chams – je renvoie à notre paragraphe 1573 de  
12 notre mémoire d'appel.

13 Je rappelle que la Chambre – et c'est un des préjudices que nous  
14 avons – a utilisé des déclarations de Steve Heder et de Ponchaud sur  
15 la question des Chams, alors que nous n'avons pas pu... nous n'avons  
16 pas eu l'opportunité de les interroger là-dessus.

17 [10.55.51]

18 De la même façon, le témoin Ponchaud, qui était un Français installé  
19 au Cambodge depuis des décennies, qui connaît parfaitement le  
20 Cambodge, qui a vécu au moment... avant l'arrivée au pouvoir des Khmers  
21 rouges, qui a connu toute la période juste antérieure à 75, avait des  
22 choses à dire sur les 12 principes moraux qui ont été complètement  
23 ignorés par la Chambre en ce qui concerne la politique des mariages –  
24 et là, je renvoie à notre mémoire d'appel 895 –, et qui avait aussi  
25 des choses à dire sur les coopératives. Sur la manière dont était

1 organisée la culture du riz, ça aussi, Heder avait la possibilité  
2 d'apporter des éléments dessus.

3 Short aussi – là, je vous renvoie aux paragraphes 1500-03 (phon.),  
4 2130 et 170 de notre mémoire d'appel, en rappelant que,  
5 malheureusement, nous n'avons pas pu avoir leur éclairage dans le  
6 cadre du procès 2/2.

7 [10.56.49]

8 Le facteur temps qui a été mis... qui est mis en avant du côté de  
9 l'Accusation – en disant: "ils ont déjà été interrogés" – est  
10 important à avoir en tête. Quand nous étions dans le 2/1, nous étions  
11 focalisés sur les faits de 2/1 et il va de soi que nous ne pouvions  
12 pas perdre notre temps précieux à parler d'autres choses.

13 Donc, par contraste, on se rend compte que la Chambre a été plus que  
14 généreuse dans les réponses qu'elle faisait aux demandes de requête  
15 en éléments nouveaux de l'Accusation – et ça, on est obligés de  
16 constater les deux poids deux mesures. Encore une fois, sept témoins  
17 seulement nous avons demandés dans le cadre du procès 2/2 – deux  
18 seulement nous ont été accordés.

19 La Chambre a également utilisé des témoignages de chercheurs et  
20 d'historiens qui n'ont pas comparu devant la Chambre de première  
21 instance. Ça avait été le cas dans le procès 2/1, ça a été de nouveau  
22 le cas dans le procès 2/2 avec Ben Kiernan – là aussi, je renvoie à  
23 notre mémoire d'appel, paragraphe 1458.

24 Encore une fois, Ben Kiernan a été utilisé à de nombreuses reprises  
25 dans les motifs du jugement: paragraphe 1391, par exemple, 3199,

1 3370, 3371, 3746, 3880... – 3876, pardon. Il a été utilisé de façon  
2 extensive sans qu'on puisse apporter d'éléments dessus, sans qu'on  
3 ait eu la possibilité de l'interroger. Il y a eu effectivement un  
4 grave préjudice à... causé à la défense de M. Khieu Samphan.

5 [10.58.21]

6 Peut-être que la chose la plus emblématique de la démarche biaisée de  
7 la Chambre est le fait que... – et ça je le rappelle dans le mémoire...  
8 c'est au mémoire, au paragraphe 3141 – le fait qu'il y a eu un  
9 jugement de condamnation sur les faits d'extermination, pour le crime  
10 d'extermination à Phnom Kraol. Et donc, là, c'est avéré.

11 Nous avons... enfin, M. Khieu Samphan a été condamné aussi "du"  
12 jugement pour les faits d'extermination à Phnom Kraol, alors que dans  
13 le corps de son jugement, la Chambre avait indiqué qu'il n'y avait  
14 pas d'éléments... que l'infraction n'était pas établie s'agissant des  
15 faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol.

16 Donc, là aussi, c'est bien la preuve – en tout cas pour nous –, c'est  
17 la démonstration qu'il y avait un résultat qui était envisagé avant  
18 et qu'après on cherchait à avoir les éléments pour confirmer la  
19 (inintelligible).

20 [10.59.18]

21 Un autre exemple... – et je terminerai par ça, sachant que pour le  
22 reste, j'en parlerai peut-être plus précisément quand il s'agira  
23 d'évoquer le rôle de Khieu Samphan et la manière dont la Chambre a  
24 conclu à la connaissance et à la contribution de Khieu Samphan – mais  
25 un dernier exemple qui est quand même... illustre pour moi parfaitement

1 la manière dont les choses sont toujours vues à charge et déformées  
2 par la Chambre au cours de son jugement, est que dans le procès 2/1,  
3 la Chambre a utilisé un document, un "Étendard révolutionnaire" – et  
4 là, je renvoie à la cote, c'est E325, c'est le document E325 qui est  
5 utilisé dans le jugement au paragraphe 109, et un même passage est  
6 utilisé dans le procès 2/2.

7 [11.00.17]

8 Dans le procès 2/1, la Chambre utilise ce passage de l'"Étendard  
9 révolutionnaire" pour expliquer qu'il y avait une évacuation des  
10 villes qui concernait tout le monde sans exception. Et dans le procès  
11 2/2, elle utilise ce même document pour évoquer des mesures  
12 particulières qui auraient été prises à l'égard des Vietnamiens – et  
13 là, je renvoie au paragraphe 3384 du jugement.

14 Et pour que tout soit bien clair, ce que je dis à l'esprit des juges  
15 de la Cour suprême, je vais citer l'extrait tel qu'il ressort dans le  
16 paragraphe de la... dans 2/1. Il était dit dans un grand extrait que  
17 cette ligne – et donc, c'est l'extrait qui est cité au paragraphe  
18 108, donc, du jugement 2/1:

19 "Cette ligne du Parti consistant à s'emparer des habitants du camp  
20 des ennemis était parfaitement judicieuse. Privé d'habitants,  
21 l'ennemi se retrouve sans armée et sans force économique."

22 [11.01.30]

23 En citant ce paragraphe, la Chambre rappelait que la méthode à ce  
24 moment-là des Khmers rouges était d'évacuer l'ensemble des villes  
25 pour faire en sorte que, dans le cadre du conflit avec l'armée de Lon

1 Nol, il ne reste plus personne sur place.

2 Eh bien, dans le jugement 2/2, elle utilise ce même passage pour nous  
3 dire que... – et elle cite l'extrait de cet "Étendard révolutionnaire"  
4 dont vous avez encore une fois les références aux paragraphes 108 et  
5 109 du procès... du dossier... du procès 2/1 – elle dit:

6 "Nous avons évacué absolument tout le monde, y compris les  
7 ressortissants vietnamiens, les ressortissants chinois, les soldats  
8 et les policiers. Nous nous étions renforcés démographiquement au  
9 détriment des ennemis."

10 Ce passage, ce passage est utilisé dans le dossier 2/2 pour dire  
11 qu'il y aurait eu des mesures particulières et spécifiques à  
12 l'encontre des Vietnamiens. Voilà une illustration de comment la  
13 Chambre a pu déformer ou utiliser la preuve de façon parcellaire et  
14 orientée.

15 Je m'arrête là et je vous remercie, Monsieur le Président, des  
16 minutes supplémentaires que vous m'avez accordées.

17 [11.03.08]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le moment est maintenant venu de nous interrompre pour la pause. La  
20 Chambre de la Cour suprême va s'interrompre jusqu'à 11 heures 30 et  
21 nous reviendrons dans le prétoire à 11 heures 30.

22 Merci.

23 (Suspension de l'audience: 11h03)

24 (Reprise de l'audience: 11h29)

25 LE GREFFIER:



1           Veuillez vous lever.

2           M. LE PRÉSIDENT:

3           Reprise de l'audience.

4           J'aimerais à présent laisser la parole au Bureau des co-procureurs  
5           pour leur présentation.

6           Vous avez la parole.

7           Mme CHEA LANG:

8           Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

9           Mon confrère et moi allons présenter nos arguments sur ce moyen  
10          d'appel relatif à l'équité de la procédure.

11          Les allégations de l'appelant que son procès n'était pas équitable se  
12          retrouvent dans l'appel au complet, mais targuées de différentes  
13          façons. Bien entendu, l'appelant a le droit de contester tout aspect  
14          du procès qui pourrait être examiné – si l'on tient pour acquis, bien  
15          sûr, que ces contestations respectent les normes d'appel.

16          [11.31.10]

17          Toutefois, comme mes confrères l'expliqueront dans le détail, ces  
18          contestations et ces appels échouent car ils sont invalidés par le  
19          droit et la prépondérance des preuves sur lesquelles le jugement est  
20          fondé. Et malgré les allégations parfois vitrioliques, l'appelant n'a  
21          pas réussi à établir que la Chambre de première instance avait un  
22          parti pris contre lui, que la Chambre a violé ses droits... son droit,  
23          plutôt, à un procès équitable et qu'il a été reconnu coupable de  
24          crimes dont la Chambre n'était pas saisie ou l'a reconnu coupable de  
25          crimes qui n'étaient pas reconnus comme tels au moment de leur

1           prétendue commission.

2           M. Khieu Samphan n'a pas non plus su montrer qu'il avait été reconnu  
3           coupable de crimes qui n'avaient pas été prouvés hors de tout doute  
4           raisonnable. Khieu Samphan n'a pas aussi établi cette allégation qui  
5           est la pierre angulaire de l'appel, à savoir qu'il ne savait rien,  
6           qu'il n'a rien vu, qu'il n'a rien entendu des crimes pour lesquels il  
7           a été reconnu coupable.

8           [11.33.08]

9           De plus, Khieu Samphan n'a pas établi que sa conduite ou son  
10          comportement ne le rendent pas responsable de ces crimes.  
11          Contrairement aux allégations de l'appelant, les preuves qui... sur  
12          lesquelles se fondent ces reconnaissances de culpabilité sont larges,  
13          diversifiées et probantes. Et il n'y a qu'une seule conclusion  
14          possible, à savoir qu'il est coupable des crimes qu'on lui reproche.

15          En effet, l'appelant était un des principaux responsables du PCK qui  
16          a commis des crimes cruels et barbares contre son propre peuple, pour  
17          l'avancement des objectifs politiques et idéologiques qui étaient les  
18          siens et "celui" de son parti. Et les comportements et la conduite de  
19          l'appelant ont contribué à la commission des crimes de différentes  
20          façons, dont l'Accusation parlera plus en détail pendant ses  
21          plaidoiries.

22          Ces contributions ont causé douleur et agonie aux Cambodgiens et un  
23          certain nombre... ou plutôt, un nombre indicible de ses compatriotes  
24          ont poussé leur dernier soupir.

25          [11.34.53]

1 Les motifs de la Chambre de première instance pour les  
2 reconnaissances de culpabilité de génocide, de crime contre  
3 l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève, ainsi  
4 que la peine prononcée, ces motifs, donc, sont logiques, détaillés,  
5 et correspondent à une bonne application du droit face à une  
6 prépondérance de preuves. La totalité de la preuve prouve la  
7 culpabilité de l'appelant tel qu'il a été reconnu, en se fondant sur  
8 sa participation à une entreprise criminelle commune et pour sa  
9 participation et sa complicité dans la commission de ces crimes.

10 Nous nous fondons sur la réponse écrite de l'Accusation, qui explique  
11 dans le détail pourquoi les 256 moyens d'appel de l'appelant  
12 devraient être rejetés. Nos plaidoiries se concentreront sur des  
13 réponses aux questions de la Chambre et aussi pour soulever des  
14 questions supplémentaires ou des sujets supplémentaires qui  
15 pourraient être utiles.

16 [11.36.15]

17 Avant de laisser la parole à mon confrère M. Smith, qui continuera  
18 notre réponse aux arguments d'équité de la procédure de l'appelant,  
19 j'aimerais souligner toutefois certaines erreurs systématiques qu'a  
20 répétées l'appelant Khieu Samphan dans son appel.

21 Le premier groupe d'erreurs porte sur le non-respect des normes  
22 d'examen en appel, et cela se fait de différentes façons. Tout  
23 d'abord, l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première  
24 instance a commis des erreurs de droit ou de fait. Il a échoué, car  
25 soit il n'essayait même pas d'identifier l'erreur, ou n'est pas

1 capable de prouver qu'une erreur a eu lieu.  
2 Au sujet des erreurs de droit, l'appelant Khieu Samphan n'a pas  
3 démontré où se trouvent les erreurs dans l'application de la loi et  
4 du droit de la... par la Chambre de première instance. Pour ce qui est  
5 des erreurs de fait, l'appelant n'a pas démontré que les  
6 constatations factuelles de la Chambre étaient déraisonnables et que...  
7 donc, un juge de fait raisonnable aurait pu tirer ses conclusions en  
8 se fondant sur une évaluation d'ensemble ou un examen d'ensemble de  
9 la preuve.

10 [11.38.12]

11 Il n'établit pas non plus pourquoi la Chambre de la Cour suprême  
12 devrait changer ces constatations factuelles, en particulier quand  
13 les juges de première instance ont eu la possibilité d'observer en  
14 personne les témoins, les parties civiles et les accusés... et  
15 l'accusé, ce qui les a mis dans une position beaucoup plus  
16 avantageuse d'évaluer la fiabilité, la crédibilité de ces  
17 témoignages, de ces preuves, et de les pondérer, et de décider  
18 lesquelles de ces preuves ils préfèrent, en plus d'avoir eu accès  
19 pour évaluer et pondérer des preuves documentaires dans le cadre... ou,  
20 plutôt, en les accompagnant de "témoignages en personne".

21 Deuxième point, l'appelant Khieu Samphan ne respecte pas non plus la  
22 deuxième partie de la norme d'appel qui nécessiterait une  
23 intervention de notre Chambre, de la Chambre de la Cour suprême. Il  
24 n'a pas démontré que les erreurs de droit alléguées ont invalidé le  
25 jugement, en partie ou en totalité, et ne démontre pas comment un

1 autre jugement ou une décision différente aurait pu être rendue sans  
2 cette erreur alléguée.

3 [11.39.50]

4 À cause... ou, plutôt, au sujet des erreurs de fait, l'appelant n'a pas  
5 démontré que la Chambre... que ces erreurs, plutôt, créent un doute  
6 raisonnable quant à sa culpabilité et que ces erreurs étaient  
7 essentielles à la décision.

8 L'appelant Khieu Samphan n'a pas aussi démontré que les erreurs de  
9 procédure alléguées ont donné lieu à un résultat manifestement  
10 inéquitable qui est nécessaire pour l'intervention judiciaire. Il n'a  
11 pas non plus démontré que l'exercice de... ou, plutôt, que dans  
12 l'exercice de sa discrétion, la Chambre de première instance a été si  
13 déraisonnable que l'on doit décider qu'elle n'a pas pu utili... ou  
14 qu'elle n'a pas utilisé cette discrétion de façon judicieuse.

15 L'appelant Khieu Samphan n'a pas démontré un manque de soin, de  
16 sagesse ou de prudence de la part de la propre Chambre de première  
17 instance.

18 [11.41.12]

19 J'aimerais maintenant parler du deuxième groupe d'erreurs que l'on  
20 retrouve de façon systématique dans les arguments de l'appelant Khieu  
21 Samphan. Ces défauts portent sur une approche incorrecte de la part  
22 de l'appelant pour l'évaluation des faits, des preuves sous-jacentes  
23 et des motifs de la Chambre de première instance. Et cela... cette  
24 approche incorrecte, justement, vient défaire et invalider ces  
25 allégations d'erreurs.

1 Tout d'abord l'appelant, ou l'approche de l'appelant vis-à-vis des  
2 motifs de la Chambre de première instance – à l'emporte-pièce et de  
3 façon isolée –, plutôt que de considérer les motifs dans leur  
4 ensemble, dans tout le jugement, l'appelant limite l'analyse à  
5 certaines portions de ce jugement et des motifs.

6 Une approche d'ensemble du jugement révèle que le raisonnement est  
7 exhaustif et correct. Et la Chambre de première instance n'a pas  
8 besoin d'articuler chaque étape de ses motifs et de son raisonnement  
9 dans les détails, et on présume que la Chambre a évalué de façon  
10 adéquate toutes les preuves qui lui ont été présentées.

11 [11.42.59]

12 Qui plus est, lorsqu'il évalue les preuves qui... enfin, les preuves  
13 sous-jacentes aux constatations de la Chambre de première instance,  
14 l'appelant utilise la même approche à l'emporte-pièce incorrecte  
15 plutôt que de considérer la preuve dans sa totalité, dans son  
16 ensemble comme il est... comme l'exige cette Chambre et les autres  
17 tribunaux internationaux qui traitent d'affaires de la même ampleur.

18 Un autre défaut critique des constatations... contestations – dis-je –  
19 de l'appelant vis-à-vis du jugement, c'est son allégation que chaque  
20 fait doit être prouvé hors de tout doute raisonnable pour pouvoir  
21 prouver les éléments de crimes et les modes de responsabilité. Comme  
22 la Chambre l'a dit clairement, ce ne sont pas tous les faits dans un  
23 dossier qui doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable, mais  
24 plutôt, la totalité de tous les faits pertinents doivent prouver les  
25 éléments des crimes allégués ou des formes de responsabilité pénale

1 individuelle hors de tout doute raisonnable.

2 [11.44.25]

3 Et donc, pour... enfin, dans un raisonnement qui sera argué plus en  
4 détail par mes collègues, ainsi que ceux qui se retrouvent dans notre  
5 réponse écrite, les moyens... les 256 moyens d'appel de l'appelant  
6 devraient être rejetés et la reconnaissance... enfin, la déclaration de  
7 culpabilité et la peine doivent être réaffirmées.

8 Je vais maintenant laisser la parole à mon confrère M. Smith, qui  
9 poursuivra nos plaidoiries quant... enfin, au sujet du moyen d'appel  
10 relatif à l'équité de la procédure.

11 Je vous remercie.

12 [11.45.24]

13 M. SMITH:

14 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, les  
15 parties.

16 Lorsque l'on commence à étudier les moyens de l'appelant, qui prétend  
17 avoir été traité de façon inéquitable de la part de la Chambre de  
18 première instance, on a peu... peu est établi. Le processus, en fait,  
19 confirme que la Chambre a été consciencieuse pour assurer que ses  
20 droits à un droit équitable soient protégés, tout en essayant  
21 d'arriver à la manifestation de la vérité sur les Accusations.

22 Dans son jugement de 2259 pages, en se fondant sur plus de 14476  
23 documents, y compris différentes preuves, la Chambre a détaillé de  
24 façon méticuleuse le processus et ses motifs et a... ce qui démontre  
25 l'équité de la procédure.

1           Aujourd'hui, sur les 35 motifs... ou, plutôt, moyens d'appel portant  
2           sur la partialité de la Chambre de première instance, l'équité du  
3           procès, sa légalité, la procédure et l'évaluation des preuves, je  
4           vais parler surtout du moyen principal d'appel de l'appelant, qui  
5           demande à ce que le jugement soit frappé de nullité – le premier  
6           moyen –, et aussi la question de la partialité – les moyens 4, 6, 16,  
7           15, 19 et 9.

8           [11.46.43]

9           Tout d'abord, sur... l'argument de l'appelant qu'il faudrait frapper de  
10          nullité le jugement parce qu'il n'était pas rendu le même jour qu'il  
11          a été prononcé n'a pas de mérite, et un tel processus n'est pas en  
12          violation des règles de procédure des CETC et de la pratique  
13          internationale. La Chambre avait une obligation de faire deux choses:  
14          annoncer publiquement un résumé du dispositif et de ses constatations  
15          et rendre un plein jugement, enfin, un jugement exhaustif avec tous  
16          ses motifs. Elle a fait la même chose.

17          En effet, les règles 101 et 102 du Règlement intérieur, lorsqu'on les  
18          lit ensemble, ne dictent aucune exigence que ces deux actes doivent  
19          se produire le même jour. Et s'il y a des questions ou des doutes  
20          quant à la cohérence des CETC ou de la procédure aux CETC avec les  
21          normes internationales, eh bien, l'article 33 nouveau de la Loi  
22          portant création des CETC permet à la Chambre de se porter sur la  
23          scène internationale pour... et s'en inspirer. Et, à un tel niveau, il  
24          n'existe aucune exigence du jour même.

25          [11.47.48]



1 Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à l'appel de l'appelant  
2 sur la... sur cette question, les règles de procédures du TPIY, TPIR,  
3 le Tribunal spécial pour le Liban, tous ces tribunaux permettent une  
4 telle pratique. Les Chambres de première instance du TPIR, du TPIY et  
5 du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont toujours prononcé des  
6 verdicts ensemble avec un résumé du jugement avant de publier le  
7 jugement par écrit.

8 De plus, cette procédure n'a pas porté préjudice aux droits de  
9 l'appelant. La période de l'avis ou de la notification d'appel n'a  
10 pas commencé tant que le jugement motivé n'avait pas été rendu, et  
11 donc, plutôt, cette procédure a été à son avantage, car cela lui a  
12 donné quatre mois de plus pour commencer ses préparations d'appel.  
13 Et, quand on voit la taille et la complexité de l'appel, on voit que  
14 la Défense s'est bien servie du temps qu'elle avait.

15 [11.49.07]

16 Pour ce qui est ensuite de la question de l'impartialité, l'appelant  
17 indique qu'il y avait trois raisons. Tout d'abord, aux paragraphes  
18 113 à 115, la Chambre a indiqué que la bonne procédure sur les  
19 questions de partialité dépend de la règle 34, qui exige de  
20 l'appelant de le faire dès que la question est soulevée. Pour ce qui  
21 est de... mais le panel spécial avait déjà rejeté cette question.

22 Et troisièmement, sur la substance en matière de procédure et de la  
23 plainte, le...

24 Et donc, il n'y a pas eu d'erreur. Si l'appelant avait voulu soulever  
25 des questions supplémentaires quant à l'impartialité de la Chambre

1 pendant le procès, il aurait dû le faire lorsque la Défense était  
2 d'avis qu'elles se sont produites – d'après la règle 34.

3 Pour ce qui est ensuite du moyen indiquant que la Chambre manque  
4 d'impartialité avec le dossier 2/1, cela a déjà été... fait l'objet  
5 d'appel en 2015 et cette demande a été rejetée après une bien longue  
6 analyse. Et il a été trouvé qu'il n'y avait pas eu de parti pris  
7 objectif ou d'apparence de parti pris dans le dossier 2/2. Et donc,  
8 il n'y a pas de droit d'appel d'après la règle 34.

9 [11.51.14]

10 Et pour ce qui est des appels sur la règle 104, qui doivent se passer  
11 sur une erreur de droit ou de fait, c'est pourquoi ce moyen est  
12 inadmissible. Le simple fait de contester l'impartialité... Pour ce qui  
13 est du mérite, l'appelant n'a pas établi un manque d'impartialité de  
14 la part de la Chambre. Son argument qu'il n'était pas possible,  
15 humainement possible pour la Chambre de rejeter les constatations  
16 factuelles et juridiques faites... ou dans le dossier 2/1 d'influencer  
17 2/2 n'a pas été clairement indiqué. L'appelant a un peu appliqué le  
18 mauvais test pour démontrer le manque d'impartialité et ne reconnaît  
19 pas la présomption d'impartialité des juges, et ne reconnaît pas non  
20 plus les mesures prises par la Chambre pour s'assurer qu'elle était  
21 impartiale.

22 Quelles étaient ces mesures, donc? Tout d'abord, la Chambre a indiqué  
23 qu'elle n'apporterait des preuves dans le dossier 2/2 qui pourraient  
24 être assujetties à un débat contradictoire de la part de l'appelant.  
25 Dans votre décision de disjonction, vous avez reconnu qu'il

1 s'agissait d'un processus approprié et pour ne pas avoir à répéter  
2 des procès... enfin, des audiences sur la preuve d'un dossier à l'autre  
3 quand il s'agissait de preuves présentées par les mêmes parties  
4 devant les mêmes juges.

5 [11.52.53]

6 De plus, la Chambre a indiqué que toutes les preuves importées  
7 seraient réévaluées ou réexaminées avec toute la preuve admise dans  
8 le dossier 2/2, si elle pouvait tirer des conclusions, et avait  
9 plutôt accepté qu'il était possible de tirer des conclusions  
10 différentes.

11 Troisièmement, la Chambre a indiqué qu'elle n'apporterait pas de  
12 constatations juridiques ou factuelles, y compris des constatations  
13 sur la responsabilité criminelle ou pénale individuelle de l'appelant  
14 dans le dossier 2/1 pour les crimes 2/2.

15 La question, donc... ou, plutôt, beaucoup des types de crimes qui  
16 étaient communs... certains peuvent être différents en termes  
17 d'identité des victimes, le lieu, l'endroit, les circonstances de là  
18 où ces crimes se seraient produits, les politiques sous-jacentes pour  
19 lesquelles ils auraient été commis, y compris la portée temporelle de  
20 ces politiques, la participation de l'appelant. Et donc, la forme,  
21 plutôt, de la participation de l'appelant dans ces politiques et son  
22 intention de participer à cela.

23 [11.54.16]

24 Par exemple, quand la Chambre a constaté la réglementation du mariage  
25 dans le dossier 2/1... L'appelant, plutôt... l'argument de l'appelant qui

1           était que les constatations relativement à l'existence d'une  
2           réglementation de la politique du mariage dans 2/1 auraient été  
3           importées dans 2/2 échoue, car aucune importation n'a été faite, et  
4           dans 2/1, la Chambre n'a pas rendu de constatations, à savoir si  
5           cette politique était liée à la commission d'un crime.

6           La Chambre avait conclu que des preuves quant à la mise en œuvre  
7           d'une politique de réglementation du mariage et sa portée seraient  
8           étudiées en 2/2 – et on le retrouve au paragraphe 133 de E3/1/3.

9           Et donc, l'appelant n'a pas indiqué qu'il y avait des erreurs de  
10          droit... ou, plutôt, soit dans les faits, soit dans le droit, que la  
11          Chambre de première instance a manqué d'impartialité dans le dossier  
12          2/2, car ils avaient entendu et tiré des conclusions dans l'affaire  
13          2/1.

14          [11.55.24]

15          Pour ce qui est des allégations de parti pris, l'appelant les  
16          présente, mais ne les démontre pas. La requalification, la question  
17          de la requalification est un excellent exemple. On indique qu'un  
18          parti pris a été démontré parce qu'il n'y avait pas eu de  
19          notification de la possibilité que la Chambre procéderait à une  
20          requalification de... à meurtre avec "dolus eventualis" pour les morts  
21          découlant des conditions aux quatre sites de travail allégués.

22          L'appelant n'a pas reconnu de façon appropriée que le jugement en  
23          appel de la Chambre de la Cour suprême rendu en novembre 2016 pendant  
24          le dossier... ou le procès du dossier 2/2 lui (phon.) avait notifié que  
25          la requalification...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

2 On me dit de ralentir. Je vois bien.

3 [11.56.19]

4 M. SMITH:

5 ... et donc, l'aurait notifié qu'une requalification des crimes de... ou  
6 des Accusations d'extermination dans 2/2 pourrait se produire. Cette  
7 notification était claire. Car cette Chambre, dans le dossier 2/1, a  
8 procédé à une requalification identique dans des circonstances  
9 analogues, lorsque vous confirmez que la "mens rea" pour  
10 l'extermination n'incluait que l'intention directe.

11 L'appelant ne peut donc pas se plaindre d'un manque d'opportunités de  
12 pouvoir discuter de cette question lorsque... car l'appelant ne l'a pas  
13 fait lorsque la Chambre de première instance lui avait donné la  
14 possibilité de le faire avant la fin du dossier 2/2 – lorsqu'on lui a  
15 demandé s'il souhaitait soulever quelques questions relatives au  
16 jugement en appel de 2/1.

17 [11.57.27]

18 Mme LA JUGE CLARK:

19 Puis-je vous interrompre?

20 Est-ce donc... l'Accusation argue-t-elle qu'après qu'un volumineux  
21 jugement ait été rendu et que les parties étaient à préparer leurs  
22 arguments finaux, que cela était notification suffisante d'une  
23 possible requalification des crimes?

24 J'aimerais savoir si un mois pour lire ce jugement énorme, et pas  
25 d'orientation particulièrement claire dans cette notification de la

1           Chambre de première instance, constituait un aspect particulier de  
2           l'appel qui pourrait avoir un effet notamment sur la question de la  
3           requalification?

4           J'aimerais simplement savoir ce que l'Accusation a à dire à ce sujet.

5           [11.58.50]

6           M. SMITH:

7           Je suis désolé, Madame la juge, mon microphone avait été... était  
8           éteint.

9           En tant que praticien du droit expérimenté, une fois que cet appel,  
10          décision d'appel a été rendu, en fait, toutes les parties devaient au  
11          moins l'examiner pour voir en quoi cet appel pourrait avoir une  
12          incidence sur le procès du dossier 2/2.

13          La Chambre de première instance l'a exprimé clairement quand elle a  
14          préparé ou accordé du temps, a prévu une session spéciale pour que  
15          les parties puissent présenter leur avis. Donc, la Chambre de  
16          première instance avait bien compris que les parties auraient examiné  
17          l'appel et il est raisonnable de le voir ainsi.

18          En tout état de cause, l'appelant n'a pas profité de l'occasion qui  
19          lui avait été offerte.

20          [12.00.12]

21          Il faut quand même imposer certaines limites au caractère acceptable  
22          de garder le silence pour ensuite se plaindre plus tard. Aucun  
23          préjudice n'a été causé et quand toutes les questions... (l'interprète  
24          se reprend) Ou plutôt, aucun préjudice... l'appelant n'a souffert  
25          d'aucun préjudice, car jusqu'à ce que le jugement en appel de 2/1 ait

1           été rendu, toutes les preuves de crimes avaient été couvertes lors du  
2           procès et toutes les parties avaient travaillé en se fondant sur la  
3           question... ou en tenant pour acquis que la "mens rea" pour  
4           l'extermination incluait le "dolus eventualis" – le dol éventuel.

5           Et finalement, la requalification de la Chambre de première instance,  
6           en se fondant sur des faits analogues... Et l'appelant n'a offert  
7           aucune raison... pourquoi vous devriez vous éloigner, vous écarter du  
8           droit que vous avez déjà appliqué lorsque vous avez requalifié le  
9           dossier.

10          [12.01.28]

11          L'appelant dit incorrectement que la Chambre a soit omis ou a traité  
12          les preuves à décharge de façon déséquilibrée par rapport aux preuves  
13          à charge. Pour commencer, dans son jugement, la Chambre a déclaré  
14          expressément que lors de l'évaluation des éléments de preuve, elle  
15          était obligée d'identifier et de considérer les preuves à décharge et  
16          à charge ensemble. Avec un examen complet du jugement, il est clair  
17          que la Chambre a adressé méthodiquement et... a traité tous les  
18          éléments de preuve pertinents et les arguments de façon... à charge et  
19          à décharge pour arriver à ses conclusions. Certains observateurs  
20          pourraient se pencher sur ce jugement et se demander pourquoi il est  
21          si long. Et lorsqu'on l'y regarde de plus près, c'est en raison de  
22          cet équilibrage qui a été fait entre les éléments de preuve et les  
23          questions qui ont nécessité, donc, autant d'espace.

24          [12.02.21]

25          De manière ironique, l'argument de l'appelant consistant à dire que

1 la Chambre a fait preuve de partialité contre lui – en permettant à  
2 l’Accusation de lui divulguer de nouvelles déclarations reçues des  
3 dossiers 3 et 4 sur la base selon laquelle elles pouvaient contenir  
4 des documents à décharge – est tout simplement erroné.

5 Au contraire, la Chambre a reconnu que l’Accusation remplissait son  
6 devoir envers l’appelant en vertu de la règle 53.4. Ce devoir était  
7 décrit par cette Chambre, et dire que l’Accusation doit divulguer aux  
8 Chambres et aux parties tout document en sa possession qui pourrait  
9 suggérer l’innocence ou atténuer la culpabilité de l’accusé ou  
10 affecter la fiabilité des éléments de preuve... Ce devoir est une  
11 composante d’un procès équitable et est en accord avec le rôle de  
12 l’Accusation, qui consiste à aider le tribunal pour manifester la  
13 vérité.

14 Le fait que l’Accusation ait également cherché à admettre ces  
15 documents en vertu de la règle 87.3 et 4 pour aider la Cour à la  
16 manifestation de la vérité est indépendant de leur obligation en  
17 vertu de la règle 53.4 à la divulgation. En effet, il est rare  
18 lorsqu’un accusé objecte à la divulgation des éléments de preuve qui  
19 sont clairement pertinents pour son dossier.

20 De façon plus large, ce moyen soulève la question fondamentale de la  
21 portée inévitablement large des preuves potentiellement à décharge  
22 dans les dossiers d’une telle ampleur.

23 [12.03.58]

24 Et, par conséquent, la portée de l’obligation de divulgation dans  
25 toutes les déclarations des témoins, en particulier pour ceux qui



1           couvrent des périodes longues, il y aura nécessairement toujours des  
2           différences entre les différents comptes rendus des témoins sur le  
3           détail des événements criminels, sur la mise en œuvre des politiques  
4           et sur les structures administratives de communication, entre autres  
5           questions.

6           Cela, donc, ressortira de l'opportunité des témoins, de leur capacité  
7           à observer, à se rappeler, et de leur volonté à le faire.

8           Donc, avec le total des documents qui a été fourni par l'appelant, au  
9           final, eh bien, nous voyons donc qu'il y a des preuves à décharge,  
10          l'atténuation de la culpabilité de l'accusé. Cela dit, contrairement  
11          à l'argument de l'appelant, ce n'est pas à l'Accusation d'essayer de  
12          décrire tout document potentiellement à décharge – contrairement à  
13          son point de vue.

14          [12.05.00]

15          L'appelant lui-même est le mieux placé pour juger de ce qui pourrait,  
16          selon ce qu'il estime, être à décharge ou pour atténuer sa  
17          culpabilité.

18          Donc, ces divulgations ne constituent pas une violation de ses droits  
19          à un procès équitable, mais plutôt les protègent. Cela met l'appelant  
20          sur un pied d'égalité avec l'Accusation, en ayant accès aux  
21          informations pertinentes qui peuvent l'aider à se défendre de façon  
22          efficace.

23          Mesdames et Messieurs les juges, je vais maintenant passer brièvement  
24          à la question des erreurs concernant le principe de l'égalité. Dans  
25          la règle 1.85, on dit que lorsqu'on définit les crimes et les modes

1 de responsabilité... Pardon... l'appelant, donc, brise le principe de  
2 l'égalité... lorsque l'on parle de responsabilité et des crimes, mais  
3 l'appelant n'interprète pas correctement ce principe.

4 [12.06.11]

5 Il n'est pas exagéré de dire qu'il vous demande de trouver que  
6 puisqu'il n'a pas reçu un manuel sur le droit pénal et criminel en  
7 1975, qu'il devrait être acquitté de tous les chefs d'Accusation.

8 J'aimerais insister sur le fait qu'avec de toutes petites exceptions,  
9 l'appelant ne conteste pas le fait... les crimes pour lesquels il a été  
10 condamné ou les modes de responsabilité applicables, car cela faisait  
11 partie du droit coutumier en 1975. Dans son mémoire, il dit  
12 simplement qu'ils n'étaient pas accessibles ni prévisibles pour lui.  
13 Cette interprétation (phon.) ne résiste pas à l'examen des faits pour  
14 plusieurs raisons.

15 [12.07.01]

16 Tout d'abord, l'accessibilité, et dire que tous ses crimes et modes  
17 de responsabilité étaient inaccessibles pour lui dans une langue  
18 qu'il pouvait comprendre, cela ignore le fait que toutes les Chambres  
19 de ce tribunal – donc, la CDH et les juges au tribunal de l'ex-  
20 Yougoslavie – vont "tous" confirmer que les crimes et les modes de  
21 responsabilité, en vertu du droit coutumier international, étaient  
22 accessibles à l'accusé... aux accusés.

23 Et, en plus de cela, le Cambodge était signataire de la Convention de  
24 Genève sur le génocide, en 1975.

25 Maintenant, pour la prévisibilité, en essence, l'appelant dit qu'il

1           était impossible de prévoir que ces crimes qui ont consisté à se  
2           défaire des Vietnamiens, de tout ce qui concerne les sites de travail  
3           et les conditions de vie dures, sans donner de rations, sans donner  
4           de médicaments, d'arrêter, d'emprisonner dans des centres de sécurité  
5           sans Accusation, de les assujettir à des conditions de vie les plus  
6           inhumaines et de tuer des personnes sans procès, eh bien, que cela ne  
7           pouvait pas attirer une responsabilité pénale.

8           Merci, Mesdames et Messieurs les juges, je vais ralentir un petit  
9           peu.

10          Pardon – mon micro était en sourdine.

11          Mesdames et Messieurs les juges, en se focalisant de façon constante  
12          sur la définition technique des crimes et des responsabilités  
13          pénales, l'appelant semble ne pas comprendre le texte. Alors, est-ce  
14          que c'est une garantie qu'à l'avenir, donc, le crime serait... enfin,  
15          de savoir si le crime... si tout cela était prévisible?

16          [12.09.24]

17          On voit qu'il y a eu des crimes atroces qui ont été commis et on peut  
18          simplement dire que la réponse est tout à fait claire à ce sujet.

19          Mesdames et Messieurs les juges, je crois que nous n'avons plus de  
20          temps, mais je me demande si vous pourriez me donner cinq ou dix  
21          minutes supplémentaires pour effectuer des commentaires sur des  
22          exemples qui ont été soulevés par l'appelant en ce qui concerne les  
23          informations à décharge qui n'ont pas été traitées de manière  
24          adéquate.

25          [12.10.09]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Alors oui, vous êtes autorisé à continuer pendant cinq minutes  
3 supplémentaires.

4 M. SMITH:

5 Mesdames et Messieurs les juges, l'appelant déclare qu'il a été  
6 traité de manière inéquitable lorsque la Chambre, selon ses  
7 allégations, a accordé plus d'importance aux preuves à charge plutôt  
8 qu'aux preuves à décharge.

9 Les exemples... donc, "Étendard révolutionnaire" a été utilisé dans le  
10 dossier 2/2 et était plus important que dans le dossier 2/1 parce que  
11 cela incluait les informations concernant les Vietnamiens. Eh bien,  
12 cela ne montre pas un manque d'impartialité de la part de la Chambre.  
13 Cela montre simplement que la Chambre veillait à ce que le dossier  
14 2/1... que les questions du dossier 2/1 s'en tenaient au dossier 2/1 et  
15 que... donc, que les informations notamment sur "l'étendard vietnamien"  
16 (sic) ne pouvaient pas être introduites dans le dossier 2/2.

17 En ce qui concerne l'exemple de l'appelant, du discours que Khieu  
18 Samphan qui a été prononcé par quelqu'un d'autre, Mesdames et  
19 Messieurs les juges, dont vous avez conclu, et cela dans l'appel du  
20 dossier 2/1, que cela était inclus dans le jugement du dossier 2/2,  
21 eh bien, cela met simplement en relief les points du conseil de  
22 l'appelant, à savoir que tous les juges sont humains et que des  
23 erreurs peuvent se produire.

24 [12.11.59]

25 Mais la question, donc, ne résiste pas au test en deux étapes: est-ce

1 qu'il y avait une erreur et est-ce que cela entraînait un déni de  
2 justice?

3 Sur la base de tous les éléments de preuve, eh bien, nous disons  
4 clairement que cela n'est pas du tout le cas. En ce qui concerne  
5 l'allégation de l'appelant sur l'utilisation d'éléments de preuve  
6 extraits sous la torture, eh bien, on note l'exemple de Pang (phon.)  
7 – un exemple qu'ils ont donc donné. Il n'était pas clair, dans les  
8 informations qu'ils ont données dans leur mémoire, de savoir si Pang  
9 (phon.), qui connaissait Duch depuis de nombreuses années, de savoir  
10 s'il avait été détenu au S-21 à ce stade ou si ces informations lui  
11 étaient parvenues avant son arrivée au centre S-21.

12 [12.13.04]

13 En ce qui concerne les témoins qui n'ont pas été rappelés, l'appelant  
14 avait fait sa demande, les témoins ont été entendus dans le dossier  
15 2/1, ils ont été entendus pour toutes les questions concernant le  
16 dossier 2/2. Les témoins ont pu le faire – alors, comme quoi, ils  
17 étaient là. Mais ils n'ont pas pu témoigner sur d'autres questions et  
18 l'appelant a eu l'occasion d'écouter ces témoins et a pu les  
19 interroger sur les questions relatives au dossier 2/2, et même dans  
20 le dossier 2/1, pour essayer d'éviter que les témoins reviennent à la  
21 barre.

22 Donc, nous avons M. Khanin (phon.) et la Chambre a fait tout ce qui  
23 était dans son pouvoir pour essayer de rappeler cet expert à la  
24 barre, mais malheureusement, cela n'a pas été possible, étant donné  
25 le délai impart.

1           Donc, ce n'est pas une erreur de la part de la Chambre d'utiliser,  
2           donc, des comptes rendus d'experts pour ses constatations. Par  
3           conséquent, le poids qui doit être accordé à ces témoignages doit  
4           être pris en compte.

5           Mesdames et Monsieur le juge, sauf si vous avez d'autres questions,  
6           eh bien, je suis arrivé à la fin de mes remarques.

7           [12.14.43.]

8           Mme LA JUGE CLARK:

9           Puis-je poser une question? Est-ce que j'ai bien compris lorsque je  
10          dis... alors, corrigez-moi si je me trompe... (inaudible) n'ont pas été  
11          entendus au moment où l'ordonnance de disjonction n'avait pas encore  
12          été faite? En d'autres termes, les éléments de preuve ont été donnés  
13          à un moment où toutes les questions étaient pertinentes?

14          M. SMITH:

15          Pour les dates en particulier, je vais devoir revenir vers vous plus  
16          tard, mais savoir s'ils ont pu être interrogés pour les questions  
17          relevant du dossier 2/2 ainsi que les questions du dossier 2/1, c'est  
18          bien le cas. La question s'est posée lorsque l'un des témoins avait  
19          eu la possibilité de parler d'un thème en particulier, et on a  
20          considéré qu'il ne s'agissait pas de son domaine d'expertise.

21          [12.16.00]

22          Mais autrement, ils ont pu tout à fait témoigner... concernant le  
23          dossier 2/2. En ce qui concerne les dates, je vais devoir vérifier et  
24          reprendre la parole plus tard.

25          Voilà, nous sommes arrivés à la fin de notre plaidoirie.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous êtes arrivés à la fin de votre plaidoirie, donc, nous allons  
3 nous interrompre pour la pause-déjeuner et nous allons revenir à  
4 13h30.

5 Sécurité, merci de bien vouloir escorter l'accusé en détention et de  
6 le ramener à 13h20.

7 La séance est levée pour la pause-déjeuner.

8 (Suspension de la séance: 12h17)

9 (Début de l'audience: 14h38)

10 LE GREFFIER:

11 Veuillez vous lever.

12 Veuillez prendre vos places.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je souhaite à présent laisser la parole à la défense de Khieu Samphan  
15 pour la présentation de ses arguments. Je vous remercie.

16 [14.39.00]

17 Me GUISSÉ:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Comme l'a rapporté... l'a rappelé, plutôt, M. le juge rapporteur, un  
20 nombre important de nos moyens d'appels résident effectivement dans  
21 les multiples dépassements de la saisine, sa poursuite eut un impact  
22 sur la manière dont les faits ont été entendus et traités par la  
23 Chambre.

24 Nous renvoyons, bien entendu, à notre mémoire d'appel pour le détail,  
25 et compte tenu du temps imparti, nous allons nous concentrer sur la

1           réponse à vos questions et la réplique à l'Accusation et aux parties  
2           civiles.

3           [14.39.42]

4           À ce propos, d'ailleurs, je vais dire un petit mot particulier. Je  
5           rebondis sur ce que viens de m'indiquer ma consœur des parties  
6           civiles, qui a rappelé nos écritures du 12 mars 2021 – F60/1 –, et je  
7           tiens à préciser que jamais nous n'avons discuté aux parties civiles  
8           le droit de discuter de l'équité de la procédure. Ce que nous avons  
9           dit, en revanche, c'est que nous ne devrions pas avoir à répliquer  
10          aux parties civiles sur la saisine, et c'est pour ça que j'en parle  
11          maintenant, car il s'agit d'un point ne concernant pas leurs intérêts  
12          particuliers, mais les intérêts généraux qui sont déjà défendus par  
13          l'Accusation.

14          Je tiens ici à faire une mise au point. Comme vous le savez, je suis  
15          une avocate française, de tradition civiliste, comme mon confrère  
16          Kong Sam Onn est également de tradition civiliste, et que sur le  
17          principe, nous n'avons aucun problème à ce que les parties civiles  
18          participent à la procédure, nous y sommes habitués. En revanche, il y  
19          a des limites qui sont posées à cette participation spécifiquement  
20          aux CETC, des limites que vous avez vous-même fixées.

21          [14.41.01]

22          Et force est de constater... – et c'est la seule chose que nous avons  
23          indiquée lorsque nous avons fait nos observations sur le calendrier  
24          de la Chambre – force est de constater qu'il y a eu un glissement,  
25          qui est allé aussi loin de la part des parties civiles que de



1           répondre sur la peine, qui est une sacro-sainte prérogative de  
2           l'Accusation. Et mon confrère Kong Sam Onn aura l'opportunité  
3           d'adresser la question plus tard.

4           Je rappelle, pour être bien précise, le cadre que vous avez fixé dans  
5           votre décision F10/2 du 26 décembre 2014, rendu dans le procès 2/1,  
6           et que vous avez également rappelé dans votre décision du 6 décembre  
7           2019 – F52/1.

8           [14.42.03]

9           Et, selon votre jurisprudence, le droit de réponse des parties  
10          civiles doit faire l'objet de certaines restrictions, qui étaient...  
11          des restrictions qui sont motivées, justifiées, par le rôle joué par  
12          chaque partie et la nécessité de respecter les droits fondamentaux de  
13          l'accusé, notamment l'égalité des armes. Et vous avez ainsi décidé,  
14          dans votre décision F10/2 – et c'est le paragraphe 17 – que,  
15          premièrement, les arguments invoqués dans la réponse proposée – des  
16          parties civiles, donc – doivent être en rapport avec ces moyens qui  
17          concernent directement les droits et les intérêts des parties  
18          civiles.

19          Deuxièmement, qu'il incombait aux co-avocats principaux de s'efforcer  
20          d'éviter de reprendre à leur compte des points qui sont déjà couverts  
21          dans la réponse envisagée par les co-procureurs au mémoire d'appel de  
22          la Défense.

23          Il s'agit donc pour les parties civiles d'intervenir de façon  
24          limitée, en complément de l'Accusation, pour des questions qui  
25          touchent directement leurs droits et intérêts particuliers, et non

1 d'intervenir de façon générale en supplément de l'Accusation.  
2 [14.43.18]  
3 Et encore une fois, la raison en est simple, il s'agit du fait que  
4 l'Accusation agit au nom de l'intérêt général, ce qui englobe les  
5 intérêts généraux des parties civiles. Effectivement, si cette  
6 intention avait été affichée dans leur demande de réponse à notre  
7 mémoire d'appel, c'est... – l'intention a été largement au-delà dans  
8 les faits, puisqu'elles ont dépassé les limites que vous avez fixées,  
9 notamment en invoquant et en répondant à des moyens d'appels sur la  
10 saisine qui n'affectent pas directement les droits et intérêts  
11 spécifiques des parties civiles, et, surtout, qui ont déjà été  
12 longuement couvertes par l'Accusation.

13 [14.44.06]  
14 Donc, les raisons avancées pour ce faire sont bien trop vagues,  
15 puisqu'aux paragraphes 115 à 117 de leur mémoire en réponse, les  
16 parties civiles ont indiqué leur droit à la sécurité juridique et à  
17 la satisfaction à ce que le jugement prenne acte de ce qu'elles  
18 avaient vécu. Cela n'est pas conforme aux principes que vous avez  
19 fixés dans votre jurisprudence, et je vous renvoie également à votre  
20 Arrêt 2/1, F36, au paragraphe 81. On dit donc que quand les raisons  
21 sont trop générales, vous ne faites pas droit aux arguments des  
22 parties civiles sur l'intervention... sur certains thèmes.  
23 En tout état de cause, sur la saisine – et j'y reviendrai puisque je  
24 vais devoir y répondre –, le positionnement des parties civiles a été  
25 contraire à l'annonce qu'elles avaient faites au départ, à savoir

1 qu'elles répètent souvent ce qui a été dit par l'Accusation et y  
2 ajoutent parfois des arguments supplémentaires, parfois même en  
3 adoptant une position juridique ouvertement contraire à celle de  
4 l'Accusation. Et je vais y revenir.

5 Les seules mentions, les mentions minimales qui ont été faites sur  
6 l'intérêt qu'elles défendaient sur le... du positionnement dans le  
7 cadre de la saisine, étaient de dire que le temps... les parties  
8 l'avaient mené de leur temps, pour déposer sur ces faits. Et ça, nous  
9 contestons que la saisine a été régulière et que si cela était le cas  
10 et qu'on devait écarter ces points, leurs dépositions n'auraient pas  
11 été utiles.

12 [14.45.53]

13 Alors je pense que... je parle sous le contrôle de toutes les parties,  
14 pour dire que s'il y a une chose qu'on puisse dire dans ce jugement,  
15 c'est qu'aucune déclaration de partie civile n'a jamais été inutile.  
16 Lorsqu'elles ont été interrogées, lorsque parfois même elles ont été  
17 appelées par erreur sur un point ou sur un autre, la Chambre a  
18 toujours trouvé le moyen d'utiliser leurs déclarations tout au long  
19 du jugement. Donc, sur ce point, pas de préjudice.

20 Enfin, l'intervention des parties civiles sur le moyen d'appel  
21 relatif à la saisine, parce que, encore une fois, il convient de  
22 rappeler que l'Accusation défend l'intérêt général et qu'il faut que  
23 l'égalité des armes soit respectée. Nous sommes déjà, du côté de la  
24 Défense, simplement deux conseils aux côtés de M. Khieu Samphan,  
25 alors que nous avons un bureau de procureurs particulièrement

1 nombreux. Il ne faudrait pas que l'inégalité des armes soit encore  
2 plus flagrante à ce niveau-là.

3 [14.46.54]

4 Ces remarques étant faites, je vais maintenant m'atteler à parler des  
5 catégories de faits dont la Chambre n'était pas régulièrement saisie.

6 Nous avons soulevé des moyens d'appels relatifs à des condamnations  
7 pour des faits dont nous affirmons que la Chambre n'était pas

8 régulièrement saisie. Et ces faits sont de quatre types:

9 Premièrement, des faits excédant la saisine des juges d'instruction.

10 Deuxièmement, des faits pour lesquels les charges étaient

11 insuffisantes pour renvoyer en jugement.

12 Troisièmement, des faits qui n'ont pas été qualifiés juridiquement

13 dans l'ordonnance de clôture.

14 Et quatrièmement, des faits qui ont été exclus par la Chambre

15 lorsqu'elle a disjoint puis réduit les poursuites.

16 Et on parle donc ici uniquement de saisine "in rem". Ces quatre types  
17 de faits peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir les

18 erreurs commises par les juges d'instruction, d'une part, et qui sont

19 à l'origine de vices dans l'ordonnance de clôture. On peut dire que

20 c'est la catégorie A. Et ensuite, les erreurs d'interprétation de la

21 Chambre, dans un deuxième temps. Il s'agit de la catégorie B, qui

22 réunit toutes les erreurs qui concernent l'interprétation par la

23 Chambre de l'ordonnance de clôture et de sa propre décision de

24 disjonction. Sachant que dans la première catégorie, c'est-à-dire,

25 les erreurs commises par les co-juges d'instruction, c'est celles qui

1 ont été initialement commises, dans le cadre de leur instruction sur  
2 l'étendue de leur saisine.

3 [14.48.42]

4 Je vais maintenant évoquer la question des délais. C'est-à-dire du  
5 moment où nos contestations ont été soulevées.

6 Dans un monde idéal, c'est-à-dire dans un monde où le Règlement  
7 intérieur des CETC n'aurait pas les limites que nous avons  
8 aujourd'hui, nous aurions pu pouvoir... – nous aurions pu et nous  
9 aurions dû – pouvoir soulever toutes nos contestations avant le  
10 procès.

11 C'est une question qui est centrale, parce que la Chambre a déclaré  
12 que nos contestations étaient irrecevables, au motif qu'elles étaient  
13 tardives. C'est ce dont nous interjetons appel devant vous.

14 L'Accusation et les parties civiles répondent longuement sur ce point  
15 et, vous-même, vous nous posez une question à ce sujet. Je vais  
16 répondre à toutes ces questions et à toutes les parties, et je  
17 reviendrai plus tard sur le moment de nos contestations relatives aux  
18 faits de catégorie B. Mais je vais d'abord parler des faits de la  
19 catégorie A, c'est-à-dire tous les éléments qui sont en lien avec les  
20 erreurs commises par les co-juges d'instruction, pendant  
21 l'instruction et au moment où ils ont rendu l'ordonnance de clôture.

22 [14.50.05]

23 Alors la première question, qui est pourquoi nous n'avons pas soulevé  
24 ces griefs devant les co-juges d'instruction et la Chambre  
25 préliminaire. C'est une question que vous avez faite au paragraphe

1 14, que vous aviez posée au paragraphe 14 de votre rapport, et nous  
2 allons y répondre. Alors, dans cette question, à un moment, vous nous  
3 demandez de fournir les références précises quant au moment où nous  
4 aurions soulevé à la phase préliminaire ces contestations. Je ne...  
5 Comme je n'ai pas les références auxquelles vous faites allusion de  
6 notre mémoire d'appel, j'ai du mal à voir à quoi vous faites  
7 référence, parce qu'à mon avis, il doit y avoir une incompréhension:  
8 nous n'avons jamais soutenu nulle part avoir soulevé nos  
9 contestations pendant la phase préalable au procès.

10 [14.51.02]

11 Et ça, c'est pour répondre à cette deuxième partie, et maintenant je  
12 vais m'atteler à la question de pourquoi est-ce que les griefs n'ont  
13 pas été soulevés devant les co-juges d'instruction et la Chambre  
14 préliminaire.

15 Alors je précise que cette réponse va être faite uniquement de façon  
16 juridique, et non pas pour parler de notre expérience personnelle à  
17 mon confrère Kong Sam Onn et moi-même. Parce que mon confrère Kong  
18 Sam Onn est entré dans le dossier en fin 2011, et pour ma part je  
19 suis rentrée en début 2012, c'est-à-dire après le dépôt des  
20 exceptions préliminaires qui avaient lieu en février 2011.

21 [14.51.42]

22 Donc, nous ne pouvons pas parler au nom de nos prédécesseurs  
23 précisément. En revanche, en tant que Défense de Khieu Samphan, nous  
24 pouvons parler en parlant du droit et constater les obstacles qu'il y  
25 avait à soulever et les contestations à ce moment-là. Et comme je

1 l'évoquais en préambule, il s'agit d'un problème fondamental du  
2 Règlement intérieur du CETC, qui ne concerne donc pas que Khieu  
3 Samphan, mais dans l'absolu tous les accusés devant la juridiction, à  
4 savoir que la règle 74 du Règlement intérieur, qui régit les appels  
5 contre l'ordonnance de clôture, n'ouvre aucune voie de recours à  
6 l'accusé contre la décision de son renvoi en jugement, en matière de  
7 saisine "in rem".

8 La règle 89 du Règlement intérieur, qui régit les dépôts d'exceptions  
9 préliminaires devant la Chambre, dès qu'elle est saisie par  
10 l'ordonnance de clôture devenue définitive, ne le permet pas non  
11 plus.

12 [14.52.47]

13 Je vais traiter successivement... Je vois que l'Accusation est... Je vois  
14 que l'Accusation est sur un... souhaite intervenir.

15 Mme WORSNOP:

16 Je suis désolée d'interrompre, et j'ai beaucoup de difficulté à  
17 suivre l'interprétation, car j'entends soit très peu ou peu de son.  
18 Donc, j'aimerais que cela soit rectifié pour pouvoir suivre  
19 l'argumentaire de la Défense.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Si la co-procureure n'est pas en mesure d'entendre les plaidoiries de  
22 la Défense, pourriez-vous répéter, Maître, ce que vous venez de dire?

23 Mme WORSNOP:

24 Oui, Monsieur le juge.

25 Comme je l'ai dit, je n'entends rien de ce que dit la conseil de la

1           défense. Moi, j'écoute l'anglais et, soit je n'ai pas de son, ou  
2           c'est très haché, et, bien évidemment, j'aimerais bien comprendre ce  
3           qui est en train d'être dit.

4           Est-il possible de régler ce problème? Sinon, je demanderais à ce que  
5           l'on prenne une pause pour régler le problème technique.

6           Je suis désolée d'interrompre l'audience.

7           M. LE PRÉSIDENT:

8           Je demanderais à la régie de vérifier à partir de quand la co-  
9           procureure n'était pas en mesure d'entendre la conseil de la défense,  
10          pour qu'elle puisse entendre cette partie-là.

11          Mme WORSNOP:

12          Je suis désolée, c'est un problème qui dure depuis longtemps et en  
13          fait, jusqu'à présent il y avait beaucoup de friture, je n'entendais  
14          pas bien.

15          Bien sûr, je suis très intéressée par la partie des moyens..

16          (inintelligible) des moyens d'appel que la Défense argue en ce  
17          moment.

18          [14.56.19]

19          Me GUISSÉ:

20          Monsieur le Président, je ne sais pas si les interprètes en anglais  
21          ont besoin que je parle en français pour voir si le problème est  
22          résolu.

23          (Courte pause: problèmes techniques)

24          M. LE PRÉSIDENT:

25          Co-procureure nationale cambodgienne, avez-vous entendu ce que disait



1 la Défense?

2 Me LEANG:

3 Oui, j'ai entendu. Il y a de l'interférence.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je demande au service technique de vérifier le microphone de la  
6 Défense, peut-être y a-t-il un problème avec les piles?

7 Mme WORSNOP:

8 Non, je ne pense pas que le problème soit le microphone de la  
9 Défense. Je vous dis, c'est un problème depuis le début, peu importe  
10 qui parle.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, la régie vérifie. Et j'expliquerai les solutions aux parties une  
13 fois qu'elles auront été trouvées.

14 Mme WORSNOP:

15 Merci beaucoup.

16 [14.58.37]

17 (Courte pause: problèmes techniques)

18 [15.03.05]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 L'équipe technique a résolu le problème.

21 J'aimerais demander aux co-procureurs à partir de quand ne pouviez-  
22 vous plus entendre les plaidoiries de la Défense?

23 (Courte pause)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 À nouveau, je pose la question aux co-procureurs internationaux,

1 j'aimerais savoir à partir de quel moment vous ne pouviez plus  
2 entendre les plaidoiries de la Défense?

3 Mme WORSNOP:

4 Monsieur le juge, alors vous venez de parler, mais nous n'avons rien  
5 entendu, ni sur le canal français, le canal anglais ou le canal  
6 khmer.

7 [15.04.33]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je parle, j'entends moi le canal khmer tout à fait clairement. Mais  
10 je n'ai pas pu entendre l'interprétation lorsque le co-procureur  
11 s'est exprimé à l'instant. Donc, est-ce que vous pourriez indiquer au  
12 juge à partir de quand vous n'entendiez plus l'interprétation?

13 Mme WORSNOP:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Alors pour être tout à fait honnête, eh bien, la plupart de la  
16 plaidoirie était difficile à entendre et je n'ai quasiment rien  
17 entendu sur ce que la Défense avait à dire concernant la saisine.

18 Merci de bien vouloir faire ce qu'il est possible de faire. Donc, de  
19 voir ce que l'on peut faire pour résoudre ce problème.

20 [15.05.55]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Pour ne pas perdre de temps, j'aimerais demander à toutes les  
23 parties: vous n'avez pas entendu les plaidoiries ou l'interprétation?  
24 Merci de nous le signaler rapidement.

25 Parce que cela faisait dix minutes... c'est dix minutes après que la

1 question a été soulevée. Dix minutes après le commencement de la  
2 plaidoirie. Donc, pour être tout à fait au clair, j'aimerais demander  
3 à la Défense de bien vouloir redire ce que vous avez déjà dit.

4 Me GUISSÉ:

5 Monsieur le Président, je vais donc revenir et recommencer depuis le  
6 début. Autant préciser que je ne vais pas redire mot pour mot puisque  
7 souvent je... je m'adapte à comment je rebondis à l'audience, mais  
8 enfin...

9 [15.07.16]

10 J'ai commencé les plaidoiries sur la saisine en rappelant que  
11 j'allais me concentrer sur les réponses à vos questions et les  
12 répliques à l'Accusation et aux parties civiles. Et j'ai rebondi sur  
13 l'intervention des parties civiles qui évoquait nos écritures du 12  
14 mars 2021 – F60/1 –, sur le fait que nous n'avons jamais contesté  
15 leur droit – comme elles l'ont indiqué – à évoquer ou à disputer les  
16 questions en lien avec l'équité de la procédure.

17 Mais que, en revanche, nous estimions que nous ne devrions pas avoir  
18 à répliquer aux parties civiles sur la question de la saisine, parce  
19 que la saisine, comme le droit des crimes ou la peine, sont les  
20 prérogatives de l'Accusation, qui représente l'intérêt général des  
21 parties et l'intérêt général des parties civiles en particulier.

22 Et que, à partir du moment où ces intérêts généraux étaient déjà  
23 défendus par l'Accusation, il était important qu'il n'y ait pas un  
24 doublon. Et que, du coup, cela voulait dire qu'il y avait des limites  
25 à l'intervention, dans le cadre de l'appel, dans le cadre de la

1           réponse des parties civiles à notre mémoire d'appel.

2           J'ai aussi indiqué que la question n'était pas une question de

3           principe, en rappelant que mon confrère Kong Sam Onn et moi-même,

4           nous sommes de tradition civiliste, et que sur le principe de

5           l'intervention des parties civiles, nous n'avions aucune difficulté.

6           [15.08.57]

7           Ce qui nous pose problème, c'est le glissement qui est intervenu et

8           le dépassement des limites par les parties civiles, des limites de

9           leur intervention, notamment en allant jusqu'à... – et mon confrère

10          Kong Sam Onn en parlera – jusqu'à évoquer la peine. C'est quand même,

11          encore une fois, une prérogative particulière pour l'Accusation.

12          [15.09.27]

13          Et pour être complète, j'avais cité, et je la recite à nouveau, votre

14          décision F10 du 26 décembre 2014, qui a été rendue dans le procès 2/1

15          et que vous aviez rappelée également dans le procès 2/2, par votre

16          décision du 6 décembre 2019 – F52/1. Et dans votre jurisprudence,

17          vous aviez indiqué que le droit de réponse des parties civiles devait

18          faire l'objet de restrictions, notamment justifiées par le rôle joué

19          par chaque partie, et la nécessité de regarder, de respecter les

20          droits fondamentaux de l'accusé, notamment l'égalité des armes.

21          Et je renvoyais à votre décision F10/2, au paragraphe 17, où vous

22          aviez indiqué que, premièrement, les arguments invoqués dans la

23          réponse proposée par les parties civiles, donc, doivent être en

24          rapport avec les moyens qui concernent directement les droits et les

25          intérêts des parties civiles.

1 Et que, deuxièmement, il incombait aux co-avocats principaux de  
2 s'efforcer d'éviter de reprendre à leur compte des points qui sont  
3 déjà couverts dans la réponse envisagée par les co-procureurs au  
4 mémoire d'appel de la Défense.

5 [15.10.46]

6 Et la raison de ces limites que vous avez posées est le fait que  
7 l'Accusation, déjà, agit déjà au nom de l'intérêt général, qui  
8 englobe les intérêts généraux des parties civiles. Et que donc, les  
9 parties civiles se devaient d'intervenir de façon limitée, en  
10 complément de l'Accusation, pour les questions qui touchent  
11 directement à leurs droits et intérêts particuliers. Et donc, pas  
12 d'intervenir en supplément de l'Accusation, ce qui serait, encore une  
13 fois, une rupture de l'égalité des armes.

14 J'ai également indiqué que le... Force est de constater que dans  
15 l'appel... enfin, la réponse à notre appel des parties civiles avait  
16 dépassé leur intention affichée au départ, qui était donc de répondre  
17 spécifiquement aux intérêts particuliers des parties civiles.

18 Et là, c'était une mention à leurs écritures que vous aviez citée au  
19 paragraphe 17 de votre décision F10/2... de votre décision... Non, il  
20 citait, pardon, une note de bas de page rappelant votre jurisprudence  
21 F10/2.

22 [15.12.11]

23 Et je disais que dans le cadre de la réponse à nos moyens d'appel,  
24 les parties civiles avaient répondu sur la saisine, alors que ces  
25 questions n'affectent pas directement leurs droits et intérêts

1           spécifiques, mais indirectement leurs intérêts généraux, qui sont  
2           déjà défendus par l'Accusation. Et que d'ailleurs, l'Accusation avait  
3           déjà couvert largement et longuement ces questions.

4           Et je rajoutais également que les raisons avancées pour ce faire  
5           étaient trop vagues, selon votre jurisprudence, puisque dans leur  
6           mémoire en réponse, aux paragraphes 115 à 117, elles évoquaient le  
7           droit à la sécurité juridique et, deuxièmement, à la satisfaction à  
8           ce que le jugement prenne acte de ce qu'elles avaient vécu.

9           Et s'il n'est évidemment pas notre position de contester le droit à  
10          la sécurité juridique des parties civiles comme le droit d'aucune des  
11          parties, nous avons indiqué simplement que ce n'était pas conforme à  
12          votre jurisprudence de l'arrêt 2/1 – F36, paragraphe 81. Et en disant  
13          que ces éléments étaient trop généraux pour que vous puissiez  
14          accepter qu'elles sortent des limites que vous avez fixées.

15          [15.13.34]

16          Parce que dans leur mémoire, les parties civiles répètent ce qui a  
17          déjà été dit par l'Accusation, parfois ajoutant même des arguments  
18          supplémentaires, qui vont même parfois encore à l'encontre de la  
19          position juridique de l'Accusation. Et que la mention dans leur  
20          mémoire, aux paragraphes 159 et 180, de griefs généraux qu'elles  
21          auraient à voir nos moyens acceptés, à savoir qu'il y aurait du temps  
22          donné par les parties civiles qu'elles auraient perdu et que leurs  
23          dépositions auraient été inutiles.

24          Ce à quoi j'ai répondu que la moindre des choses... enfin, en tout cas,  
25          un reproche qu'on ne pouvait pas faire à la Chambre de première

1 instance, était de ne pas avoir utilisé les déclarations des parties  
2 civiles, même lorsqu'il s'avérait qu'elles avaient été appelées par  
3 erreur pour témoigner. On a... la Chambre a toujours trouvé le moyen  
4 d'utiliser des déclarations des parties civiles.

5 [15.14.39]

6 Enfin, je disais que ces remarques étant faites, je pouvais passer à  
7 la substance des différentes catégories de faits pour laquelle la  
8 Chambre n'était pas régulièrement saisie. Et je rappelais que ces  
9 faits étaient de quatre types.

10 Premièrement, des faits excédant la saisine des juges d'instruction.

11 Des faits, deuxièmement, pour lesquels les charges étaient

12 insuffisantes pour renvoyer en jugement.

13 Troisièmement, des faits qui n'ont pas été qualifiés juridiquement  
14 dans l'ordonnance de clôture.

15 Et enfin, quatrièmement, des faits exclus par la Chambre, lorsqu'elle  
16 a disjoint puis réduit les poursuites.

17 Et je précisais qu'on parle dans le cadre de ces quatre types de  
18 faits uniquement de la saisine "in rem".

19 [15.15.40]

20 Dans ces quatre types de faits, vous avez bien compris qu'il y en a  
21 deux catégories, que j'appelle catégorie A et catégorie B.

22 La catégorie A étant les erreurs de saisine en lien avec les erreurs  
23 commises par les co-juges d'instruction, qui sont à l'origine de  
24 vices de l'ordonnance de clôture.

25 Et deuxièmement, la catégorie B, les faits, qui ont été... qui

1           concernent des erreurs d'interprétation par la Chambre, de  
2           l'ordonnance de clôture et de sa propre décision de disjonction.  
3           Et j'ai également évoqué la question des délais, c'est-à-dire du  
4           moment où nos contestations ont été soulevées, en disant que dans un  
5           monde idéal, c'est-à-dire dans un monde où le Règlement intérieur du  
6           CETC serait différent, nous aurions pu, et nous aurions dû, pouvoir  
7           soulever les types de... les types de faits de la catégorie A, c'est-à-  
8           dire les erreurs commises par les co-juges d'instruction, avant le  
9           procès.

10          [15.16.48]

11          Nous avons également indiqué que c'était une question qui était  
12          centrale, puisque la Chambre avait déclaré nos contestations  
13          irrecevables, parce que tardives. Et que la Chambre, sur ce point, a  
14          commis une erreur de droit et... qui est la raison de notre appel.  
15          L'Accusation et les parties civiles répondent longuement sur son cas,  
16          et vous-même, vous posez une question à ce sujet, ce qui explique...  
17          enfin ce qui atteste de l'importance de la question.  
18          Donc, je reviendrai plus tard sur les faits et nos contestations  
19          relatives aux faits de la catégorie B, c'est-à-dire ceux qui ont été...  
20          les erreurs qui ont été commises par la Chambres, les erreurs  
21          d'interprétation de la Chambre, qui ne peuvent donc être soulevées  
22          qu'au moment du procès. Et puis, j'avais commencé par, bien sûr, les  
23          erreurs faites par les co-juges d'instruction et qui ont conduit à  
24          des vices de l'ordonnance de clôture.

25          [15.17.57]



1 J'expliquais que j'allais répondre que nous n'avions pas soulevé,  
2 pardon, ces griefs devant les co-juges d'instruction et la Chambre  
3 préliminaire, et répondre à votre question qui était en deux volets.  
4 La première était de savoir... de savoir qu'elles étaient les  
5 références précises quant au moment... Enfin, pourquoi nous n'avions  
6 pas soulevé ces – pardon- ces griefs devant les co-juges  
7 d'instruction et la Chambre préliminaire, et, dans un deuxième temps,  
8 vous demandiez que nous fournissions des références précises quant au  
9 moment où nous aurions soulevé à la phase préliminaire ces  
10 contestations.  
11 Alors, sur ce deuxième volet de votre question, j'ai indiqué tout à  
12 l'heure que, ne sachant pas quelle partie précisément du mémoire  
13 d'appel vous faisiez référence, j'avais du mal à voir, mais que je  
14 pensais qu'il y avait une confusion ou une incompréhension, parce que  
15 nous n'avons jamais soutenu que nous avions soulevé ces problèmes à  
16 l'étape de l'instruction.  
17 [15.19.13]  
18 Et pour en revenir à la première partie de votre question, le moment...  
19 pourquoi nous n'avons pas soulevé la... ces griefs devant les co-juges  
20 d'instruction et la Chambre préliminaire, je vous répondais que  
21 j'étais obligée de faire une petite précision pour dire que nous  
22 allions répondre uniquement en droit, parce que mon confrère Kong Sam  
23 Onn et moi-même sommes arrivés après le dépôt des exceptions  
24 préliminaires qui ont eu lieu en février 2011. Puisque mon confrère  
25 est arrivé dans le dossier en fin 2011 et que moi-même, je suis

1 arrivée en début 2012.

2 Tout simplement pour vous dire que nous ne pouvions pas répondre,  
3 parler au nom des avocats qui étaient constitués à l'époque, mais  
4 qu'en revanche, nous pouvions faire une réponse générale de la  
5 défense globale de M. Khieu Samphan en nous fondant sur les textes et  
6 en regardant le droit.

7 [15.20.04]

8 Effectivement, en regardant le droit, nous avons pu constater qu'il y  
9 avait des limites objectives posées par le Règlement intérieur, qui  
10 dépasse le cas de M. Khieu Samphan et qui fait que, malheureusement,  
11 les possibilités de contestation par l'accusé, au stade de  
12 l'instruction, sont compliquées et difficiles.

13 Et je citais la règle 74 du Règlement intérieur, qui régit les appels  
14 contre l'ordonnance de clôture, et vous précisais que ce Règlement,  
15 cette règle 74, n'ouvre aucune voie de recours à l'accusé contre la  
16 décision de son renvoi en jugement en matière de saisine "in rem".

17 Et je disais également que la règle 89 du Règlement intérieur, qui  
18 régit le dépôt d'exception préliminaire devant la Chambre de première  
19 instance telle qu'elle est saisie par l'ordonnance de clôture  
20 définitive, ne le permet pas non plus.

21 Et là, normalement, j'arrive au moment...

22 Mme WORSNOP:

23 Désolée d'interrompre à nouveau, mais nous avons perdu toute  
24 interprétation vers l'anglais. Du moins, en ce qui nous concerne.

25 Moi, je n'ai que le canal français.

1 (Problème technique)

2 Mme WORSNOP:

3 Oui, c'est revenu, merci.

4 [15.21.50]

5 Me GUISSÉ:

6 Monsieur le Président, j'ose espérer que ce n'est vraiment que les  
7 dernières secondes qui sont "cafardées" par les problèmes de  
8 traduction, parce que je ne suis pas sûre d'avoir la force de  
9 replaider une troisième fois cette partie.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Défense, vous pouvez reprendre. Ce n'est pas votre erreur, c'est  
12 une erreur de l'équipement technique. J'aimerais inviter, donc, la  
13 Défense à reprendre à partir de la règle 74. Vous pouvez reprendre à  
14 partir de ce moment-là.

15 Me GUISSÉ:

16 Très bien. Donc, je disais... qu'il y avait un problème fondamental  
17 dans le Règlement intérieur des CETC, qui dépasse le cas de M. Khieu  
18 Samphan, puisque la règle 74 du Règlement intérieur, qui régit les  
19 appels contre l'ordonnance de clôture, n'ouvre aucune voie de recours  
20 à l'accusé contre la décision de son renvoi en jugement en matière de  
21 saisine "in rem". Et je vais développer tout à l'heure.

22 Et que, deuxièmement, la règle 89 du Règlement intérieur, qui régit  
23 le dépôt d'exception préliminaire devant la Chambre de première  
24 instance, quand elle est saisie par l'ordonnance de clôture  
25 définitive, ne le permet pas non plus.

1 [15.23.47]

2 Je vais traiter successivement de ces deux règles mais, au préalable,  
3 un rappel est nécessaire: la Chambre, dans le cadre de son jugement,  
4 a utilisé la règle 89 pour déclarer nos contestations irrecevables.  
5 C'est pour ça que dans notre mémoire d'appel, qui a pour objet de  
6 critiquer la décision de la Chambre de première instance et le  
7 jugement, c'est pour ça que nous avons évoqué simplement la règle 89,  
8 puisque c'est celle pour laquelle nous avons des griefs dans le cadre  
9 de la motivation du jugement.

10 Et ça, cette précision était nécessaire pour répondre aux reproches  
11 qui semblent être faits par les parties civiles dans leurs réponses à  
12 notre mémoire, aux paragraphes 140 et 142, en disant que nous aurions  
13 omis de parler de la règle 74.

14 Nous n'avons pas omis, simplement, la Chambre n'a pas motivé sur ce  
15 point, donc, nous n'avions pas de raisons d'aller motiver sur ce  
16 point.

17 [15.24.53]

18 En revanche, aujourd'hui, je vais le faire, et rappeler également  
19 qu'au paragraphe 334 de notre mémoire d'appel, nous avons "convient"  
20 cette erreur comme étant une erreur de droit et non pas comme une  
21 erreur manifeste d'appréciation, comme il est dit également aux  
22 paragraphes 137 et 160 de la réponse des parties civiles.

23 Et pour répondre plus précisément sur la règle 74/3, disant qu'il  
24 n'est pas permis de faire appel de l'ordonnance de clôture devant la  
25 Chambre préliminaire, c'est très clair. Dans la règle 74, qui est

1 intitulée "Décision susceptible d'appel devant la Chambre  
2 préliminaire", elle liste en son alinéa 3 les ordonnances ou les  
3 décisions des co-juges d'instruction dont les personnes mises en  
4 examen ou les accusés peuvent faire appel.

5 [15.25.51]

6 Il y en a neuf, de la lettre A à la lettre I.

7 Et la décision de renvoi en jugement ne figure pas parmi ces  
8 décisions susceptibles d'appels de l'article 74. La seule possibilité  
9 qui est offerte par cet article est de contester les aspects de  
10 l'ordonnance de clôture, en lien avec la compétence générale des CETC  
11 et... – ça, c'est le petit a)

12 Et, en petit f), celles qui sont relatives à la détention provisoire  
13 ou au contrôle judiciaire dans l'ordonnance de clôture, avant de  
14 passer en jugement.

15 [15.26.33]

16 Ce sont des explications que nous avons données, je le rappelle, dans  
17 notre mémoire final au paragraphe 70 – notre mémoire final étant le  
18 document E467/6/4/1 –, et nous y avons expliqué qu'un accusé renvoyé  
19 en jugement ne pouvait effectivement pas interjeter appel de  
20 l'ordonnance de renvoi en général, mais simplement des dispositions  
21 de l'ordonnance de clôture dans les deux cas de figure que je viens  
22 d'évoquer.

23 C'est un... Nous avons également rappelé, dans notre mémoire final,  
24 une décision de la Chambre préliminaire du 20 mai 2010, et également  
25 une décision, toujours de la Chambre préliminaire, du 11 avril 2014 –

1 je renvoie à notre mémoire final, donc, aux paragraphes 244 à 255.

2 Et également, je vais vous donner les références de décisions.

3 Donc, la décision de la Chambre préliminaire de mai 2010 est

4 référencée D97/14/15 et la décision d'avril 2011 est référencée

5 D427/1/30, particulièrement aux paragraphes 45, 47 et 85.

6 [15.28.10]

7 Donc, nous avons rappelé ces deux décisions en rappelant que la

8 décision de mai 2010, donc, avant que l'ordonnance de clôture ne soit

9 rendue – c'est en septembre 2010 que l'ordonnance de clôture a été

10 rendue –, la Chambre préliminaire avait conclu que seules les

11 contestations de compétences pouvaient être soulevées en vertu de la

12 règle 74.3 a).

13 Ces constatations ne s'apparentant pas au système interne de droit

14 civil, mais étant dans une situation comparable à celle des tribunaux

15 "ad hoc".

16 Autrement dit, des contestations relatives à l'application d'un crime

17 ou d'un mode de responsabilité en violation du principe de l'égalité.

18 Le vice de forme reproché à l'ordonnance de clôture ne touche pas à

19 la compétence. Eh bien, c'est ça le problème. C'est ce que dit la

20 Chambre préliminaire, en précisant plus tard que les moyens allant

21 dans ce sens, c'est-à-dire les vices de forme reprochés à

22 l'ordonnance de clôture, ce devait être... devaient être portés devant

23 la Chambre. L'Accusation le reconnaît aux paragraphes 271 et 272 de

24 sa réponse.

25 [15.29.23]

1 Elle reconnaît que nous ne pouvons pas interjeter appel de la  
2 décision de renvoi et que nous ne pouvons le faire que sur les  
3 questions de légalité, et non pas sur des questions de saisine "in  
4 rem". Ce qui vaut donc aussi pour la question de l'insuffisance des  
5 charges.

6 Ce que reconnaît également l'Accusation, c'est les éléments évoqués  
7 par la règle 76.1 du Règlement intérieur, qui traite des requêtes en  
8 nullité pour vices de procédures pendant l'instruction.

9 L'Accusation parle de cette règle dans sa réponse et reconnaît  
10 cependant que cette règle ne s'applique qu'avant que l'ordonnance de  
11 clôture ne soit rendue, et qu'elle ne s'applique donc pas à  
12 l'ordonnance de clôture proprement dite. Elle reconnaît donc que la  
13 question des vices de l'ordonnance de clôture se pose devant la  
14 Chambre de première instance.

15 [15.30.24]

16 Les parties civiles, elles, aux paragraphes 125 et 155 de leur  
17 réponse, soutiennent une position qui est contraire à l'Accusation,  
18 en disant qu'un appel de l'ordonnance de clôture était possible. Et  
19 que, du coup, nos arguments étaient irrecevables sur ce fondement.  
20 Et les parties civiles, à ce moment-là, se fondent simplement sur une  
21 interprétation de la règle 76.7 du Règlement intérieur, qui ne  
22 correspond absolument pas à la jurisprudence des CETC ni même en  
23 l'entendement de l'Accusation.

24 [15.31.09]

25 La règle 76 qui évoque la possibilité de purge des pièces... des vices

1 de pièces de procédures – et là, je vais peut-être reprendre, pour  
2 que ce soit plus clair, relire la règle 76.17 i), disant que:  
3 "L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe,  
4 les nullités de la procédure antérieure – et là, je souligne  
5 "antérieure". Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être  
6 invoquée devant la Chambre de première instance ou la Cour suprême."  
7 La procédure antérieure, pour les avocats civilistes que nous sommes,  
8 c'est une règle que nous connaissons, ça couvre... les vices de  
9 procédure sont couverts par l'ordonnance de renvoi.

10 [15.31.57]

11 En revanche, elle ne peut pas s'autopurger et c'est bien ça le  
12 problème. À partir du moment où l'ordonnance est rendue, si les co-  
13 juges d'instruction ont fait des erreurs au niveau de cette  
14 ordonnance de clôture, ils ne peuvent pas eux-mêmes couvrir leurs  
15 propres erreurs. C'est logique.

16 Et la règle de l'article 76/7, elle ne nous est pas opposable, mais  
17 justement parce que nous ne pouvions pas faire appel de l'ordonnance  
18 de clôture. Si nous avions pu faire appel, nous aurions pu évoquer  
19 effectivement nos périodes de relations préliminaires.

20 Nous ne pouvons pas faire... nous ne pouvions pas faire sur la saisine  
21 "in rem" appel de l'ordonnance de clôture.

22 [15.32.44]

23 Cette contradiction entre les règles 74 et 67 du Règlement intérieur  
24 démontre parfaitement le problème du Règlement intérieur des CETC  
25 pour les accusés que j'ai évoqué tout à l'heure. Et ce problème est



1 d'autant plus apparent quand on compare le Règlement intérieur des  
2 CETC avec d'autres règlements. Et là, je pense bien évidemment au  
3 règlement de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine,  
4 qui a de grandes similitudes avec les CETC.

5 En quoi? Il s'agit du Règlement intérieur des... de la CPS, et issu  
6 d'une loi portant... – Règlement de procédures et de preuves, pas  
7 Règlement intérieur, pardon.

8 Donc, le Règlement de procédures et de preuves devant la Cour  
9 spéciale de la RCA correspond à un règlement pour un tribunal  
10 hybride, dont le cadre procédural, donc, est plus proche des CETC par  
11 rapport aux autres tribunaux internationaux, dans la mesure où il y a  
12 une phase d'instruction – comme aux CETC basée sur le système de  
13 droit romano-germanique: il y a une présence des parties civiles,  
14 etc. Donc, c'est vraiment une juridiction qui est particulièrement  
15 similaire aux CETC.

16 [15.33.36]

17 Ce Règlement de la CPS prévoit lui aussi, comme pour l'article 76.7,  
18 la purge des nullités... la purge de la nullité des actes de procédure  
19 d'instruction, dans "son" article 104 g), 108 et 110.

20 Pourtant, et c'est la grande différence avec les CETC, les accusés  
21 peuvent interjeter appel de la décision de leur renvoi en jugement.

22 Et là, je vous renvoie à l'article 107 de ce règlement, qui est  
23 l'équivalent donc, de la règle 74 de notre Règlement intérieur, donc  
24 qui prévoit des provisions similaires sur les appels possibles. La  
25 compétence de la Cour, comme en parallèle avec l'article 74.3 a), la

1 demande de consultation des parties civiles, le rejet d'une demande  
2 de restitution d'objets saisis, etc., etc.

3 Donc, des choses très similaires. Sauf que, à son petit f), de cet  
4 article 107 du RPP de la CPS, eh bien, il y a la possibilité de faire  
5 appel du renvoi de l'affaire devant la Chambre d'assises en clôture de  
6 l'instruction – provision qui n'existe pas aux CETC.

7 [15.35.20]

8 Donc, ce petit parallèle, c'était un exemple a contrario pour que  
9 vous compreniez la difficulté qu'il y avait pour l'accusé à ce  
10 moment-là, la difficulté procédurale qui se posait pour l'accusé et  
11 qui se pose, de toute façon, de façon générale, pour les accusés  
12 devant les CETC.

13 Si nous avons eu, dans le cadre de l'article 74 de notre Règlement  
14 intérieur, une disposition équivalente à celle dont je viens de  
15 parler dans les Règlements de procédures et de preuves de la Cour  
16 pénale spéciale, nous ne serions pas dans la situation dans laquelle  
17 nous sommes aujourd'hui.

18 Notre règle 74 ne nous permet pas de faire appel de l'ordonnance de  
19 clôture, elle ne nous permet de faire appel que sur les questions  
20 reconnaissant la compétence des CETC. Et quand je parle de la  
21 compétence des CETC, je parle de choses comme... de la compétence  
22 personnelle. C'est quelque chose que nous avons soulevé... qui avait  
23 été soulevé par la défense de Khieu Samphan dans le cadre de  
24 l'instruction.

25 [15.36.21]

1 Des choses qui se passent, par exemple, quand l'accusé Ieng Sary, à  
2 l'époque, avait soulevé la question de l'amnistie dont il avait fait  
3 l'objet. Donc, c'est des choses qui sont vraiment en lien avec ce  
4 type de compétences générales des CETC, et non pas la saisine "in  
5 rem".

6 Et cette compétence de la règle 74, elle est la même que celle de la  
7 règle 89 sur les exceptions préliminaires devant la Chambre de  
8 première instance. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvions pas  
9 non plus soulever nos contestations à ce moment-là. La Défense, de  
10 Khieu Samphan ne pouvait pas non plus soulever ces contestations à ce  
11 moment-là.

12 [15.37.07]

13 La règle 89 ne saurait palier les graves manquements de la règle 74  
14 et l'absence de dispositions pour interjeter appel de la décision de  
15 renvoi, qui est vraiment au cœur de la difficulté.

16 Pourtant, la Chambre de première instance s'en est servi pour ne pas  
17 l'examiner. Contre toute attente, alors que jamais personne avant  
18 elle n'avait interprété la règle 89 comme autorisant le dépôt de  
19 contestation sur la saisine "in rem", la Chambre a déclaré nos  
20 arguments irrecevables (inaudible). Et c'est l'objet de notre appel.  
21 Or, il est très clair que la compétence mentionnée à la règle 89 est  
22 exactement la même que celle de la règle 74. Elle est aussi la même  
23 que celle mentionnée à la règle 98 qui est consacrée au jugement. Et  
24 nous l'avons clairement expliqué dans notre mémoire d'appel, aux  
25 paragraphes 337 à 339.

1 [15.38.02]

2 Je fais à nouveau, un nouveau parallèle avec le Règlement de  
3 procédures et de preuves de la CPS de la RCA, en disant, en rappelant  
4 leurs articles... en fait, l'article 107 et 113 du Règlement de  
5 procédures et de preuves de la RCS...

6 Quand on lit l'article 113 du RPP, on voit bien que ces articles  
7 traitants de l'appel des décisions des juges d'instruction –  
8 l'article 107 –, et des exceptions préliminaires – article 113 –,  
9 parlent bien de la compétence de la Cour.

10 Et cette compétence de la Cour n'a rien à voir, encore une fois, avec  
11 la saisine "in rem", qui est la raison pour laquelle nous avons des  
12 griefs aujourd'hui.

13 Donc, la Chambre ne pouvait pas qualifier de contestation  
14 d'exceptions préliminaires tardives sans commettre une erreur de  
15 droit.

16 [15.39.03]

17 Ce que nous avons soulevé, ce ne sont pas... ce sont des vices de  
18 l'ordonnance de clôture, ce ne sont pas des problèmes antérieurs,  
19 c'est l'ordonnance de clôture en elle-même qui comportait ces vices.

20 Et donc, il n'est pas prévu qu'il puisse être examiné ni par la  
21 Chambre préliminaire, ni par la Chambre avant le procès. Et en  
22 l'absence de dispositions du Règlement intérieur à cet effet, la  
23 Chambre se devait de les examiner sur le fondement du droit de  
24 l'accusé à un procès équitable, au moment du procès. Et là, je  
25 renvoie à notre mémoire au paragraphe 346.

1 Et j'insiste en disant que c'était un examen qui était nécessaire sur  
2 le fondement de l'équité, parce que même en admettant que nos  
3 contestations aient été tardives, ce que nous contestons encore une  
4 fois, vu le droit que nous venons de vous rappeler, la Chambre aurait  
5 quand même dû les examiner au minimum sur le fondement de l'équité de  
6 la procédure, vu leur importance.

7 [15.40.02]

8 Et d'ailleurs, la jurisprudence qui est citée par l'Accusation nous  
9 conforte sur ce point. Parce que, en réponse, dans son mémoire en  
10 réponse, l'Accusation fait référence à l'arrêt Duch rendu en 2012.  
11 Donc, la réponse de l'Accusation à notre mémoire, au paragraphe 268,  
12 où elle dit que cet arrêt Duch... En fait, arrêt Duch, pardon, vous  
13 faites une distinction entre deux types d'incompétence:

14 Premièrement, la méconnaissance... pour méconnaissance d'une règle de  
15 fond. Et deuxièmement, pour méconnaissance d'une règle de procédure.

16 (Courte pause)

17 [15.40.58]

18 Me GUISSÉ:

19 J'avais vu l'Accusation se lever. Je ne sais pas si j'ai loupé  
20 quelque chose en ayant pas mes écouteurs.

21 Mme WORSNOP:

22 En fait, c'est que nous n'avions pas l'interprétation, mais c'était  
23 peut-être à cause de votre interruption, mais nous n'avons pas  
24 entendu la question non plus. Peut-être pourriez-vous répéter votre  
25 question?

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

2 Vous ne m'entendez pas? Pourtant, mon micro est allumé.

3 [15.41.30]

4 (Problème technique, courte pause)

5 [15.42.30]

6 Mme LA JUGE CLARK:

7 J'aimerais dire quelque chose moi aussi. Je pense que nous avons  
8 perdu... quand il y a eu le changement d'interprètes, je pense que nous  
9 avons perdu un morceau de ce qui a été dit. Et donc, il y avait  
10 quelque chose entre "manque de connaissance des règles  
11 fondamentales", il y avait quelque chose avant, mais nous ne l'avons  
12 pas entendu pendant le changement des interprètes.

13 Me GUISSÉ:

14 Je vais essayer de faire un petit retour en arrière. Bon, je sais  
15 pas, je disais en tout cas que la compétence de l'arrêt 74 n'avait  
16 rien à voir avec la saisine "in rem", et que de toute façon, c'était  
17 un point que la Chambre aurait dû examiner, ne serait-ce que sur le  
18 fondement de l'équité.

19 Et là, je renvoie à notre mémoire au paragraphe 347 à 350. Et donc,  
20 je disais que l'arrêt rendu dans le dossier 1, l'arrêt Duch rendu  
21 dans le dossier 1 cité par l'Accusation au paragraphe 268, faisait  
22 une distinction entre deux types d'incompétences: l'incompétence pour  
23 méconnaissance d'une règle au dossier, en premier. Et, en deuxième,  
24 une incompétence pour méconnaissance d'une règle de procédure.

25 [15.43.48]

1 Et l'Accusation fonde son argumentation sur le fait que vous avez  
2 déclaré dans le dossier 1 que pour apprécier la recevabilité d'une  
3 exception d'incompétence soulevée devant la Chambre ou la Cour  
4 suprême, sur le fondement de la règle 89, vous faites la distinction  
5 entre ces deux types d'incompétence.

6 Pour l'Accusation – et donc, c'est les paragraphes 269, 270 de leur  
7 réponse –, nos contestations seraient une incompétence pour  
8 méconnaissance des règles de procédures. Elle expose, ainsi que les  
9 premières règles... la première – j'ai envie de dire sur les règles de  
10 fond – peut être soulevée n'importe quand, mais que la seconde, sur  
11 les règles de procédure, les parties peuvent être forcloses à  
12 soulever ces exceptions. Et que le déroulement de la procédure  
13 pourrait purger ces défauts.

14 [15.44.44]

15 Et l'Accusation soutient que nous serions dans le cas de problèmes  
16 uniquement d'incompétence aux règles de procédures. Et que donc nous  
17 serions forclos.

18 Et pourtant, l'Accusation rappelle que les contestations du type de  
19 celles que nous soulevons ont été considérées par la Chambre  
20 préliminaire comme ne constituant pas des exceptions d'incompétence.

21 Et là, je renvoie au paragraphe 272 de la réponse de l'Accusation.

22 Et pourtant, l'Accusation, bien que la Chambre préliminaire dise le  
23 contraire, soutient que nos contestations sont des exceptions  
24 d'incompétence au sens de la règle 89. Et là, je renvoie aux  
25 paragraphes 276 et 277 de la réponse des co-procureurs.

1 [15.45.46]

2 La raison pour laquelle, selon l'Accusation, nos contestations ne  
3 viseraient pas la compétence des CETC mais la saisine "in rem" sur la  
4 base de vice de procédure (inaudible). La seule explication pour  
5 cette qualification, au-delà du fait que ça arrange certainement  
6 l'Accusation si nous étions forclos, mais puisque nos contestations  
7 visent, non pas la compétence des CETC en général... – c'est pas une  
8 question de compétences personnelles, c'est pas une question de  
9 compétences générales, c'est une question de compétences sur les  
10 faits saisine "in rem" de la Chambre, sur la base de vices de  
11 l'ordonnance de clôture.

12 Elle constitue, de toute évidence, une exception pour les  
13 connaissances de règles de procédures, dit l'Accusation, mais pour  
14 nous, bien au contraire, cela constitue une règle de fond. Et pour  
15 s'en convaincre, je vais utiliser votre décision citée par  
16 l'Accusation.

17 Il suffit, encore une fois, de relire votre jurisprudence, pour  
18 réaliser que nos contestations ne peuvent être en aucun cas... être  
19 qualifiées de méconnaissances d'une règle de procédures, ce sont des  
20 règles de fond que nous mettons en avant. Et je renvoie à l'arrêt  
21 Duch du 3 février 2012 – 001 F28, aux paragraphes 28 à 37.

22 [15.47.23]

23 Et dans le cadre de votre décision, vous avez dit à la note de bas de  
24 page 78 que la méconnaissance d'une règle de procédures, par exemple,  
25 la citation à comparaître qui n'a pas été notifiée dans les règles à



1 l'accusé, et donc doit être annulée, ou alors une juridiction saisie  
2 au lieu d'une autre.  
3 Ça, c'est les exemples que vous avez donnés pour une méconnaissance  
4 d'une règle de procédure. En revanche, une méconnaissance d'une règle  
5 de fond, par exemple, un cas d'amnistie ou de prescription. La  
6 distinction qui est faite entre les deux types de méconnaissance de  
7 règles, et la susceptibilité ou non de mettre fin aux poursuites – et  
8 en appel de réduire à néant le fondement juridique de la  
9 condamnation.

10 [15.48.12]

11 Nos contestations n'ont évidemment rien à voir avec une simple  
12 citation à comparaître qui n'aurait pas été notifiée dans les règles.  
13 Elles portent sur le dépassement de saisine des juges d'instruction,  
14 qui ne pouvaient instruire et renvoyer en jugement en dehors de leurs  
15 attributions.

16 Il s'agit d'erreurs de droit et donc de fond, et donc d'erreurs  
17 procédurales de fond. D'erreurs de fond, pardon, non pas d'erreurs  
18 procédurales. Nous sommes bien dans la catégorie des règles de fond.

19 [15.48.42]

20 Et nos contestations, bien évidemment, sont susceptibles de mettre  
21 fin à des poursuites, et de réduire à néant le fondement juridique  
22 des condamnations. C'est vraiment la quintessence de la règle de  
23 fond.

24 La Chambre pouvait parfaitement examiner ces questions d'office – non  
25 seulement elle le pouvait, mais elle le devait. Le fait d'avoir

1           soulevé nos contestations au moment où nous les avons soulevées,  
2           qu'elles étaient tardives ou non, ne pouvait conférer une quelconque  
3           compétence à la Chambre, qui n'en avait aucune, puisque l'ordonnance  
4           de clôture qui l'a saisie, elle, était entachée de vices et de  
5           nullité.

6           Si elles avaient pu être portées, dans le cadre du Règlement  
7           intérieur, devant la Chambre préliminaire, en appel de l'ordonnance  
8           de clôture, des poursuites auraient pu être annulées. C'est bien la  
9           preuve qu'il s'agit de règles de fond.

10          [15.49.32]

11          L'Accusation interprète de façon erronée la règle 89. Elle justifie  
12          cette interprétation par la finalité des exceptions préliminaires,  
13          qui est de préciser la portée du procès avant son ouverture, et à  
14          garantir le déroulement rationnel et ordonné du procès. Et je cite  
15          son paragraphe 278.

16          Elle invoque également le cadre juridique des CETC et affirme que –  
17          et je cite: "Si la chambre préliminaire a circonscrit les moyens  
18          d'appel dont peut se prévaloir un accusé pour contester une  
19          ordonnance de clôture, en renvoyant devant la Chambre de première  
20          instance, les contestations analogues aux nôtres, il n'en demeure pas  
21          moins impératif que l'ordonnance de clôture prenne sa forme  
22          définitive avant l'ouverture du procès."

23          Voilà ce que nous dit l'Accusation.

24          [15.50.24]

25          Et notre réplique à cela est de dire que le cadre juridique des CETC

1 ne prévoit pas d'appel de l'ordonnance de clôture dans son  
2 intégralité – c'est dommage –, de dire que la Chambre préliminaire a  
3 confirmé son (inaudible) – et là, je renvoie au paragraphe 272 de la  
4 réponse de l'Accusation –, que la règle 89 prévoit que la Chambre  
5 rende sa décision sur les exceptions préliminaires, soit  
6 immédiatement, soit en même temps que le jugement de fond – règle  
7 89.3 du Règlement intérieur –, et que selon la Cour suprême, la règle  
8 89.1 a) a une application limitée.

9 [15.51.13]

10 Un accusé... – et ça, c'est l'arrêt Duch, paragraphe 35 – un accusé a  
11 le droit de présenter à tout moment – et j'insiste, à tout moment –  
12 qu'il estime opportun pour la défense de ses intérêts une exception  
13 d'incompétence manifeste ou latente, susceptible de mettre fin aux  
14 poursuites."

15 Nous sommes précisément dans ce cas.

16 [15.51.50]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Nous n'avons pas entendu l'interprétation.

19 Me GUISSÉ:

20 Je disais que le cadre juridique des CETC ne prévoit pas d'appel de  
21 l'ordonnance de clôture, ça a été confirmé par la Chambre  
22 préliminaire. L'article 89 prévoit que les exceptions préliminaires...  
23 que la Chambre rende ses décisions sur les exceptions préliminaires,  
24 soit immédiatement, soit en même temps que le jugement – règle 89.3  
25 du Règlement intérieur – et que selon la Cour suprême, dans l'arrêt

1 Duch, elle l'a bien précisée au sujet de la règle 89 a), que cette  
2 règle a une application limitée parce que... – et là, je cite texto ce  
3 qu'elle a dit, donc, ce que vous avez dit.

4 Vous m'excuserez, je dis parfois "elle", je dis parfois "vous", mais  
5 je parle bien de la Cour suprême.

6 [15.52.36]

7 "Un accusé a le droit de présenter, à tout moment qu'il estime  
8 opportun pour la défense de ses intérêts, une exception  
9 d'incompétence manifeste ou latente susceptible de mettre fin aux  
10 poursuites."

11 "À tout moment". Donc, la Chambre a commis une erreur de droit en  
12 nous disant que nous aurions présenté nos contestations d'une façon  
13 trop tardive. Nous pouvions le faire à tout moment.

14 Et puis si, pour répondre à l'Accusation sur la notion de cadre  
15 définitif du procès, malheureusement quand on regarde la procédure  
16 dans les deux procès – 2/1 et 2/2 –, on se rend compte qu'on a été  
17 souvent dans un cadre particulièrement fluctuant, notamment en raison  
18 des différents problèmes de disjonction, sachant que la disjonction  
19 n'a été définitive, finalement, qu'avant le jour de la clôture des  
20 audiences au fond (phon.).

21 [15.53.33]

22 Et là, ça été rappelé par la décision de la Cour suprême du 29  
23 juillet 2014 – E3/9/1/1/3, au paragraphe 74.

24 Donc, tout ça pour dire que la... l'argument de l'Accusation pour nous  
25 dire que nous serions, comme la Chambre l'a indiqué, forclos, ne

1 correspond pas à la jurisprudence de la Cour suprême.  
2 Rappelons également une autre décision de la Cour suprême, suite à un  
3 appel rendu dans... – suite à un appel de Ieng Sary, plutôt – dans le  
4 procès 2/1. Et c'est la décision de la Cour suprême du 19 mars 2012 –  
5 E95/8/1/4, au paragraphe 10. Et là, la Cour suprême a déclaré  
6 irrecevable un appel immédiat de la défense de Ieng Sary contre la  
7 décision de la Chambre de première instance, déclarant que la  
8 définition du crime contre l'humanité en 75 n'exigeait pas un lien  
9 avec confirmé (phon.).

10 [15.54.41]

11 La Chambre préliminaire a rédigé le contraire dans ses décisions  
12 contre les appels de l'ordonnance de clôture. Et la Cour suprême a  
13 déclaré, au paragraphe 10, donc, de la décision que je... dont je viens  
14 de vous donner les références, elle a dit: "La Chambre de première  
15 instance n'étant en tout état de cause pas tenue par les  
16 qualifications juridiques des faits adoptés par la Chambre  
17 préliminaire, le degré d'incertitude qui entoure les accusations  
18 portées contre l'accusé n'a rien d'inhabituel."

19 [15.55.11]

20 Donc, il n'est pas impératif, contrairement à ce que dit  
21 l'Accusation, que toutes ces questions soient résolues avant  
22 l'ouverture du procès.  
23 Ensuite, l'Accusation produit des jurisprudences nationales pour nous  
24 dire que dans... notamment, en droit français, qu'il reste... qu'il  
25 reste... il est possible de faire appel d'une ordonnance... Enfin, plutôt

1 que... (inaudible) jurisprudence française que je... sur laquelle je ne  
2 vais pas rentrer, compte tenu du temps qu'il me reste. Et j'espère  
3 que la Chambre de la Cour suprême aura pitié de moi et des différents  
4 problèmes techniques pour que je puisse terminer mon intervention.

5 En rappelant que le contexte du droit français est complètement  
6 différent, pourquoi? Parce que, en matière criminelle, il est tout à  
7 fait possible de faire appel d'une ordonnance de mise en accusation.  
8 La jurisprudence que l'Accusation a citée dans le cadre de sa réponse  
9 correspond à une affaire correctionnelle. Donc, ce n'est pas  
10 applicable et on ne peut pas discuter de la même chose.

11 [15.56.28]

12 De la même façon, en matière correctionnelle, même s'il y a la  
13 possibilité de faire appel de l'ordonnance de renvoi, la Chambre  
14 d'appel a la possibilité de constater la nullité de l'ordonnance. Et  
15 là, c'est le... je vous ai mis dans le cadre de notre liste des sources  
16 un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 20  
17 octobre 1998 qui évoque l'article 385 du Code de procédure pénal  
18 français, et qui évoque bien le fait qu'il y a possibilité pour la  
19 Chambre d'appel de constater la nullité de l'ordonnance de renvoi.  
20 Donc, là encore, il n'y a pas condition absolue.

21 [15.57.12]

22 Enfin, l'Accusation fait une interprétation opportune de l'arrêt 89,  
23 alors qu'elle ne nous avait pas répondu lorsque nous avons soulevé  
24 la question devant la Chambre de première instance et lorsqu'était  
25 venu le moment de répondre à l'audience aux mémoires finaux des uns

1 et des autres.

2 En conclusion, ce que je peux simplement vous dire, c'est que nous ne  
3 sommes pas comptables (phon.) du péché originel du Règlement  
4 intérieur et qu'il ne doit pas y avoir de déni de justice.

5 [15.57.47]

6 Je veux maintenant aborder les différents types de fait pour lesquels  
7 il y a eu des dépassements de saisine. Donc, type 1, les faits,  
8 déplacements à la saisine des... (inintelligible) d'instruction. Type  
9 2, les charges insuffisantes à l'issue de l'instruction. Type 3, les  
10 faits qui n'ont pas été utilisés dans la qualification juridique des  
11 faits par les... (inintelligible) d'instruction. Type 4, les faits  
12 exclus par la disjonction opérée dans le dossier 2.

13 Je veux d'abord commencer par les charges insuffisantes et répondre  
14 rapidement – parce que je pense que c'est plus important que je  
15 m'attelle aux autres points – répondre à la question de la Chambre de  
16 la Cour suprême sur les faits que nous estimions ne pas constituer de  
17 charge... enfin, constituer plutôt des charges insuffisantes.

18 [15.58.32]

19 Brièvement, je vais donc vous faire le résumé... enfin, les références  
20 de notre mémoire d'appel, les références de l'ordonnance de clôture,  
21 et ensuite les références dans les motifs du jugement. Pour répondre,  
22 donc, aux questions de votre rapport.

23 Pour ce qui est des décès dus à la faim, nous les avons évoqués dans  
24 notre mémoire d'appel aux paragraphes 445 à 447 et qui renvoyaient à  
25 notre mémoire final, paragraphes 224 à 931. Ce sont des faits qui ont

1           été évoqués dans l'ordonnance de clôture D427 au paragraphe 312. Et,  
2           dans les motifs du jugement, ils ont été examinés dans les  
3           paragrophes 1142 à 1145.

4           [15.59.27]

5           En ce qui concerne le traitement discriminatoire du peuple nouveau à  
6           Tram Kok, nous les avons traités aux paragraphes 448 à 450 de notre  
7           mémoire d'appel, qui renvoyait à notre mémoire final, donc, de 942...  
8           paragrophes 942 à 948.

9           Au niveau de l'ordonnance de clôture, ils étaient traités au  
10          paragraphe 305. Et au niveau des motifs du jugement, ils ont été  
11          traités aux paragraphes 1176 à 1179.

12          En ce qui concerne le troisième type de faits pour lesquels nous  
13          estimons qu'il y a des charges insuffisantes – surveillance et  
14          disparition des anciens de la République khmère –, nous avons traité  
15          la question aux paragraphes 451 à 456 de notre mémoire d'appel. Cela  
16          a été évoqué dans l'ordonnance de clôture au paragraphe 319 et au  
17          paragraphe 498. Et dans le jugement E465, ça a été traité aux  
18          paragrophes 1175 et 1177 à 1179.

19          [16.00.38]

20          Ah, j'ai oublié un certain nombre de... de références aussi: 1175,  
21          1177, 1179. Mais si vous aviez besoin de références complémentaires,  
22          je pourrais le faire dans le cadre des questions.

23          Sur les faits spécifiques concernant le dépassement de la saisine par  
24          les co-juges d'instruction... Comme nous l'avons vu précédemment, selon  
25          la Chambre, nos exceptions seront des exceptions préliminaires



1 tardives: ce n'est pas le cas. Et je voudrais prendre un exemple pour  
2 dire qu'il y a une seule qui a été examinée, c'est la déportation des  
3 Vietnamiens, et elle a été rejetée à tort.

4 [16.01.23]

5 Je rappelle qu'au début du procès<sup>2</sup>, avant la disjonction, la défense  
6 de Ieng Sary avait également tenté de soulever le problème devant la  
7 Chambre préliminaire et elle avait été déboutée pour lui dire qu'il  
8 fallait qu'elle aille devant la Chambre.

9 La défense de Ieng Sary avait alors soulevé le problème devant la  
10 Chambre, avant l'ouverture du procès, et, non pas comme l'affirme  
11 l'Accusation dans le cadre des exceptions préliminaires, mais dix  
12 jours après le délai des exceptions préliminaires, dans le cadre  
13 d'une demande de nullité des parties de l'ordonnance de clôture.

14 Et là, je vous renvoie à notre mémoire, aux paragraphes<sup>3</sup>43 à 346.

15 Nous avons repris l'argumentation de Ieng Sary devant la Chambre de  
16 première instance, qui nous avait rejetés en nous disant – et je  
17 rappelle sa motivation – que, en admettant que la portée... que même en  
18 admettant que la portée de l'instruction aurait pu être une question  
19 portant à controverse, cette question aurait dû être soulevée avant  
20 l'ouverture du procès ou au cours de la phrase d'instruction.

21 [16.02.34]

22 Donc, elle a botté en touche à ce moment-là, elle a refusé d'examiner  
23 la question. C'est une question qui a été à nouveau soulevée dans  
24 notre mémoire final 2/2 pour éviter un déni de justice. Et là, je  
25 renvoie à notre mémoire final E457/6/4/1, aux paragraphes 213 à 276.

1 Et la... si c'était... je ne sais pas si c'était la position, ce que la  
2 Chambre demandait sur, à quel moment nous l'aurions soulevé  
3 auparavant, mais enfin voilà, c'est le moment où nous avons évoqué  
4 cette question. Et nous indiquons que l'examen au fond dans les  
5 motifs de jugement a été fait avec une argumentation qui est erronée.

6 [16.03.19]

7 Le réquisitoire introductif devait être examiné à la lumière de tous  
8 les éléments rectificatifs à son soutien, et dans les motifs de son  
9 jugement, la Chambre est revenue sur sa décision et a accepté  
10 d'examiner la question au fond. Donc, elle a trouvé une nouvelle  
11 parade pour jeter nos prétentions.

12 Selon elle, puisque le réquisitoire introductif est moins détaillé  
13 que ne doit l'être l'ordonnance de clôture, il faudrait examiner le  
14 règlement introductif à la lumière de tous les documents  
15 justificatifs à son soutien, autrement dit les éléments de preuves  
16 pour déterminer les faits dont les co-juges d'instruction étaient  
17 saisis.

18 Dans notre appel, nous avons contesté le soutien – et là, je renvoie  
19 aux paragraphes 351 à 366.

20 [16.04.10]

21 Monsieur le Président, je constate qu'il me reste quand même beaucoup  
22 de points à traiter et que je suis loin d'avoir terminé, donc, je  
23 sollicite dès à présent une extension de... je ne sais pas combien de  
24 temps il me reste – tout à l'heure, on me disait dix minutes, donc,  
25 là, je suppose qu'il m'en reste cinq, et c'est impossible pour moi de

1           couvrir ces questions fondamentales en cinq minutes.

2           M. LE PRÉSIDENT:

3           Pourriez-vous nous indiquer de combien de temps vous avez besoin?

4           Me GUISSÉ:

5           Je pense, Monsieur le Président, qu'il me faudrait au moins.. au moins  
6           20 minutes. Alors je sais que c'est du temps supplémentaire, mais la  
7           difficulté que nous avons dans le cadre de cet appel et de nos  
8           interventions, c'est que c'est la première fois que nous répondons  
9           aux parties, donc, nous critiquons à la fois la Chambre, nous  
10          répondons aux mémoires de l'Accusation et des parties civiles et  
11          c'est vrai que c'est compliqué. Comme c'est notre première  
12          opportunité de répondre à vos questions, ça fait beaucoup de choses  
13          pour un temps similaire aux autres parties, qui nous ont déjà  
14          répondu. Voilà pour l'argumentation pour le temps supplémentaire  
15          réclamé.

16          [16.05.55]

17          M. LE PRÉSIDENT:

18          Puisque nous n'avons plus suffisamment d'espace sur le DVD, je vais  
19          demander à l'équipe de bien vouloir changer le DVD. Et ensuite, nous  
20          allons donc nous consulter pour répondre à votre demande.

21          (Courte pause)

22          [16.08.31]

23          Me GUISSÉ:

24          Monsieur le Président, excusez-moi, je me permets d'intervenir à  
25          nouveau parce que je vois que vous êtes en train de discuter. Mais

1           pour être... en toute transparence, je pense que même 20 minutes ne  
2           seront pas suffisantes. Il me faudrait un minimum de 30 minutes, en  
3           réalité. Ça, je vous le dis, dans mes tentatives, je ne pense pas que  
4           je rentrerais dans les temps, mais les points de droit sont tellement  
5           complexes et il y a tellement de références à vous donner pour que ce  
6           soit clair, je ne pourrais pas terminer dans ce délai. Je préférerais  
7           être transparente et rappeler que c'est notre seule possibilité de  
8           réplique aux parties et à l'Accusation et que c'est notre dernier  
9           appel, voilà.

10          M. LE PRÉSIDENT:

11          Bien évidemment, les arguments ont déjà été soumis et vous en avez  
12          déjà répété certains. Nous vous avons déjà donné une heure et le  
13          temps qui était prévu était de 55 minutes. Après la délibération, les  
14          juges vont vous autoriser à prendre la parole pendant dix minutes  
15          supplémentaires et, ensuite, vous pourrez résumer ce que vous n'avez  
16          pas encore mentionné. Il vous reste donc dix minutes supplémentaires.

17          [16.10.28]

18          Me GUISSÉ:

19          Je dois faire un choix difficile, donc, je vais simplement indiquer  
20          que dans notre mémoire final, nous avons soulevé le fait que nous  
21          devions éviter un déni de justice. Nous avons rappelé aux  
22          paragraphe 351 à 366 que les juges sont saisis de faits  
23          provisoirement qualifiés juridiquement, et non pas d'éléments de  
24          preuve, et que donc ce n'est pas la mention en note de bas de page de  
25          l'ordonnance de clôture d'un PV d'audition qui saisit la Chambre.

1           Nous indiquons que c'est d'autant plus vrai que pour devoir rédiger  
2           un réquisitoire avec... (inaudible) des faits et QJF, si c'est une  
3           obligation, c'est bien parce que, enfin, pour rédiger un réquisitoire  
4           avec une qualification juridique des faits, sachant que c'est une  
5           obligation, c'est important que tous les faits qui seront renvoyés en  
6           procès soient mentionnés et qu'on ne les découvre pas au détour d'une  
7           note de bas de page.

8           Je rappelle que c'est un raisonnement qui a été suivi par les juges  
9           de la Chambre... enfin, que la Chambre... plutôt, que l'Accusation nous  
10          dit que les juges de la Chambre préliminaire auraient indiqué le  
11          contraire.

12          [16.12.04]

13          Ils évoquent aussi de la jurisprudence française en indiquant qu'il y  
14          aurait une jurisprudence extensive à ce sujet en France, mais je  
15          rappelle que le contexte est très clairement différent. Il n'y a pas  
16          de dossiers de cette magnitude devant la jurisprudence française et  
17          les règlements introductifs sont particulièrement succincts et ne  
18          correspondent absolument pas aux centaines de pages que l'on peut  
19          avoir devant les CETC.

20          Que la raison à l'existence... je rajouterais que l'existence d'une  
21          règle spécifique aux CETC sur la forme d'un réquisitoire introductif  
22          s'explique par les enquêtes longues et complexes qui doivent être  
23          menées et qu'on ne peut pas, au niveau national, avoir des affaires  
24          comme celles que vous traitez au sujet de Khieu Samphan, et que la  
25          procédure doit être praticable par les justiciables et garantir

1 l'équité de la procédure.

2 [16.13.00]

3 Donc, nous dire que nous pourrions être informés de tel ou tel point  
4 dans le réquisitoire introductif, par exemple une mention en note de  
5 bas de page comme c'est ce que l'Accusation et la Chambre  
6 soutiennent, ce serait comme chercher une aiguille dans une botte de  
7 foin. C'est un contexte qui a été pris en compte – et là, je renvoie  
8 à la jurisprudence de la Cour suprême qui a évoqué la différence de  
9 contexte entre national et international. Et ça, c'est la décision du  
10 3 juin 2011 – E50/2/1/4.

11 Et je vais passer rapidement sur ça, je rappelle quand même que le  
12 (inaudible) mentionné à la règle 67.2, que à peine de nullité,  
13 l'ordonnance de clôture mentionne l'identité de l'accusé, les faits  
14 reprochés et la qualification reconnue par les co-juges  
15 d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale. Donc,  
16 c'est bien ce que nous disons...

17 Mon confrère me dit qu'il n'y a pas plus d'interprétation en khmer?

18 (Problèmes techniques)

19 [16.14.21]

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

21 Équipe de la défense, est-ce que vous pourriez ralentir un petit peu  
22 parce que l'interprète n'arrive pas à vous suivre?

23 Me GUISSÉ:

24 Oui, ça, c'est le problème d'essayer de tout caser en dix minutes,  
25 j'ai tendance à aller vite.

1 L'Accusation nous reproche de faire une distinction artificielle  
2 entre faits et éléments de preuves... et les contradictions de  
3 l'Accusation doivent être levées parce que, au paragraphe 357 de sa  
4 réponse, elle indique que nous aurions régulièrement souligné à juste  
5 titre que la Chambre était saisie de faits et non pas d'éléments de  
6 preuves. Mais par contre, quand on parle de la question des  
7 Vietnamiens relatifs... enfin, dans les eaux territoriales, tout d'un  
8 coup, nous n'aurions plus raison et la note de bas de page suffisait.  
9 En conclusion, nous maintenons bien évidemment tous les griefs que  
10 nous avons évoqués dans notre mémoire aux paragraphes 367 à 438.

11 [16.15.40]

12 Le troisième type de faits dépassant la saisine sont les faits qui  
13 n'ont jamais été qualifiés juridiquement dans les charges retenues  
14 contre Khieu Samphan – ce sont les faits de type 3. Je renvoie à  
15 notre mémoire aux paragraphes 87, 97, 458 et 464 en vous rappelant  
16 que... non, pardon, les références, notre mémoire final aux paragraphes  
17 87 et 97 et notre mémoire d'appel, 458 et 464. La raison de la  
18 difficulté essentielle, c'est que...

19 À nouveau, pas de traduction... Je répète, un troisième type de faits  
20 de dépassement que j'ai évoqués, c'est-à-dire les faits dépassant la  
21 saisine qui n'ont jamais été qualifiés juridiquement et qui ont été  
22 retenus contre Khieu Samphan malgré tout. C'est une critique que nous  
23 avons formulée dans notre mémoire final aux paragraphes 87 à 97 et  
24 dans notre mémoire d'appel aux paragraphes 458 à 464. Et nous  
25 indiquons que la Chambre est saisie des faits et uniquement des faits

1 qui sont mentionnés dans le cadre de l'ordonnance de clôture et qui  
2 sont qualifiés juridiquement.

3 [16.17.05]

4 Et cela vient du fait – et nous insistons sur ce fait – que  
5 l'ordonnance était une ordonnance-fleuve, qu'à l'époque le juge  
6 d'instruction international avait mentionné dans un ouvrage.. – je  
7 rappelle notre mémoire d'appel, au paragraphe 461, disant qu'ils  
8 avaient fait beaucoup de conclusions qui n'étaient pas forcément  
9 nécessaires.

10 Et nous, le seul argument que nous indiquons, c'est que nous devons  
11 faire le tri et c'est ce que nous avons indiqué à la Chambre et que  
12 nous indiquons de nouveau devant vous: il est nécessaire de faire le  
13 tri entre ce qui était réellement poursuivi et ce qui a été  
14 mentionné, entre ce qui a été qualifié juridiquement et des faits qui  
15 ont été mentionnés sans être qualifiés ensuite juridiquement pour  
16 être renvoyés comme charges.

17 C'est ce qui ressort de l'ordonnance de clôture, ce qui est  
18 important, et je renvoie à notre mémoire d'appel, aux paragraphes 435  
19 à 438, ainsi que 520 et 521.

20 [16.18.10]

21 Je vais prendre un exemple parlant à ce niveau, qui était le  
22 traitement des Vietnamiens et de la manière dont était arrivé à  
23 passer dans... d'un effet à l'autre, c'est-à-dire d'être poursuivi  
24 uniquement sur Svay Rieng et Prey Veng et, tout d'un coup, se  
25 retrouver à avoir de la preuve venir sur l'ensemble du territoire. Et



1 à défaut de pouvoir le faire maintenant, je le ferai certainement  
2 autrement par un écrit.

3 Ce qui me permet de terminer, puisque le temps qui m'est donné, qui  
4 m'est imparti, arrive à sa fin, c'est le quatrième type de  
5 dépassement, c'est-à-dire les faits exclus du fait de la disjonction.

6 Et là, je renvoie à notre mémoire d'appel aux paragraphes 531 à 549.

7 En rappelant... en répondant à la question de la Cour suprême sur la  
8 référence sur les Vietnamiens dans le cadre des disparitions forcées  
9 à Tram Kok. Dans notre mémoire d'appel, au paragraphe 547, nous  
10 faisons référence au paragraphe 3352 des motifs du jugement, dans  
11 lequel la Chambre a reconnu que les faits de disparitions forcées de  
12 Vietnamiens, en tant que mesures spécifiques des Vietnamiens, ont été  
13 exclus du procès 2/2 par la disjonction.

14 [16.19.44]

15 Elle renvoyait à la note de bas de page 200-305 (phon.) de l'annexe  
16 de la décision de disjonction, à laquelle nous avons aussi fait  
17 référence dans notre mémoire final. Donc, il n'y a pas de nouveauté  
18 dans notre mémoire d'appel et je renvoie donc à également à nos  
19 développements dans notre mémoire final – E457/6/4/1, aux paragraphes  
20 1930 et 1931.

21 Donc, il ne s'agit pas tant d'un problème d'interprétation de la  
22 décision de disjonction, mais du fait que lorsque la Chambre de  
23 première instance reconnaît qu'elle n'est pas saisie de certains  
24 faits, elle les juge quand même – et c'est le problème de notre  
25 appel.

1           Nous avons également... je renvoie également aux paragraphes 538 à 546  
2           sur les Chams, les déplacements de la population, et à notre mémoire  
3           final, E457/6/4/1, aux paragraphes 1527 et 1569, sur des éléments qui  
4           ont déjà été jugés dans le procès 2/1. Et je renvoie aussi au  
5           paragraphe 43 de la décision de disjonction.

6           [16.21.03]

7           Et pour être complète et terminer, indiquer que dans 2/2, la Chambre  
8           était saisie des faits de déplacements forcés uniquement pour les  
9           crimes de persécution pour motifs religieux à l'encontre des Chams.  
10          Et j'en termine de façon un peu abrupte, en regrettant effectivement  
11          de ne pas avoir pu développer des éléments essentiels pour la défense  
12          de Khieu Samphan, mais je verrai comment réagencer mon argumentation.

13          M. LE PRÉSIDENT:

14          Ensuite, j'aimerais inviter les co-procureurs à s'adresser à la  
15          Chambre.

16          [16.22.30]

17          Mme WORSNOP:

18          Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, les  
19          parties. Je m'appelle Helen Worsnop.

20          Environ un cinquième des moyens d'appel de l'appelant – 51 au total:  
21          moyen 2, 38 à 84, 123, 124 et 134 – traitent de la question de la  
22          saisine dans le dossier 002/02, c'est-à-dire les faits qui étaient,  
23          donc, dans la portée du dossier 02 et qui pouvaient faire l'objet  
24          (repris par l'interprète) sur lesquels la Chambre de première  
25          instance pouvait statuer.

1 Dans notre réponse par écrit, aux paragraphes 245 à 272, nous avons  
2 expliqué le droit à la jurisprudence et les principes... (inaudible)  
3 contexte, dans le but de clarifier certaines des questions  
4 conceptuelles et de procédure qui relèvent de ces moyens.

5 Aujourd'hui, je vais concentrer ma plaidoirie sur les raisons pour  
6 lesquelles les arguments de l'appelant sur chacun de ces quatre types  
7 de saisine ne devraient pas être retenus. Pour ces quatre types de  
8 saisines, je me réfère aux types 1, 2, 3 et 4 en utilisant les mêmes  
9 définitions que celles qui figurent dans notre réponse par écrit.

10 [16.23.44]

11 Alors que nous progressons dans les types de saisine, nous remontons  
12 dans le temps et dans l'historique de la procédure du dossier 002.  
13 Mais une chose reste constante et c'est le fait que l'appelant  
14 n'accepte pas que la Chambre de première instance ait été saisie par  
15 une ordonnance de clôture valable, qu'elle avait le pouvoir  
16 d'apprêter. La Chambre de première instance n'avait aucune obligation  
17 de se ranger derrière l'ordonnance de clôture et, donc, l'appelant  
18 devait chercher un recours à tout moment s'il y avait des vices de  
19 procédure, dès qu'il en avait la connaissance.

20 Au lieu de cela, il a simplement acquiescé sur la portée du dossier  
21 002, presque sans exception, et ce pendant près de dix ans.

22 D'emblée, avec le type 1, les moyens du réquisitoire entre litiges.  
23 Cela représente la majorité des moyens de saisine de l'appelant et je  
24 vais consacrer la plupart de mon temps sur ces points.

25 Je dis d'emblée délibérément, car les moyens de type 1 – notre moyen

1           39 à 59 et 123 – sont ceux dans lesquels l'appelant argue du fait que  
2           certains faits ne relèvent pas de la portée du dossier 02 parce qu'il  
3           n'était pas dans les réquisitoires introductifs ou supplémentaires  
4           des co-procureurs. Ainsi, nous sommes ici en 2021 à débattre d'un  
5           réquisitoire introductif qui a été déposé en 2007.

6           [16.25.14]

7           Notre premier argument et le principal, c'est qu'à l'exception du  
8           motif, du moyen 41 concernant la déportation des Vietnamiens, ces  
9           moyens étaient ou sont prescrits. Et les co-juges d'instruction,  
10          selon ce que dit l'appelant, n'auraient jamais dû enquêter sur ces  
11          faits et n'auraient jamais dû les inclure dans l'ordonnance de  
12          clôture de 2010. Pourtant, comme nous venons de l'entendre, ni  
13          l'appelant ni l'un de ses trois co-accusés dans le dossier 0002 n'ont  
14          fait appel de la portée de l'ordonnance de clôture, à une seule  
15          exception, c'est celle du moyen 41.

16          Malgré le fait qu'il ait eu accès aux dossiers depuis novembre 2007,  
17          l'appelant ne s'est jamais plaint de la portée de l'enquête, n'a  
18          jamais demandé l'annulation d'une quelconque partie de l'enquête en  
19          vertu de la règle 76.2, et aucune des explications qui ont été  
20          données sur la capacité dans son appel ne justifie ce qui, donc...  
21          (inaudible) la décision sur la disjonction des poursuites. Et  
22          également sur les sections préliminaires. Et il n'a pas non plus  
23          prononcé un seul mot lorsqu'on a défini la portée du dossier 002 pour  
24          inclure ces faits.

25          [16.26.43]

1 C'est uniquement lorsque deux procès dans le dossier 002 avaient  
2 touché à leur fin que l'appelant a enfin soulevé ces questions, et  
3 même pas toutes, lors du 2 mai 2017.

4 L'ordonnance de clôture définit la portée à la fois du procès et du  
5 jugement. C'est dans l'intérêt de tous, y compris dans celui de  
6 l'accusé, que la portée du procès soit définie avant le début du  
7 procès. Il serait bien tentant de regarder au moyen d'appel de type 1  
8 et de penser que la forme globale de l'affaire est la même, donc  
9 l'impact et le fait d'être en retard n'est pas véritablement  
10 significatif.

11 Eh oui, dans une large mesure, nous voyons que l'appel de l'appelant,  
12 donc, se raccroche à des faits ici ou là. Mais imaginez si l'appelant  
13 avait défendu avec succès le fait que S-21 ne relevait pas de la  
14 portée du dossier 02, ou en ce qui concerne le mariage forcé et le  
15 viol, eh bien, la Cour aurait passé du temps sur d'autres segments  
16 non pertinents et aurait risqué de retraumatiser de façon totalement  
17 non nécessaire les victimes. Tout cela parce que l'appelant n'avait  
18 acquiescé lors du procès.

19 [16.28.05]

20 Et pour ce qui concerne le jugement en appel du dossier 001 et la  
21 note de bas de page 74, la Chambre de la Cour suprême était d'accord  
22 avec la conclusion de la Chambre de première instance de la  
23 Yougoslavie pour le cas, l'affaire Milutinović, et je cite: "de façon  
24 à ne pas rendre nulle cette tâche monumentale d'un procès pénal  
25 international."

1           À de rares exceptions près, le rôle de la Chambre de première  
2 instance est d'essayer d'instruire l'affaire qui lui a été confiée et  
3 non pas de rouvrir la phase préliminaire et de réanalyser chaque  
4 ligne d'une ordonnance de clôture valable.

5           Nous voyons que la règle 79.1 dans la Chambre de première instance  
6 indique qu'elle est saisie par la décision de renvoi à la règle 76.7...  
7 (inaudible) l'ordonnance de clôture, donc purge tous les vices de  
8 procédures de l'enquête.

9           [16.29.10]

10           Et nous voyons qu'il y a la règle 67 qui ne s'applique pas  
11 directement aux ordonnances de clôture et qu'elles ne peuvent pas  
12 purger leurs propres vices lorsque la question n'est pas ouverte en  
13 appel. Mais nous voyons qu'il y a une délimitation claire entre la  
14 phase préliminaire et la phase de procès.

15           Maintenant, il y a également une particularité de procédure dans  
16 cette affaire, qui a été répétée dans le dossier 003: c'est là qu'il  
17 y avait certaines choses qui n'étaient pas bien claires après le  
18 stade préliminaire. Bien, c'est la portée des appels préliminaires.  
19 Comme la Défense l'a indiqué, lorsqu'une question relevant de type 1  
20 était devant la Chambre préliminaire pour l'appel dans le dossier  
21 002, à savoir les questions de déportation sur motif, le moyen 41, la  
22 Chambre avait refusé de traiter ce point et l'a transmis à la Chambre  
23 de première instance.

24           [16.30.05]

25           Donc, si nous sommes d'accord pour dire que la Chambre préliminaire

1           aurait dû traiter de la portée au stade préliminaire, eh bien, ça n'a  
2           pas été le cas – en théorie, du moins, l'appelant n'a pas bénéficié  
3           de son droit d'appel et avait le droit de soulever des questions  
4           devant la Chambre de première instance. Je dis "en théorie" parce que  
5           la question des déportations a été soulevée devant la Chambre  
6           préliminaire par Ieng Sary et pas par l'appelant, qui n'a pas relevé  
7           ce point jusqu'à ce que la Chambre de première instance lui propose  
8           expressément de le faire en 2014. Et l'appelant lui-même n'a soulevé  
9           aucun moyen de type 1, à quelque forme que ce soit du stade  
10          préliminaire.

11          [16.30.45]

12          Mais la Chambre de première instance a eu raison de conclure que cela  
13          ne donne pas à l'appelant le droit de soulever la question lorsqu'il  
14          le souhaite. Les exceptions préliminaires... les mécanismes, plutôt,  
15          des exceptions préliminaires à la règle 89.1 existent dans le même  
16          esprit que la règle 70.16.7 pour assurer que la portée du procès soit  
17          claire avant qu'il commence. Et la Chambre l'a confirmé dans l'arrêt  
18          du dossier 001, paragraphe 28. Et comme nous le savons, la règle  
19          89.1, comme... vient avec une prescription de 30 jours.

20          L'appelant dit que cette question ne devrait pas être considérée  
21          comme prescrite dans l'application de 89.1, car la Chambre de  
22          première instance... (l'interprète se reprend) comme la Chambre de  
23          première instance l'avait décidé, car ces exceptions préliminaires  
24          n'étaient pas applicables aux questions de compétence de faits. Et  
25          donc, on parle ici de questions de compétences juridiques. Donc,

1            lorsqu'on parle de ces questions, l'appelant semble faire référence à  
2            la compétence absolue, lorsqu'il s'agit d'évaluer ou d'examiner la  
3            recevabilité d'une contestation à la compétence en application de  
4            89.1 dans le dossier 001.

5            [16.32.09]

6            Sinon, la question de la compétence factuelle serait ce que la  
7            Chambre pourrait appeler la compétence procédurale. Donc, pour voir  
8            la différence, la première est une question de compétence "ratione  
9            materiae", et l'autre de compétence "ratione temporis" – par exemple,  
10           des questions de compétence absolue. La compétence procédurale, quant  
11           à elle, fait référence à la capacité du tribunal de pouvoir faire  
12           l'exercice de ce pouvoir dans le cas particulier.

13           Comme l'appelant a contesté la saisine de la Chambre de première  
14           instance sur des questions de vices de procédures allégués pendant  
15           l'enquête... (l'interprète se reprend) pendant l'instruction, plutôt,  
16           et l'ordonnance de clôture et pas la compétence des CETC elles-mêmes,  
17           ce sont des questions de compétences procédurales - et j'utiliserai  
18           donc à partir de maintenant la terminologie de la Chambre de la Cour  
19           suprême.

20           L'appelant a indiqué que... La position de l'appelant dans son appel  
21           est contredite par la jurisprudence de la Cour suprême dans le  
22           dossier 1... 001.

23           [16.33.12]

24           La Chambre a dit clairement que les deux types de contestation à la  
25           compétence tombent sous 89.1... d'exceptions préliminaires, et doivent



1 se faire dans les... (inaudible) et bien que les 30 jours ne sont pas  
2 applicables à la question de contestation de compétence absolue,  
3 elles sont applicables aux questions, aux contestations de  
4 compétences procédurales si elles ne sont pas purgées par la  
5 progression de la procédure, et donc que cela rejoint ce que j'ai dit  
6 plus tôt et devait se faire avant le procès.

7 Donc, la Chambre de première instance était correcte, avait raison de  
8 considérer que tous les moyens de type 1 étaient prescrits, sauf le  
9 moyen 41 – et nous vous dirons que le 44 aussi, qui a aussi été  
10 soulevé pour la première fois en appel, était irrecevable.

11 Si la Chambre choisit de considérer cela au mérite, eh bien, ils  
12 échoueront tous, selon nous. Chacun de ces faits contestés était dans  
13 la portée des réquisitoires introductifs et supplétifs des co-  
14 procureurs pour des raisons que nous avons indiquées dans notre  
15 réponse écrite au paragraphe 281 à 305. Toutefois, j'aimerais  
16 soulever quelques points de principe aujourd'hui.

17 [16.34.39]

18 En cherchant à exclure certains faits du dossier 002/02, l'appelant a  
19 adopté une interprétation très étroite des réquisitoires des co-  
20 procureurs, qui ne sont pas appuyés par le droit ou le sens commun.  
21 La règle 53.1 indique que les co-procureurs n'ont l'obligation que de  
22 fournir un résumé des faits et la caractérisation juridique des  
23 crimes, la raison pour laquelle ils pensent que ces crimes ont été  
24 commis. Il est donc illogique de penser qu'un réquisitoire  
25 introductif qui est rédigé après une instruction préliminaire...

1 d'avoir le même niveau de détails qu'une ordonnance de clôture qui se  
2 fait à la fin de l'instruction – sinon, l'instruction ne servirait à  
3 rien et serait redondante.

4 Les jurisprudences émanant de la Chambre préliminaire et de France  
5 rendent clairement que les co-juges d'instruction n'ont non seulement  
6 le droit, mais ont l'obligation d'enquêter et de rendre une  
7 ordonnance de clôture sur tous les faits allégués par le procureur  
8 dans le réquisitoire introductif ou dans un réquisitoire supplétif.  
9 Et les paramètres de cette instruction doivent être définis en  
10 étudiant les réquisitoires dans l'ensemble.

11 [16.35.51]

12 Ce qui signifie que les obligations des juges sont applicables non  
13 seulement aux faits prévus par le texte du réquisitoire, comme le dit  
14 l'appelant, mais aussi dans les annexes et les notes de bas de page.  
15 Dans ce cas-ci, les co-procureurs ont orienté les juges et toutes les  
16 annexes de la jurisprudence montrent que cela inclut aussi les  
17 circonstances autour des faits exprimés dans les réquisitoires et les  
18 faits connexes, car ils sont pertinents à la caractérisation  
19 juridique que les co-procureurs ont présentée – ce qui est tout à  
20 fait pertinent, justement, pour cela.

21 Donc, les faits expliqués ou... (l'interprète reprend) plutôt, les  
22 faits mis dans les réquisitoires ne sont pas des menottes et  
23 l'obligation pour les co-juges d'instruction de revenir régulièrement  
24 voir les co-procureurs, par exemple, sur... à savoir si le décès sur un  
25 site de travail était dû au surmenage plutôt qu'à la famine, cela

1           serait complètement impossible à faire, et, d'ailleurs, irait à  
2           l'encontre des droits de la personne mise en examen pour une  
3           instruction rapide. Donc, les juges doivent faire l'instruction sur  
4           tout ce qu'ont présenté les procureurs.

5           [16.37.24]

6           Vous avez demandé les arguments ciblés sur la compétence de la  
7           Chambre de première instance à juger les faits en lien à la réduction  
8           à l'esclavage au site de Phnom Kraol. Nous comprenons qu'il s'agit  
9           d'une référence au moyen 48 de l'appelant qui est un motif de type 1.  
10          L'argument de l'appelant est que les co-procureurs n'ont saisi les  
11          co-juges d'instruction que des faits de travail forcé à K-11 et que  
12          les faits de travail forcé dans l'ordonnance de clôture sur K-17 et  
13          Phnom Kraol vont au-delà de la portée du dossier 002/02.

14          L'appelant a soulevé la question pour la première fois dans son  
15          mémoire de mai 2017. Après donc, à l'issue du dossier du procès  
16          002/02, et la Chambre de première instance a considéré qu'elle était  
17          prescrite en l'application de 89.1, avec raison.

18          [16.38.13]

19          On peut voir qu'au paragraphe 64 du réquisitoire introductif, on fait  
20          référence au centre de sécurité de Phnom Kraol. Comme l'appelant l'a  
21          souligné, la description et les preuves font ici référence à K-17,  
22          mais alors que l'instruction "a" poursuivi, il était clair qu'un  
23          certain nombre de sites connexes gérés par le secteur 105 existaient.  
24          Les co-procureurs ont donc rendu un réquisitoire supplétif, D-202,  
25          expliquant... en 2009 et en l'expliquant, et on fait référence à K-11,

1 qui, dans la description, il est clair, inclut aussi K-17 et la  
2 prison de Phnom Kraol.

3 Les preuves citées dans les notes de bas de page font référence,  
4 donc, aux trois sites, et incluent des faits de travail forcé à  
5 chacun de ces sites. Par exemple, dans son procès-verbal d'audition,  
6 Aum Mol a décrit quand elle a travaillé à K-11. Dans le PV d'audition  
7 de Chan Tok (phon.), un ancien prisonnier à K-17, il dit, il parle  
8 d'avoir été forcé à travailler sur des semences de jute. Et Uhan Dos  
9 (phon.) décrit le travail forcé alors qu'il était détenu à la prison  
10 de Phnom Kraol.

11 [16.39.28]

12 J'aimerais maintenant passer aux moyens de type 2, à savoir les  
13 charges insuffisantes à l'issue de l'instruction. Les moyens 62 à 64  
14 portent tous sur la coopérative de Tram Kak et, dans ceux-ci,  
15 l'appelant cherche à faire exclure de faits qu'il allègue... n'avaient  
16 pas des preuves suffisantes pour la mise en examen ou pour figurer  
17 (phon.) la décision de renvoi.

18 Notre position est très claire: les moyens de type 2 sont aussi  
19 prescrits selon 89.1, pour les mêmes raisons que le type 1.  
20 L'appelant avait toute l'information dont il avait besoin lorsque  
21 l'ordonnance de clôture a été rendue et, pourtant, n'a pas soulevé  
22 d'appel de l'ordonnance de clôture ou de section préliminaire en  
23 application de 89.1 dans les 30 jours.

24 [16.40.17]

25 Et comme nous l'avons expliqué dans les paragraphes 310 à 314 de

1           notre réponse, il n'y aucun mérite, car l'appelant n'a pas démontré  
2           qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour avoir la norme de  
3           preuve de prépondérance de probabilités. Dans les moyens 62 et 64,  
4           d'ailleurs, l'appelant... enfin, relance ce moyen 39 de type 1 pour  
5           lequel il fait erreur, à savoir que la saisine du co-juge  
6           d'instruction était limitée aux huit communes de Tram Kak. Mais de  
7           toute façon, l'appelant lit ses preuves en isolement et ne considère  
8           pas le contexte et les évidences dans l'ordonnance de clôture.

9           Ensuite, les types 3 d'interprétation dans l'ordonnance de clôture,  
10          ce sont les moyens 60, 65 à 81, 124 et 134. Nous continuons de suivre  
11          la procédure alors que ces moyens d'appel concernent l'interprétation  
12          de la Chambre de première instance de l'ordonnance de clôture.  
13          L'appelant allègue que la Chambre de première instance a rendu des  
14          constatations qui vont au-delà de la portée du dossier 002/02.

15          Chaque moyen d'appel dépend de ses propres faits et nous avons déjà  
16          répondu à cela par écrit. Toutefois, j'aimerais répéter deux points  
17          de principe. Tout d'abord, la Chambre de première instance est  
18          limitée par les faits que l'on retrouve dans la décision de renvoi,  
19          mais c'est à la Chambre de déterminer et d'interpréter l'ordonnance  
20          de clôture.

21          Lorsqu'un accusé a besoin d'avoir des clarifications de la saisine  
22          pendant le procès, c'est à l'accusé de soulever cette question dès  
23          qu'il s'en rend compte.

24          [16.41.58]

25          Deuxième point de principe: la jurisprudence de chacune des Chambres

1 des CETC, y compris une riche – enfin, beaucoup de jurisprudences  
2 d'autres tribunaux confirment qu'une décision de renvoi doit être lue  
3 dans son ensemble, et de considérer chaque paragraphe dans le  
4 contexte des autres qui le précèdent et le suivent.

5 Ensuite, donc, on peut voir qu'il y a des contradictions internes.  
6 Tout d'abord, le moyen 65, qui est de type 3, affirme que la Chambre...  
7 (l'interprète se reprend) ou l'ordonnance de clôture ne saisit pas la  
8 Chambre de première instance de famine à Tram Kak. C'est en conflit  
9 avec le moyen 30, en disant que les co-juges d'instruction sont allés  
10 au-delà de leur saisine en incluant dans leur ordonnance de clôture  
11 des faits autres que la famine.

12 [16.42.55]

13 Et donc, dans le moyen 60, que l'appelant appelait de type 1 et le  
14 moyen 80, qui est considéré comme type 3, l'appelant argue que les  
15 co-juges d'instruction ont ajouté... ou il y avait des faits relatifs  
16 aux Vietnamiens dans l'ordonnance de clôture en violation de leur  
17 saisine, tout comme ils l'ont indiqué dans leur mémoire final.  
18 Toutefois, l'appelant allègue aussi que la Chambre de première  
19 instance a fait erreur en considérant que ces faits étaient inclus  
20 dans l'ordonnance de clôture.

21 Finalement, les moyens de type 4, ceux qui portent sur la disjonction  
22 des poursuites. Donc, ce sont les moyens 2, 82 et 84 où l'appelant  
23 conteste l'interprétation de la Chambre de première instance de sa  
24 propre décision entourant la disjonction et l'annexe pour établir la  
25 portée du dossier 002/02. Et nous défendrons ici des arguments que

1 nous avons présentés dans notre mémoire écrit, qui expliquent comment  
2 l'appelant a mal compris le libellé pourtant simple de la décision et  
3 de l'annexe, et présente une construction trop étroite de la portée  
4 du dossier 002/02 que ces documents le permettent.

5 [16.44.05]

6 Par exemple, dans 33, il est indiqué que la Chambre n'était pas  
7 saisie des traitements inhumains, des travaux forcés des Chams  
8 pendant les deuxièmes phases, car il avait déjà été reconnu coupable  
9 de cela dans le dossier 1. Il est... (inaudible) aussi la déclaration  
10 dans 2/1 par la Chambre de première instance qu'il ne rendrait pas de  
11 constatation là-dessus sur des allégations factuelles.

12 J'aimerais maintenant parler de ce que l'appelant appelle des  
13 "preuves pertinentes, mais hors de la portée". Par exemple, dans le  
14 moyen 3, l'appelant déclare que la Chambre de première instance a  
15 fait erreur en dépendant de preuves de l'extérieur de la portée  
16 temporelle ou géographique de l'ordonnance de clôture. Tout d'abord,  
17 pour préciser un contexte; deux, pour établir les éléments, notamment  
18 la "mens rea" et le comportement criminel qui a eu lieu pendant la  
19 période de compétence... enfin, relevant de ses compétences, et  
20 troisièmement, pour déterminer ou pour démontrer, plutôt, une  
21 tendance de comportement. Et nous disons que l'allégation qu'il  
22 s'agit là d'une erreur doit être rejetée.

23 [16.45.20]

24 L'appelant n'appuie pas du tout ou, enfin, ne donne aucun fondement  
25 de cela et fait simplement des références au mémoire final dans

1           lequel il contredit son argument actuel et décrit un principe que la  
2           Chambre a le droit de dépendre sur ses preuves comme bien connues ou  
3           appliquées de façon générale aux CETC. Et en tout état de cause, ce  
4           principe a été reconnu au TIPY, au TPIR, à la Sierra Leone et à la  
5           CPI – et je voudrais faire référence aux différentes.. je vous renvoie  
6           plutôt aux références dans notre mémoire de réponse.

7           Pour ce qui est des moyens 3, 112 et 180, l'appelant a allégué  
8           différents faits – par exemple, que des faits qui sont liés aux  
9           Khmers Krom ou les bouddhistes à l'extérieur de Tram Kok ne font pas  
10          partie du dossier ou ne sont pas dans la portée de 002/02, et que la  
11          Chambre de première instance fait erreur en dépendant de preuves  
12          portant sur ces faits.

13          [16.46.16]

14          Sur toutes raisons que ce soit, l'appelant se trompe pour chacune de  
15          ces allégations, car il y a deux erreurs fondamentales de droit et  
16          logique. Tout d'abord, il y a confusion entre la portée des crimes,  
17          c'est-à-dire les faits pour lesquels la Chambre de première instance  
18          peut reconnaître, peut déclarer coupable – par exemple, le travail  
19          forcé à Phnom Kraol – avec la portée du dossier 002/02 dans son  
20          ensemble. La portée du dossier 002/02 va bien au-delà des crimes  
21          reprochés et inclut par contre, par exemple, des faits qui sont  
22          nécessaires pour prouver l'élément du chapeau des crimes et des modes  
23          de responsabilité – par exemple, des faits liés à l'entreprise  
24          criminelle commune ou l'intention de l'appelant.

25          [16.47.03]



1           Même s'ils ne font pas partie des crimes reprochés, les faits ne  
2           peuvent toutefois relever de la portée du dossier 002/02. Et cela  
3           avait été clairement exprimé dans l'annexe à la décision sur la  
4           disjonction.

5           Puis, la Chambre de la Cour suprême a déjà expliqué que dans le  
6           dossier... dans le cadre de son arrêt sur le dossier 02/01, nous disons  
7           que c'est d'un sens commun que les preuves peuvent porter sur  
8           différents... plus d'un fait. Et l'appelant essaie de lier des preuves  
9           à certains faits exclusivement, mais cela fait fi du fait que des  
10          preuves pertinentes pour les faits à l'extérieur de la portée peuvent  
11          aussi servir à prouver les faits à l'intérieur de la portée.

12          Et donc, la Chambre de première instance ne s'est pas trompée et  
13          l'appelant le reconnaît lui-même. La Chambre n'a pas déclaré de  
14          culpabilité qui dépassait la portée des crimes. Par exemple, les  
15          preuves du traitement des bouddhistes à l'extérieur de Tram Kok  
16          peuvent être pertinentes pour établir la politique du CPK contre les  
17          bouddhistes aux fins de prouver la responsabilité de l'entreprise  
18          criminelle commune.

19          [16.48.12]

20          Les preuves de lutte transfrontalières entre le CPK et les forces  
21          vietnamiennes peuvent être utilisées légitimement pour prouver  
22          l'existence d'un conflit international armé. Et dans la même mesure,  
23          il était tout à fait légitime de dépendre de preuves sur des échanges  
24          de personnel khmer Krom pour prouver que des crimes avaient été  
25          commis contre les Vietnamiens, et où les Khmers Krom étaient des

1           victimes, des cibles de crimes qui, eux, étaient dans la portée du  
2           dossier 002/02.

3           À moins que vous n'ayez des questions, Mesdames et Messieurs les  
4           juges, voilà qui met fin à ma présentation.

5           [16.48.47]

6           LE PRÉSIDENT:

7           Les juges de la Chambre n'ont pas de questions à poser.

8           Nous allons mettre fin à l'audience pour aujourd'hui. Nous  
9           reprendrons les débats demain à 9 heures. Je demande aux gardes de  
10          sécurité de raccompagner l'accusé à sa cellule, et veuillez vous  
11          assurer qu'il soit de retour demain pour l'audience à l'heure prévue  
12          dans l'ordonnance portant calendrier.

13          L'audience est levée.

14          (Levée de l'audience: 16h50)

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25